



Les Fiches de la Corpo

Les Fiches de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et vous propose notamment des Fiches de cours. Ces condensés de cours guideront, encadreront et rythmeront vos révisions des partiels. Ils ne sauraient évidemment se substituer aux exigences universitaires de recherche personnelle.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne remplacent pas une présence assidue en cours et en TD ainsi que l'apprentissage régulier et approfondi des différentes matières.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris II.

Le Professeur dont le cours est l'objet n'en est pas l'auteur donc même s'il autorise sa diffusion, il ne cautionne en aucun cas son contenu. En conséquence de quoi, la Corpo Paris II ne certifie en aucun cas la concordance des fiches avec le cours d'amphithéâtre.

Seul le cours dispensé à l'oral en amphithéâtre est utilisé comme référence pour les examens, sauf précision donnée expressément par le Professeur. Il donc est impératif de ne manquer aucun cours magistral afin d'obtenir les meilleures notes possibles aux examens. Les fiches présentées ici ne sont qu'une aide et ne correspondent en aucun cas au cours complet.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris II souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leur examens.



Droit civil/ droit des obligations – DENIS MAZEAUD S1

§ 1 La notion d'obligation.....	8
§ 2 Les classifications des obligations.....	8
§ 3 Les sources du droit des obligations.....	9
§ 4 La réforme du droit des obligations.....	9
PARTIE I / LES CONTRATS.....	11
Chapitre 1 : notion de contrat.....	11
Section I : les distinctions.....	11
Section II : le rôle de la volonté en matière de contrat.....	11
Section III : la classification.....	11
§ 1 Classification selon le type de contrat.....	11
§ 2 Classification traditionnel.....	12
§ 3 Classification nouvelle.....	13
Section IV : Les principes directeurs du droit des contrats.....	13
§ 1 La portée pol de ces principes directeurs.....	13
§ 2 La portée de ces principes envisagés individuellement.....	13
CHAPITRE 1 : Le droit commun des contrats.....	14
Section introductive : L'obligation précontractuelle d'information.....	14
Section 1 : La formation des contrats entre présents.....	15
§ 1 Négociation.....	15
§ 2 : L'offre.....	15
1) Conditions de fond.....	15
2) Conditions de forme.....	15
§ 3 : L'acceptation (définition article 1118).....	17
1) Acceptation express ou implicite.....	17
2) Le cas du silence.....	17
3) Acceptation partielle.....	17
Sous-section 2 : La formation progressive du contrat.....	18
§ 1 : La négociation sans contrat.....	18
§ 2 La négociation par contrat.....	19
1) La lettre d'intention.....	19
2) L'accord de principe.....	19



3) L'accord partiel	20
4) Le pacte préférence	20
5) La promesse unilatérale de contrat.....	21
CHAPITRE I : L'OBJET DU CONTROLE	22
Section 1- Le contrôle du consentement	22
Sous-section 1 : La réalité du consentement	22
§ 1 La question de l'insanité d'esprit.....	22
§ 2 L'incapacité de contracter	22
Sous-section 2 : la lucidité du consentement.....	23
§ 1 Erreur spontanée.....	23
1) Erreur non connue	23
2) erreur connue	23
1) objet de l'erreur	23
a. Erreur sur la substance, qualité essentielle.....	23
b. Erreur sur la personne.....	24
2) caractère de l'erreur.....	24
1) erreur sur la valeur.....	24
2) erreur sur les motifs.....	24
§ 2 L'erreur provoqué : le dol (=délit civil).....	24
1) L'élément matériel	24
2) L'élément intentionnel	25
Sous-section 3 : autre vice du consentement, la liberté du consentement	25
§ 1 La violence (art 1140-1143).....	25
§ 2 l'abus de dépendance.....	26
Section 2 : le contrôle de contenu du contrat	26
§ 1 l'absence de contrôle des déséquilibres éco des prestations contractuelles	26
§ 2 Le contrôle du déséquilibre structurel	27
1) L'existence de la prestation convenue.....	27
2) La possibilité de la prestation convenue	27
3) La détermination de la prestation conclue	27
4) la détermination de la qualité de la prestation	28
1) Droit antérieur à la réforme	28
2) Réforme : plus l'exigence d'une cause MAIS l'exigence d'une contrepartie.....	28
Sous-section 2 : Le contrôle du déséquilibre significatif des stipulations contractuelles.....	28
§ 1 Protection par le code de la Consommation	29



§ 2 Protection par le Code de Commerce	30
1) Contrats concernés	30
2) Contrats visés	30
3) Les clauses sanctionnées.....	30
§ 3 Protection par le Code Civil	30
1) Contrat concerné	31
2) Clauses visées.....	31
Section 3 : Le contrôle de la forme du contrat	31
§1. Principe : la liberté du contrat.....	31
§2. Tempérament et exceptions.....	31
1) Formalisme probatoire.....	32
2) Formalisme et opposabilité.....	32
Chapitre 2 : Les sanctions du contrôle de contenu.	32
Section 1 : la notion de nullité.....	32
§ 1 Conception de la nullité.....	32
§ 2 Nullité et résolution.....	32
§ 3 Nullité et caducité	33
§ 4 Nullité et inopposabilité	33
Section II/ Le régime de la nullité.....	33
§ 1 L'exercice de l'action en nullité	33
§ 2 L'extinction de l'action en nullité.	33
1) Par la volonté unilatérale	33
a. Confirmation spontanée.....	33
b. Confirmation imposée.....	33
2)par la volonté bilatérale des contractants.....	33
§ 3 Les conséquences de l'action en nullité	34
Section III : La nature de la nullité	34
Chapitre 1 : le contrat et les parties	35
Section 1 : création de normes comportementales générales.....	35
§ 1 l'irrévocabilité (« Ce qui est dit est dit »).....	35
1) la révocation unilatérale produit de la loi étatique	35
2) révocation unilatérale fruit de la volonté contractuelle.....	35
§ 2 L'intangibilité judiciaire (« Ce qui est dit est du »).....	35
1) Réponse avant la réforme	36
2) Réponse avec la réforme.....	36



§3 La loyauté	36
SECTION 2 : la création d'obligations spécifiques.....	37
§ 1 : l'identification des obligations.....	37
1) D'abord quel est le juge compétent pour interpréter le contrat ?	37
2) Les directives d'interprétation	37
3) Les clauses d'interprétation	37
SECTION 3 : la durée des effets	38
§ 1 Contrat perpétuel.....	38
§2 Contrats à durée indéterminée	38
§ 3 Contrat à durée déterminée.....	39
1) Conventionnels	39
2) Légaux	39
CHAPITRE 2 : LE CONTRAT ET LES TIERS	40
Section 1 : Les effets d'un contrat isolé à l'égard des tiers	40
§1 Les effets du contrat conclu.....	40
§2 Les effets du contrat en cours à l'égard des tiers.....	41
1) Origine légale	41
2) Origines contractuelles	42
§3 Effets du contrat inexécuté à l'égard des tiers.....	42
1) Nature	43
2) Régime de l'action exercée par le tiers.....	43
Section 2 : effets du contrat intégré à l'égard des tiers	43
§1. L'effet attractif du contrat intégré.....	43
§2 Les faits salvateurs des faits intégrés.....	44
§2 Les faits extinctifs du contrat intégré	44
Chapitre 1 : le sort du contrat inexécuté.....	45
Section 1 : le sort du contrat en cas d'inexécution licite	45
§ 2 Le maintien des contrats translatifs de propriété.....	45
Section 2 : le sort du contrat en cas d'inexécution illicite	46
§ 1 Les sanctions judiciaires	46
1)Exécution forcée en nature par le débiteur	46
a) Principe : ce qui est dit est du	46
b) exception.....	46
2) exécution forcée en nature par un tiers au contrat	47
§ 2 Sanctions extrajudiciaires	48



1) L'exception pour inexécution avérée.....	49
2) Exception pour risque d'inexécution.....	49
CHAPITRE 2 : LE SORT DU CONTRACTANT FAUTIF.....	51
Section 1 : La resp contractuelle organisée par la loi.....	51
§ 1 : La spécificité de la resp contractuelle.....	51
§ 2 : Les conditions de la resp contractuelle organisé par la loi.....	52
1) L'inexécution illicite.....	53
a) La charge de la preuve différente entre une obligation de résultat et de moyen.....	53
2) L'inexécution une condition suffisante.....	53
a) La nécessité d'un préjudice.....	53
b) La nécessité d'un lien de causalité.....	53
c) La nécessité d'une mise en demeure.....	53
§ 3 : Les conséquences de la responsabilité contractuelle.....	54
Section 2 : La responsabilité contractuelle aménagée par le contrat.....	54
§ 1 : La vitalité de la liberté contractuelle.....	54
§ 2 : La fragilité des clauses relatives à la responsabilité contractuelle.....	55
1) L'apport possible de la preuve par le créancier.....	55
2) Qualification de faute dolosive.....	55
1) Les clauses menacées.....	55
PARTIE 2 : les obligations imposées par la volonté (les quasi-contrats).....	56
Chapitre 1 : la gestion d'affaire.....	56
Section 1 : Les conditions de la gestion d'affaire.....	57
§1 Conditions relatives à l'acte de gestion.....	57
§2 Les conditions relatives à la personne.....	57
Section 2 : les effets de la gestion d'affaires.....	58
§ 1 : entre le gérant et le maitre de l'affaire.....	58
§2 Les effets produits sur les tiers.....	58
Chapitre 2 : La restitution de l'abus.....	58
Section 1 : les conditions de ce quasi-contrat de restitution de l'abus.....	59
§1 Un paiement sans justification.....	59
§2 Un paiement par erreur.....	59
Section 2 : les effets de ce quasi-contrat de restitution de l'abus.....	59
§1 L'action en restitution.....	59
§2 Modalité de la restitution.....	60
Chapitre 3 : l'enrichissement injustifié.....	60



Section 1 : Conditions de l'action	60
§1 Nécessité d'un enrichissement et d'un appauvrissement corrélatif	60
§2 Une absence de justification.	60
Section2 : La mise en œuvre de l'action : la subsidiarité de l'action	61
§ 1 La nécessité d'une subsidiarité.....	61
§ 2 L'exigence d'une indemnité	61
Chapitre 4 : L'obligation de délivrer le gain illusoirement promis à autrui.....	61
§ 1 Décisions antérieures au 6 septembre 2002.....	61
Or dans ce type d'affaire, la fermeté de la volonté de s'engager de l'entreprise est douteuse ainsi que le relève la lecture attentive des docs qu'elle envoie au conso en disant que le gain promis est un bien rare.....	62
§ 2 L'arrêt de la C de C du 6 septembre 2002.....	62
CHAPITRE 1 : La responsabilité extracontractuelle	62
§ 1 La responsabilité pénale et civile	62
§ 2 La responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle	63
CHAPITRE 2 : Les évolutions de la responsabilité civiles extracontractuelle.....	63
Section 1 : L'objectivation de la resp civile extracontractuelle	63
Section 2 : La collectivisation de l'indemnisation.....	63
Section 3 : La socialisation de l'indemnisation.....	63
CHAPITRE 3 : La responsabilité extracontractuelle du fait des personnes	63
Section 1 : La notion de faute extracontractuelle	64
§ 1 : Les caractères de la faute	64
§ 2 Des distinctions	64
§ 3 Les catégories de fautes extracontractuelles.....	65
CHAPITRE 4 : La responsabilité du fait des choses	66
Section 1 : Les conditions de la responsabilité du fait des choses	66
§1 La nécessité d'une chose.....	66
§ 2 Le rôle actif de la chose	66
Section 2 : La mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses.....	67
§ 1 L'identification du gardien de la chose	67
1) La garde fractionnée	67
2)La garde collective.....	68
§ 2 Le régime de la responsabilité du gardien.....	68
CHAPITRE 5 : L'indemnisation des victimes d'accident de la circulation	68
Section 1 : Les conditions de l'indemnisation	68
§ 1 Le véhicule terrestre à moteur	68



§ 2 L'accident de la circulation.....	68
§ 3 La voie de circulation.....	69
§ 4 L'implication	69
§ 5 Une victime dont le dommage est imputable à un accident de la circulation	69
Section 2 : La responsabilité du fait d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation	69
§1 Le débiteur	69
§ 2 L'exonération du débiteur de l'indemnisation	69
CHAPITRE 5 : La responsabilité du fait des produits défectueux.....	70
Section 1 : Les conditions de cette indemnisation instaurées par cette loi.....	70
§ 1 La nécessité d'un fait générateur	70
§ 2 Le dommage.....	71
§ 3 : Le lien de causalité (condition irréductible de la responsabilité)	71
§ 4 La mise en œuvre de l'indemnisation	71
CHAPITRE 6 : La responsabilité du fait d'autrui	72
Section 1 : La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineurs	72
§ 1 Les conditions de la responsabilité des parents	72
§ 2 Le régime de la responsabilité des parents	73
Section 2 : La responsabilité du commettant du fait de leur préposés	73
§ 1 Les conditions de la responsabilité du commettant	74
§ 2 Les effets de la responsabilité du commettant.....	75
Section 3 : Une extension de la responsabilité du fait d'autrui par la JP : association qui a à sa charge des mineurs délinquants ou handicapés mentaux.....	75
§ 1 Le domaine de responsabilité du fait d'autrui fondé par la C de C sur l'art 1242 al 1	75
§ 2 Le régime et la nature de responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1242 al 1	76
Section 4 : Le fait dommageable de l'auteur direct.....	76
CHAPITRE 7 : La réparation des dommages qui sont subis par des patients.....	76
Section 1 : La réparation par la resp civile.....	77
§ 1 Le principe : une responsabilité pour faute.....	77
§ 2 Les tempéraments.....	77
Section 2 : la réparation par la solidarité nationale	78

JP= jurisprudence

C de C= cour de Cassation

CV= Code Civil



INTRODUCTION :

§ 1 La notion d'obligation.

L'obligation est un lien de droit créé par la volonté de plusieurs personnes ou imposé par la loi en raison d'un fait juridique. + précisément, il y a obligation quand une personne, qu'on appelle le créancier (celui envers lequel on s'oblige), peut juridiquement exiger d'une autre, qu'on appelle le débiteur, une prestation qui peut être verser tel prix ou délivrer telle chose ou encore accomplir une tâche. L'obligation constitue un lien interpersonnel qui se traduit par un pv de contrainte le créancier est doté sur le patrimoine du débiteur. Ce pv de contrainte dont le créancier est débité sur le patrimoine du débiteur lui permet d'exiger l'exécution de sa prestation. Le créancier pour exercer ce recours est doté d'une sanction. Le créancier peut exercer une action en justice pour obtenir une sanction prononcée par le juge (peut condamner le débiteur à payer tous les loyers qu'il a en retard par ex).

L'obligation c'est aussi une valeur patrimoniale qui en tant que tel est dotée d'une certaine autonomie à l'égard du créancier et du débiteur de l'obligation. L'obligation peut donc constituer l'objet d'opérations juridiques qui tendent à transmettre l'obligation et éteindre l'obligation.

§ 2 Les classifications des obligations.

A. Classification selon les sources

D'une part la volonté (acte juridique).

La loi, la loi qui impose l'obligation soit pour réparer un dommage causé à autrui (et la on parle de resp civile), soit pour compenser un avantage indument reçu d'autrui (les quasi-contrats).

B. Classification selon l'objet

- L'obligation donner → transférer la propriété → se fait naturellement en France, sauf exceptions (comme L.228-1 al 9), sur le principe de solo consensus (par le seul effet du consentement).

- L'obligation de faire → s'engager à un comportement → en règle général, en cas d'inexécution, le créancier peut poursuivre l'exécution en nature de l'obligation (art 1221).

- L'obligation de ne pas faire → consiste à s'abstenir de faire qqch.

Une ordonnance du 10 février 2016 a réformé le droit des contrats et le régime de l'obligation n'a pas repris l'ancienne classification du Code civil qui opposait l'obligation de faire, de ne pas faire et de donner (aux anciens art 1101, 1136 et 1145). Cependant, elle conserve un intérêt pédagogique.

Autre types d'obligations +mineures comme l'obligation de garantie (obligation de couverture de risque → assurances...).

C. Classification selon la nature

L'obligation civile est munie d'une action et d'une sanction. Il en va autrement pour l'obl dite naturelle. Celle-ci prend sa source dans la volonté individuelle d'une personne. Son exécution est spontanée et ne peut-être sanctionnée par un juge si la personne ne s'en est pas senti obligée.

Toute naturelle qu'elle soit, l'obl naturelle ne consiste pas fatalement en un simple devoir moral.

D'une part, la promesse faite par le débiteur de l'obl naturelle (je m'engage à verser tant pour tel truc) transforme l'obl naturelle en une obl civile. Je ne peux pas exiger la restitution de ce que j'ai versé.

D. Classification des obl selon leur intensité



René Demogue a proposé de distinguer l'obl de résultat de l'obl de moyens.

Le débiteur d'une obl de résultat s'engage à procurer aux créanciers la satisfaction promise. Alors que le débiteur d'une obl de moyen est simplement tenu d'apporter les soins et diligences nécessaires pour attendre un certain but. La mise en jeu de la resp contractuelle du débiteur d'une obl de résultat suppose simplement que le créancier de cet obl apporte la preuve qu'il n'a pas obtenu le résultat promis. La non obtention du résultat promis doit résulter d'un cas de force majeure. Cette mise en jeu suppose que le créancier sait que le débiteur a commis une erreur et le débiteur échappe à la resp si il parvient à prouver qu'il n'a pas commis la faute que le créancier lui reproche.

Autrement dit, la resp du débiteur d'une obl de résultat est une resp sans faute tandis que la resp du débiteur d'une obl de moyen c'est une resp pour faute.

Ex : le médecin est obligé de bien soigner, de façon compétente, mais il n'est pas obligé de nous guérir. Ce n'est pas une obligation de résultat.

§ 3 Les sources du droit des obligations.

A. Sources internes

Le CV avait distingué 5 sources d'obligations (d'origine romaines) → contrats, quasi-contrats, délits, quasi-délits et loi.

La loi (essentiellement dans le code civil, il y a le droit des obl).

La jurisprudence (qui a été pendant des siècles la force créatrice principale du droit des obl).

La doctrine (source d'inspiration fondamentale ; 2 auteurs Saleille et Josserand → principe général de la resp du fait des choses ; André Tunc → loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation)

La coutume

La pratique (ex : la pratique notariale a inspiré ce qu'on appelle les contrats préparatoires ; la pratique des assurances a joué un rôle important en ce qui concerne les modes d'indemnisation des préjudices).

B. Sources externes

-Les droits et libertés fondamentales

Ex : la C de C a décidé que la pratique religieuse n'entre pas dans le champ contractuel et ne fait naître aucune obl → ces droits libertés fondamentales pv être invoquées par le juge pour essayer de supprimer les termes d'un contrat qui seraient contraires à la DDHC DONC la liberté religieuse ne peut pas avoir pour effet de créer des obl mais une cause qui interdirait le preneur/locataire d'héberger ses proches a été annulée par le juge car elle viole le droit au respect de la v pv et familiale ; de même une clause qui stipulait que le preneur était obligé d'adhérer à une association pendant la durée du bail a été annulé car contraire à la liberté d'association...).

-Le droit dérivé de l'UE (il en est ainsi en matière de clause dites « abusives »)

§ 4 La réforme du droit des obligations

A. Les réformes

L'ordonnance du 10 février 2016 qui a réformé le droit des contrats et le régime des obligations regroupe les sources en 3 catégories : l'acte juridique (le contrat), le fait juridique (quasi-contrat et quasi-délit) et la loi (source mineure) → article 1100.

La loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifie l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, apportant des



modifications sur la formation, l'exécution et la fin des contrats (exception d'inexécution, durée du contrat, clauses abusives, etc.

B. La nécessité des réformes

Pourquoi les réformes étaient-elles nécessaires ?

Le code civil n'était plus ni l'écrin ni le reflet du droit positif des obligations. Le droit des contrats était resté quasi-immobile. Il manquait des règles essentielles. Par ex, en ce qui concerne la formation des contrats, il n'y avait aucune règle dans le code sur la formation du contrat et sur la durée du contrat. Tout était d'origine jurisprudentielle.

L'esprit du code de 1804 avait fatalement vieilli et était en décalage, notamment en matière du droit des contrats. Dans l'esprit des rédacteurs du CV de 1804, le contrat était le fruit de la liberté et de l'égalité → esprit libéral → pourquoi un tel esprit ? → lors de sa création, la liberté et l'égalité étaient le ferment du contrat, on considérait que le contrat incarnait nécessairement la justice. Le déséquilibre contractuel éventuel ne portait donc aucune influence sur l'efficacité du contrat. **Au fond, le déséquilibre contractuel était la rançon de l'égalité et de la liberté.**

Maintenant, un contrat unilatéral est imposé au contractant. Le contrat est parfois le reflet de cette inégalité et la source d'une injustice entre les contractants. Cette injustice se traduit par des abus/excès. **Une vision sociale du contrat a été intégrée par la réforme du code civil, pour contrer ça.**

C. L'application de la réforme dans le temps.

Les modifications de fond induites par cette loi de ratification entreront en vigueur au 1er octobre 2018, tandis que les modifications ayant un caractère interprétatif rétroagiront au 1er octobre 2016. Ces dernières, à la différence des modifications de fond, n'apportent aucune innovation, se contentant de clarifier un droit préexistant.

Trois régimes différents se succèdent donc :

- jusqu'au 30 septembre 2016 : droit antérieur à la réforme, s'applique pour tous les contrats en cours/conclus avant la nv loi.
- entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2018 : droit intermédiaire entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance et la loi de ratification.
- à partir du 1er octobre 2018 : droit conçu par cette loi de ratification donc qui s'applique aux contrats adoptés depuis la nv loi de ratification.

D. Portée normative de la réforme.

Aujourd'hui la plupart des dispositions de la réformes ne seront que supplétives de la volonté des contractants.

E. Les apports de cette réforme

Innovations remarquables car bcp expriment une vision nouvelle, + sociale du droit des contrats qui tranche avec la vision libérale ancestrale.

F. L'avenir de la réforme

Aujourd'hui encore on ne peut avoir une vision éclairée. Ce sont les juges qui donnent vie à ces mots et règles aux fur et à mesure de leurs décisions mais la réforme est auj encore que du droit savant et non vivant.



PARTIE I / LES CONTRATS

TITRE 1 / VUES SUR LE CONTRAT

Chapitre 1 : notion de contrat

Le contrat est un accord de volonté entre plusieurs personnes conclu pour créer, modifier, transmettre ou éteindre des obl. Depuis la réforme de février 2016, les règles du D des contrats sont soumises à des principes directeurs.

Section I : les distinctions.

Les contrats et les actes juridiques unilatéraux. L'aju est un acte de volonté émis par une personne en vue de produire des effets de droit. Il peut être unilatéralement révoqué. Ex : un testament.

Contrat et engagement unilatéral de volonté. C'est une manifestation unilatérale de volonté par laquelle une personne s'engage unilatéralement envers autrui et indépendamment de la volonté exprimé par autrui. A la question de savoir si une volonté solitaire constitue une obligation, la doctrine est partagée. Certains considèrent qu'admettre la force obl d'un engagement unilatéral de volonté avant que son bénéficiaire en ai eu la connaissance est un risque pour le débiteur. Un risque de s'engager de manière insouciant.

Section II : le rôle de la volonté en matière de contrat

Théorie de l'autonomie de la volonté. En vertu de cette théorie qui a longtemps dominé le D fr, c'est la volonté de l'être humain qui constitue la source de l'obligation. Cette conception est le reflet d'une idée politique → libéralisme économique.

Cette théorie doit être sensiblement tempérée selon certains. La volonté ne pourrait pas se suffire à elle-même pour créer modifier les obl. Pour produire des effets de droit, la volonté doit être conforme à la loi. La volonté n'a pas un pv autonome dans ce domaine et les contractants ne sont soumis à la loi contractuelle qu'à la condition que cette dernière soit conforme à la loi étatique.

Section III : la classification

§ 1 Classification selon le type de contrat

A. Contrats nommés et innommés

Cn → prévu et règlementé par la loi.

Cin → n'a pas de nom car la loi ne l'a pas organisé → certains auteurs comme M. Planiol ont nié l'intérêt de cette classification car cette classification a été faite à une époque où on considérait que le droit dépendait de l'action alors qu'auj on a + tendance à penser que tout droit fait naître un action (cette affirmation est relativement vrai car elle ne marche pas pour l'obligation naturelle ou l'obligation éteinte par prescription).

MAIS elle reste utile car le D commun confère une importance croissante à la législation des contrats spéciaux → lois modernes régissent spécialement les contrats en matière d'intégration agricole (1964), de sous-traitance (1975), publicité (1979)... → déterminer les nouveaux domaines à règlementer par la classification de Cin d'une part

→ il est nécessaire de savoir le type de contrat pour savoir à quel loi elle est soumise → certaines lois applicables à certains contrats sont supplétives cad qu'elle remplace la volonté des contractants (article 1609 pour la vente) d'autres sont impératives.



B. Contrats principaux et accessoires.

Cp → permet d'atteindre le résultat escompté par lui-même, ex : la vente

Ca → suppose un autre rapport qu'il complète → la disparition de l'obligation principale entraîne la caducité du Ca.

§ 2 Classification traditionnel

A. Contrats synallagmatique et unilatéral

Cs → plusieurs contractants s'obligent réciproquement, art 1106 CV → ex : contrat de bail, le bailleur assure au locataire la paisible jouissance du bien, le locataire de payer le loyer

Cu → une personne s'oblige envers une autre sans qu'il y est d'engagement réciproque de cette autre personne → ex : le contrat de prêt à usage, par lequel l'emprunteur s'oblige à restituer le bien prêté.

B. Contrat à titre onéreux et à titre gratuit.

Le contrat dans lequel un des contractants procure un avantage sans attendre aucun contrepartie. Ex : Donation.

C. Contrat commutatif et contrat aléatoire (sous distinction des contrats synallagmatiques onéreux).

Cc → quand chacun des contractants s'engage à procurer à l'autre un avantage dont l'objet est déterminé et déterminable dès sa conclusion.

Ca → quand les parties acceptent de faire dépendre les effets de leurs contrats (pertes et avantages) à la réalisation d'un événement incertain. Ex : contrat aléatoire par nature, celui de l'assurance où tout dépend de la réalisation incertaine du risque.

Il ne peut pas être annulé ou réduit au motif que la perdant aura fourni une prestation sans contrepartie puisque le principe de ce contrat est que les parties ont accepté de perdre afin d'obtenir la chance de gagner. Autrement dit, « l'aléa chasse la lésion » J. Carbonnier

D. Contrat consensuel et contrat solennel et contrat réel (selon le mode de formation du contrat).

Cc → expression du consentement des partis, quel que soit le mode de consentement. Consensualisme ne rime pas avec absence de forme mais avec liberté de la forme. Ca peut être un écrit, un son (« hep taxi »).

Cs → quand la validité du contrat suppose le respect d'une formalité déterminée par la loi. Ex : la donation.

Cr → suppose la remise d'un bien. Ex : la remise effective d'un bien prêté par un prêteur à un emprunteur est nec pour le contrat de prêt soit valablement conclut.

E. Les contrats cadres et les contrats d'appl.

Cc → accord par lequel les contractants conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. → les généralités

Ca → précise les règles spécifiques à leurs propres relations. → les précisions. Ex : réseaux de distribution, contrats entre franchiseurs et franchisés = date + durée son dans le domaine de l'appl.

F. Contrat à exécution instantané et successive.



Ci → celui qui crée des obligations pouvant s'exécuter en un trait de temps.

Cs → celui qui crée des obligations qui s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.

G. CDD et CDI

Les auteurs de la réforme n'ont pas jugé utile d'intégrer dans le code nv la distinction entre les 2. Sur un plan théorique, cette distinction ne pose pas de difficultés. Un CDD contient un terme extinctif. A l'échéance de celui-ci, le contrat expire. Ex : je te loue ma caméra du 1er juillet au 1er août = CDD. Fréquemment, une fois expiré le CDD est renouvelé par reconduction (art 1215 CV) et le silence des parties à l'échéance de celui-ci signifie qu'elles entendent contracter à nv → élément de D commun, surtout depuis la réforme de du 10 février 2016.

Le CDI est un CDI quand aucun terme extinctif n'est dans le contrat.

§ 3 Classification nouvelle

Innovation importante de la réforme : l'inclusion du contrat d'adhésion et du contrat de gré (art 1110) qui étaient, jusqu'à la réforme, doctrinales.

Le contrat de gré est donc celui « dont les stipulations sont librement négociées entre les parties » tandis que le contrat d'adhésion exprime un rapport de force lors de la conclusion du contrat. Il est composé par un seul et imposé par ce contractant dominant à l'autre contractant. A adhérer ou à laisser. Bilatéralement contenu et non librement conçu.

Dans le code de 1815, les rédacteurs ont conçu les contrats dans une perspective libérale qui dit que la justice repose sur le contrat, quel que soit le déséquilibre éventuel qui l'impacte. Mais la réforme incluant plus d'aspect social et pense aux professionnels pouvant abuser de la situation & à la société industrialisée/ de production de masse. Des précisions ont donc été ajoutées au contrat d'adhésion : toute clause qui crée un « déséquilibre significatif » entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite et si il y a un doute le contrat s'interprète contre celui qui l'a élaboré → art 1171.

Section IV : Les principes directeurs du droit des contrats.

§ 1 La portée pol de ces principes directeurs.

- La liberté contractuelle
- La sécurité juridique
- La bonne foi

§ 2 La portée de ces principes envisagés individuellement.

La liberté contractuelle est l'un des piliers essentiels. La liberté de la forme choisie pour le contrat, de déterminer son contenu... Ce principe, tout directeur qu'il soit, est tempéré et encadré. La liberté contractuelle doit s'incliner devant les règles qui intéressent l'ordre public.

La sécurité juridique est à l'origine de la force obligatoire du contrat. « Ce qui est dit est dit, ce qui est du est du ».

La bonne foi, pour tempérer une vision trop rigoureuse du principe de la force obl et de la liberté contractuelle. L'intégration de cette valeur/devoir est controversée (par les partisans du libéralisme qui sont plutôt contre, alors que les partisans de la vision sociale veulent intégrer ce devoir de bonne foi en tant qu'ordre public).



Avant la réforme, l'esprit qui dominait les frs en 1804 était que la liberté et l'égalité étaient le ferment du contrat. La valeur de l'engagement libre doit l'emporter sur la justice contractuelle qui affecte le contrat. La réforme a fait coexister cette vision de la justice contractuelle avec une vision + réaliste, + moderne en vertu de laquelle c'est le contrat qui doit reposer sur la justice en particulier lorsque le postulat sur lequel repose l'idée de contrat librement et égalitairement conclu est erroné. La justice n'est alors pas enfermée dans le contrat dans cette vision réaliste.

TITRE 2 / FORMATION DES CONTRATS

CHAPITRE 1 : Le droit commun des contrats

Quand on parle de droit commun, on parle de l'ensemble des règles qui sont applicables à tous les contrats. On les trouve dans le C.CIV.

Section introductive : L'obligation précontractuelle d'information

Cette obligation est fondée sur le devoir de bonne foi qui s'impose dans la négociation/formation du contrat (article 1134). La réforme fait de la bonne foi un principe directeur là où il n'était qu'un effet du contrat.

Cette obligation précontractuelle d'info est mentionnée à l'art 1112-1 porte que sur les infos dont l'importance est déterminante du consentement du contrat (celles qui ont un lien direct avec la qualité du contractant ou avec le contenu du contrat).

En revanche, aucune info n'est exigée quant à la valeur de la prestation du ou attendu par les contractants.

Pour que cette obligation d'info soit du il faut d'abord qu'un des négociateurs détienne une info dont il ne peut pas ignorer l'importance déterminante qu'elle a sur le consentement. Ensuite, il faut pour qu'elle soit du que le contractant qui ne la connaît pas et à qui elle est dû, l'ignore légitimement. Il l'ignorait car il avait confiance envers le statut de son contractant ou bien en raison du passé contractuelle commun (confiance déjà nouée entre eux).

En cas de litige sur la communication d'une info, c'est celui qui se prétend créancier de l'obligation de l'info qui doit apporter la preuve que les conditions d'existence d'une telle obligation d'info étaient réunies en l'espèce. Il doit montrer que l'autre avait les infos et qu'il savait que ceci allait déterminer le consentement de l'autre.

Il est néanmoins précisé à l'art 1112-2 qu'il y a une obligation de préservation des infos confidentielles obtenues à l'occasion de ces négociations.

Cette obligation repose sur le devoir de bonne foi qui est d'ordre public ce qui signifie que les contractants ne peuvent ni exclure ni même limiter via une clause la responsabilité de celui qui n'exécute pas l'obligation. Si cette obligation précontractuelle d'info n'a pas été respecté



il y a une sanction qui est soit des dommages et intérêts soit dans la nullité du contrat si ce manquement à l'obligation de l'info a provoqué un vice du consentement.

Section 1 : La formation des contrats entre présents

Elle repose sur la rencontre entre une offre et une acceptation selon l'article 1113 du CV.

§ 1 Négociation

Le CV comporte désormais sous le titre « les négociations » une réglementation embryonnaire de la période qui précède l'émission d'une offre. Les règles sont énoncées dans l'art 1112 et sont des reflets des art 1102 et 1104.

Les négociations commencent généralement par une invitation à entrer en pourparlers (acte unilatéral qui ressemble à une offre mais qui constitue seulement en une proposition d'engager une négociation. Elle fait partie des discussions préalables et comporte surtout la volonté des auteurs pas les éléments essentiels du contrat projeté.

Souvent en matière de commerce, ces négociations s'ajoutent à des engagements par des « accords de principe » ou des « lettres d'intention » etc que l'on abordera plus tard.

§ 2 : L'offre

Article 1113

A. Conditions

1) Conditions de fond

Pour constituer une offre en acceptation emportera la formation du contrat. Une proposition de contracter doit revêtir deux caractères :

- Elle doit être précise : comporter les événements essentiels du contrat offert faute d'être précise une telle proposition s'analyse comme une simple invitation au contrat.
- Ferme. Ce qui signifie qu'elle doit indiquer sans ambiguïté la volonté de l'auteur de l'offre d'être contractuellement engagé en cas d'acceptation de l'offre.

Si l'offre est assortie de réserve express qui est une clause d'agrément ou bien de réserve tacite.

2) Conditions de forme



B. Effets

Quelle est la valeur juridique d'une offre une fois émise et avant d'être acceptée ?

Répondre à cette question c'est répondre à la question de rétractation. Cette question conduit à résoudre le conflit entre la liberté de l'offrant et la confiance légitime du destinataire de l'offre. Quelles sont les règles de droit qui concilient ça ?

Tant que l'offre n'est pas parvenue à son destinataire, l'offrant peut la rétracter (art 1115 CV).

Une jurisprudence constante veut que celui de qui émane l'offre, et qui s'est engagé à ne pas la retirer, ne peut pas se révoquer.

Toutefois, à raison de la confiance du destinataire de l'offre qu'il faut protéger, l'offre ne peut pas être révoquée avant un délai raisonnable d'acceptation (art 1116CV). Par ailleurs, quand l'offre est émise avec un délai précis, la liberté de l'offrant s'efface pendant le délai précis d'acceptation. Si il révoque son offre pendant ce délai, il sera sanctionné par des dommages et intérêts au profit du destinataire de l'offre en vue de compenser les pertes qu'aura subit le destinataire de l'offre. Les dommages et intérêts dans un tel cas peuvent compenser les pertes mais pas les avantages que celui-ci attendait de la conclusion du contrat.

En revanche la conclusion forcée du contrat est exclue (art 1116al 2CV) (contrairement à ce que préconisaient les avants projets de réforme) puisque la rétractation de l'offre même fautive empêche les consentements de se rencontrer.

Tout ceci est au nom du principe de la liberté contractuelle qui se traduit aussi par la liberté de ne pas contracter en vertu de laquelle il n'est pas concevable que l'ont pu être contraint de contracter contre son gré. Le juge ne peut pas se substituer à la volonté libre des partis.

Quelle est le sort de l'offre qui a été émise suite au décès de l'offrant ?

En vertu de la loi, le maintien de l'offre est lié à la survie de l'offrant pendant le délai d'acceptation. Un événement survient et prive le pollicitant de son aptitude à conclure un contrat (décès ou survenance d'incapacité de l'offrant) → caducité de l'offre → art 1117 al 2

Caducité : offre qui cesse de produire des effets sans que le pollicitant n'ait à manifester de volonté.

L'offre devient caduque lorsqu'est expiré le délai pendant lequel elle devait être maintenue. Si un délai a été précisé par l'offrant elle devient caduque après expiration, sinon il appartient au juge de déterminer le délai raisonnable pendant lequel elle doit être maintenue (art 1117).



§ 3 : L'acceptation (définition article 1118).

A. Conditions de fond

Il doit y avoir concordance entre les deux volontés sur les éléments essentiels du contrat. L'acceptation doit être éclairée (suppose la connaissance), pure et simple (toute réponse différente de la sollicitation est une « contre-proposition » art 1118 al 3), libre.

B. Conditions de forme

1) Acceptation express ou implicite

Quand on accepte, on choisit comment on veut rendre son acceptation. Cela peut être un écrit, un signe etc. Elle peut être express ou tacite et procéder donc de l'exécution du contrat offert.

2) Le cas du silence

Le silence veut-il acceptation du contrat ? Art 1120 CV (réponse et exceptions).

Ce qui ne procède aucune réaction à la suite d'une offre, ont-ils accepté le contrat ? En principe, l'absence de réaction ne vaut pas acceptation. S'il en était autrement, la conclusion de contrat en l'absence de volonté manifestée par le destinataire de l'offre serait très courante. Par exemple, une offre présentée sous la forme de prospectus vaudrait acceptation et le contrat serait formé.

Le silence peut valoir exceptionnelle acceptation soit quand des relations d'affaire préexistantes à l'offre entre les deux personnes soit quand un usage pro est présent soit lorsque l'offre est émise dans l'intérêt exclusif du destinataire de l'offre.

3) Acceptation partielle

Il y a aussi le cas des acceptations partielles dans les opérations de construction qui doivent se réaliser en plusieurs tranches échelonnées dans le temps, une partie peut autoriser l'autre à commencer une première tranche sans que le contrat n'ait été conclu.

C. La portée

Que se passe-t-il quand l'offrant oppose au destinataire de l'offre les clauses du contrat à propos desquels l'acceptation suscite un doute notamment parce que ces clauses ne figurent pas dans l'acte instrumentaire pour dresser le contrat ?

En principe, seul les clauses connues et acceptées sont opposables aux co-contractants. Mais quand la clause est inaccessible en raison de sa forme, de sa présentation ou de son



emplacement dans le doc, alors la clause est dans ce cas inopposable à l'acceptant. La clause qui figure sur un doc rédigé unilatéralement par son contractant qui s'en prévôt une fois que le contrat a été conclu est aussi inopposable.

Qu'en est-il des conditions générales qui sont souvent prés rédigés par un seul contractant ?

Elles sont des contrats standards. Il faut savoir si les contractants peuvent invoquer les conditions générales sans être sûr que le destinataire de l'offre les ai accepté ? En principe, une clause ne peut pas être opposée à un contractant si celui qui l'invoque l'avait accepté. Lorsque dans un contrat, les conditions générales des contractants sont opposées que se passe-t-il ? S'il y a une clause de réserve de propriété qui retarde le transfert de propriété du bien vendu au paiement du bien tandis que les conditions générales d'achat de l'autre parti au contrat prévoient elles que le transfert du bien se ferait dès une partie du paiement fait alors les conditions générales, comme étant différentes, sont neutralisées. Le contrat est donc considéré valablement formé, mais en raison des conditions générales opposées, elles sont neutralisées car différentes. Dans ce cas-là c'est la règle légale supplétive de volonté des contractants qui s'applique. Dans cette hypothèse, le transfert de propriété s'opère dès la conclusion du contrat.

Sous-section 2 : La formation progressive du contrat

§ 1 : La négociation sans contrat

A. Principe : liberté

Le principe dans la négociation sans contrat est la liberté. Il y a la liberté d'ouverture, d'ouvrir, de choisir une négociation. Liberté dans le déroulement de la négociation. Liberté dans la rupture de la négociation.

Un négociateur n'engage pas sa responsabilité s'il mène des négociations parallèles avec d'autres ou bien s'il cache à l'autre négociateur qu'il négocie avec d'autres.

On peut stipuler une clause d'exclusivité ou de sincérité dans un contrat.

B. Tempéraments : bonne foi

Dans le CV, il y a une règle qui dit que les contrats doivent être négociés de bonne foi. Ce devoir de bonne foi contraint pendant la négociation chaque négociateur à communiquer à son partenaire des infos susceptibles de déterminer son consentement. Le devoir de bonne foi impose aussi à chaque négociateur de faire preuve de constance, de continuité dans son comportement.



Le devoir de bonne foi conduit à sanctionner le négociateur qui utilise ou divulgue sans autorisation une info confidentielle qu'il a obtenu pendant la négociation. Le négociateur victime d'une telle divulgation devra montrer le caractère confidentiel de l'info divulguée mais aussi montrer que son usage a été prohibé.

Par ailleurs, sera considéré comme de mauvaise foi le négociateur qui ne collabore pas à la recherche d'une issue favorable à la négociation et fait obstruction à la conclusion d'un contrat. Par exemple, en revenant tout le temps sur ce qui a déjà été négocié. Cela fait perdre du temps.

La lecture de négociation obéit aussi à ce travail de bonne foi. Le négociateur qui rompt une négociation peut être condamné s'il rompt le contrat dans des conditions vexatoires. La jurisprudence exige une cohérence au nom de devoir de bonne foi. Ainsi, si la négociation, en raison de son état d'avancement et des investissements, a créé une croyance légitime dans la conclusion du contrat négocié avec le partenaire et que soudainement ce partenaire rompt la négociation, sa responsabilité civile pourra être engagée sauf s'il peut se prévaloir de motif légitime.

La loi dispose que le négociateur victime de cette rupture déloyale peut obtenir que la compensation de ces intérêts négatifs mais pas des avantages du contrat qui l'aurait bénéficié si le contrat avait été conclu.

Il y a aussi une liberté de ne pas contracter.

§ 2 La négociation par contrat

Certains contractes sont conclus pour encadrer une négociation et d'autres ont pour objet la préparation d'un contrat futur.

A. Les contrats de négociation

Il y a d'abord la lettre d'intention, l'accord de principe et enfin l'accord partiel.

1) La lettre d'intention

C'est un doc par lequel les personnes manifestent leur intérêt en vue de la conclusion d'un contrat à propos duquel les éléments caractéristiques ne sont pas encore déterminés ou déterminables.

2) L'accord de principe



C'est l'accord sur la nature et l'objet du contrat mais dont les conditions définitives restent à déterminer et dont la perfection suppose encore une négociation sur les éléments contractuels importants.

3) L'accord partiel

Il porte sur les éléments essentiels du contrat négocié dont l'info définitive suppose encore un accord sur quelques points.

Ces petits contrats de négociation emportent l'obligation de négocier de bonne foi. Ils engendrent parfois des obligations spéciales telle que les obligations de sincérité, d'exclusivité, de confidentialité... La violation d'un accord de principe ne peut pas contraindre le négociateur qui l'a violé à émettre une offre ferme et définitive et ainsi permettre la formation du contrat en cas d'acceptation du destinataire de cette offre. Un tel accord de principe oblige simplement le négociateur à la poursuite de la négociation. Quant à l'accord partiel, soit il ne porte que sur des éléments contractuels qui sont des éléments accessoires soit cet accord partiel porte sur des éléments essentiels du contrat négocié (prestation, prix fixé...) sa rupture pourra être sanctionnée par la formation du contrat négocié sauf volonté contraires des partis exprimée dans ce type d'accord.

Ils sont conclus dans la perspective de la conclusion d'un contrat qui est préparé.

4) Le pacte préférence

Le pacte de préférence est un contrat par lequel une personne s'engage à proposer prioritairement la conclusion d'un contrat à une autre personne dans l'hypothèse où elle envisagerait à l'avenir de conclure le contrat.

En concluant un pacte de préférence, le promettant s'engage et renonce à la liberté de choisir son contractant. Et le pacte de préférence accorde au bénéficiaire du pacte une priorité contractuelle. Le bien objet du contrat éventuel doit être déterminé ou déterminable. En revanche, il n'est pas exigé que dans ce pacte le prix du bien soit déterminé ou déterminable.

Par l'effet d'un pacte de préférence, le bénéficiaire devient bénéficiaire d'une priorité contractuelle sur un contrat éventuel. Le promettant devra lui faire une offre avant tt autre destinataire et le promettant ne peut donc pas conclure le contrat avec un tiers sans avoir préalablement offert la conclusion du contrat avec le bénéficiaire du pacte.

En dépit de ce pacte de préférence, le détenteur d'un immeuble reste propriétaire de son immeuble. Mais il ne peut pas accomplir d'acte juridique qui neutraliserait la priorité contractuelle. Il ne peut pas accomplir un bail qui donnerait au locataire un droit de préemption.



Si le promettant viole la priorité contractuelle en concluant le contrat avec un tiers, que peut faire le bénéficiaire du pacte ? Il peut soit demander la nullité du contrat, soit même sa substitution dans les droits du tiers en apportant la preuve que le tiers était de mauvaise foi.

Depuis la réforme, un tiers au pacte de préférence qui pense que le contrat qu'il s'apprête à conclure fait l'objet d'un pacte, peut interroger le bénéficiaire potentiel du pacte de préférence. C'est ce qu'on appelle une action interrogatoire. Ceci permet au tiers de demander par écrit au bénéficiaire de confirmer l'existence du pacte et de son intention de conclure le contrat.

L'intérêt d'une telle action, c'est qu'à défaut de réponse dans un délai raisonnable, le bénéficiaire du pacte ne pourra pas demander la nullité ou la substitution du contrat.

5) La promesse unilatérale de contrat

= Contrat ou le promettant accorde au bénéficiaire le droit exclusif de voter pour la conclusion du contrat promis dont les éléments essentiels sont déjà déterminés et pour la formation duquel ne manque plus que le consentement du bénéficiaire de la promesse unilatérale de contrat.

Le bénéficiaire est titulaire d'un droit progestatif d'option. Il est titulaire d'une exclusivité contractuelle sur le contrat promis.

Le bénéficiaire de cette promesse peut toutefois souscrire un engagement au profit du promettant. Il peut s'engager au cas où il ne lèverait pas l'option à payer au promettant une somme qu'on appelle une indemnité d'immobilisation (c'est le prix d'exclusivité).

En concluant une promesse unilatérale de contrat, le promettant a d'ores et déjà consenti à la conclusion du contrat. Par conséquent, s'il révoque son consentement pendant le délai d'option sa révocation doit être sanctionnée. Pendant un certain temps, la C de C décidait que cette sanction (d'une révocation fautive du promettant pendant le délai d'option) pouvait consister qu'en des dommages et intérêts mais ne pouvait pas être la formation forcée du contrat.

Cette jurisprudence a été très critiquée en doctrine. Elle méconnaissait en effet le mécanisme de la promesse unilatérale de contrat. Celle-ci contient d'ores et déjà tous les éléments nécessaires à la formation du contrat promis. Il ne manque QUE le consentement du bénéficiaire qu'il est libre d'exprimer et qui emporte nécessairement la formation du contrat promis. La C de C avec cette jurisprudence pouvait donc être critiquée cela permettait d'accorder au promettant le pv de dire non alors qu'en raison de la promesse il avait le devoir de dire oui. Cette jurisprudence portait aussi atteinte au cœur du modèle contractuel français : le principe du respect de la parole donnée, principe moral en vertu duquel la parole contractuellement donnée a une valeur telle qu'elle n'a pas de prix.



Mais depuis la réforme, la révocation d'une promesse unilatérale pendant le temps qui a été laissé par la promesse au bénéficiaire pour exercer son option, n'empêche plus la formation du contrat.

6) La promesse synallagmatique de contrat

=les parties s'engagent à conclure un contrat, aucun ne dispose d'option MAIS le contrat ne peut pas être actuellement conclu parce qu'il manque un élément nécessaire à sa perfection (autorisation administrative, l'acheteur ne veut acheter que si il obtient un prêt...)

Elle se transforme direct en contrat dès que la condition qu'il lui manquait est réalisée.

7) Promesses croisées

= « je te promets de vendre pour tel prix si tu lève l'option avant telle date » etc.. → la C de c y a parfois vu une promesse synallagmatique valant vente (Cass com 22 novembre 2005) ce qui est contestable (il s'agit plutôt de deux promesses unilatérales qui deviennent caduques si l'option n'est pas levée à la date convenue selon R Libchaber).

Section 2 : La formation des contrats entre absents

TITRE 3 : LE CONTROLE DES VOLONTES

CHAPITRE I : L'OBJET DU CONTROLE

Section 1- Le contrôle du consentement

Sous-section 1 : La réalité du consentement

§ 1 La question de l'insanité d'esprit

Si à la formation d'un contrat, l'un des deux contractant était en situation d'insanité d'esprit et qu'il exerce une action en justice, c'est à lui de démontrer qu'il était dément. Si cette action en nullité fondée sur l'insanité d'esprit d'un des contractants est exercé après son décès, le régime de l'administration de la preuve par ses héritiers dépend de la nature du contrat qui a été conclu par leur auteur. Si il s'agit d'une donation (contrat unilatéral) les héritiers doivent apporter la preuve de cette insanité d'esprit au moment de la signature. Dans les autres types de contrat l'insanité d'esprit doit émaner de la simple lecture de l'acte instrumentaire qui a été conclu pour l'acte juridique. C'est le système de la preuve intrinsèque.

§ 2 L'incapacité de contracter



Le principe en droit français, c'est la capacité. Être capable c'est avoir le pv de conclure un contrat, de passer un acte de disposition. Seul dans notre droit positif sont considérés comme des incapables les mineurs non émancipés. Ainsi un mineur peut conclure un acte courant.

Sous-section 2 : la lucidité du consentement

Dans les règles qui gouvernent la question du consentement, il faut concilier les impératifs de sécurité juridique (dans le CV) et la justice contractuelle. Cette conciliation assure le régime mis en place par notre droit à propos de ce qu'on appelle l'erreur qui constitue un vice de consentement.

§ 1 Erreur spontanée

L'erreur (art 1132 à 1136) est un vice du consentement donnant lieu à une jurisprudence abondante.

A. L'existence d'une erreur présence d'un doute sur la réalité

1) Erreur non connue

Peut-on concevoir une erreur quand la réalité est incertaine ? Ex : arrêt Poussin, en croyant que ce tableau était l'œuvre d'un artiste célèbre un individu l'achète alors qu'en réalité la paternité de Poussin n'était pas certaine, est ce que dans un tel cas on peut emporter nullité pour erreur, la réponse est OUI car si un doute existe lors de la conclusion d'un contrat ou que ce doute survient postérieurement le contrat peut alors être annulé si le vendeur du tableau avait cru qu'il n'existait aucun doute.

2) erreur connue

Quant au moment de la conclusion du contrat il existait un doute relatif à la réalité et que ce doute a été pris en compte par les contractants qui l'ont intégré au contrat, il y-t-il une place pour nullité du contrat quand le doute est levé après la conclusion du contrat.

Ex : vente d'un peut-être Fragonard, postérieurement à la vente il découvre que ce n'est pas un Fragonard, mais la nullité de l'œuvre reste exclu.

B. Erreurs considérées comme des causes de nullité du contrat.

1) objet de l'erreur

Mauvaise appréciation de la réalité ou erreur de droit, l'erreur spontanée peut provoquer la nullité du contrat à condition de porter sur eux deux objets les qualités substantielles et la personne du co-contractant d'autre part.

L'erreur obstacle qui révèle une incompréhension totale des contractant. Je suis proprio d'un appart, dans ma conviction je veux le louer et lui pense que je l'ai déjà loué à un autre locataire. Dans ce cas, + encore que nulle, le contrat est inexistant car il n'y a pas eu de rencontre des volontés.

a. Erreur sur la substance, qualité essentielle.

Le sens du mot substance a évolué depuis 1804.

D'abord entendue de manière objective (Pothier, l'acheteur achetant des flambeaux en bronze argenté les croyant en argent commet une erreur substantielle). Puis elle a été comprise de manière subjective cad pour l'acheteur de dans une vente d'antiquités la qualité substantielle est l'ancienneté, dans une vente d'objets d'art c'est l'authenticité, dans une vente de terrain à construire sa constructibilité... Les ordonnances de février 2016 ont remplacé le terme « substantielle » par « essentielle ».

Art 1113 précise que les qualités essentielles doivent être « entrées dans le champ contractuel ». Ainsi, si une qualité est essentielle pour 'l'une des parties mais n'a pas été communiquée ou acceptée comme



telle par l'autre il serait injuste de faire peser sur celle-ci la nullité. Les parties doivent contracter « en considération ».

b. Erreur sur la personne.

Un contrat peut être annulé cause d'erreur sur la personne

J'ai cru que la personne avec qui je conclus le contrat était Fabrice Lucine, *contra intuitus personna*.

2) caractère de l'erreur

L'erreur doit être déterminante c'est-à-dire celle qui est telle que sans elle le contractant n'aurait pas consenti ou il aurait conclu le contrat mais de manière plus avantageuse.

Quant à la preuve du caractère déterminant, ça ne sera pas trop dur dans les cas où le caractère substantiel est déterminant. Pour emporter la nullité d'un contrat l'erreur doit être déterminante mais aussi excusable au regard de l'âge, de la profession, de l'expérience du contractant ayant commis une erreur.

C. Erreurs indifférentes, qui n'emporteront pas la nullité du contrat

Le principe de sécurité juridique conduit à admettre que certains types d'erreur ne peuvent emporter l'anéantissement/la nullité du contrat.

1) erreur sur la valeur

Elle provoque ce qu'on appelle une lésion, un déséquilibre éco, des prestations des contractants et ce déséquilibre n'exerce dans notre droit aucune influence.

2) erreur sur les motifs

Pourquoi ? Parce que ils sont trop variables. Donc il n'exerce aucune influence sur le contrat ayant été conclu.

Ex : je loue à Limoges parce que j'avais la conviction que je serai mutée la bas, je n'obtiens pas la nullité du contrat comme ça sauf si ce motif a été érigé en élément déterminant du consentement des parties.

§ 2 L'erreur provoqué : le dol (=délit civil)

Le dol constitue de la part de son auteur une faute mais dans le Cv il ne s'agit pas tant de sanctionner un délit civil que d'apprécier le consentement de la victime de dol afin de savoir si son consentement a été altéré. Ainsi, certaines erreurs qui n'emportent pas la nullité du contrat quand c'est spontané, l'emportent quand c'est un dol.

A. Le déni commis par l'auteur du dol.

1) L'élément matériel

Le dol peut prendre la forme d'une mise en scène. Il peut s'agir d'un mensonge c'est-à-dire de propos délibérément contraires à la réalité ou d'une réticence/d'un silence d'un contractant à propos d'une info dont il savait le caractère déterminant → nv article 1137, le dol consiste en des « manœuvres ou des mensonges » ou la « dissimulation intentionnelle [...] d'une info déterminante » pour l'autre partie..

Ce type de dol est une illustration du principe directeur de bonne foi. Celui qui se tait alors qu'il sait devoir communiquer une info à son contractant est de mauvaise foi.



Le mensonge même sans machinations & actes extérieurs constitue un dol Ex : Cass civ 3^{ème} 6 novembre 1970). Par contre les exagérations habituelles dans une profession ne sont pas dolosives.

(la pub mensongère a longtemps été considérée comme un bonus dolus (cad un bon dol) mais le Code de la Consommation le punit désormais (L.122-1).

a réticence dolosive

2) L'élément intentionnel

Ici, c'est la malhonnêteté de l'auteur du dol qui est prise en compte.

La réticence dolosive est un silence coupable. Elle constitue un dol lorsqu'elle est intentionnelle et peut être cause de nullité. A défaut de l'intention, la non-révélation est une simple omission qui constitue une négligence fautive. L'intention doit être prouvée par la victime mais comme c'est difficile à prouver, les tribunaux vont souvent se servir de la gravité du manquement qui permet de distinguer le dol cause de nullité de la simple négligence.

Problème : la réforme de 2016 a introduit un devoir général d'info dont l'objet est également l'info déterminant pour le consentement de l'autre partie mais comporte plusieurs restrictions (art 1112-1).

B. L'erreur commise par celui qui s'est trompé

Le dol n'est sanctionné et n'emporte la nullité du contrat que s'il a créé une erreur.

En cas de dol, l'erreur est sanctionnée indépendamment de son objet ce qui veut dire que l'erreur sur la valeur les motifs sont des causes de nullité quand elles ont été provoquées par un dol. L'erreur provoquée par dol ne peut emporter la nullité du contrat lorsque sans elle le contractant n'aurait pas contracté. La sanction peut agir en nullité. Il peut aussi agir en responsabilité contre l'auteur du dol. Il peut aussi cumuler, agir en nullité et en responsabilité. Au fond, la resp civile va se solder par une révision indirecte du contrat.

Cass civ 1^{ère} 13 février 1967 « l'erreur provoquée par le dol peut être prise en considération, même lorsqu'elle ne porte pas sur la substance des choses, dès lors qu'elle a déterminé le consentement du contractant ».

Sous-section 3 : autre vice du consentement, la liberté du consentement

Le contrat est nul quand il n'a pas été accepté librement. Cela peut résulter d'une violence. Cela peut aussi résulter d'un abus de dépendance qui peut émaner d'un contractant mais aussi d'un tiers au contrat.

§ 1 La violence (art 1140-1143)

A. Une contrainte illégitime

Il peut s'agir d'une menace soit physique soit morale exprimées par la force ou la peur. La menace peut émaner d'un contractant ou d'un tiers car il s'agit alors essentiellement de protéger la liberté du contractant de la violence. L'impératif de la liberté contractuelle est relégué au second rang derrière la justice contractuelle. La menace, la contrainte doit être illégitime ce qui est évidemment tjs le cas en cas de menace physique/ mais la menace morale peut être légitime. Ex :le commerçant aperçoit un individu voler ses produits, il le menace d'exercer une action pénal sauf si il lui paie la marchandise qu'il avait volé.

B. Une contrainte déterminante



Une menace illégitime n'emportera la nullité du contrat pour violence que si elle a emporté une crainte déterminante, la caractéristique déterminante de la crainte on l'apprécie en fonction de la physiologie, du psychisme etc.. de la pers qui se plaint avoir été victime d'une violence.

§ 2 l'abus de dépendance

Depuis la réforme, notre code comporte une règle aux termes de laquelle il y a également violence quand une partie abuse de l'état de dépendance dans lequel se trouve son co-contractant à son égard et duquel il obtient un engagement qu'il n'aurait pas souscrit sans ces contraintes.

A. Genèse

La jurisprudence a bcp hésité avant d'admettre qu'une violence pouvait avoir une origine autre qu'humaine et résulter de circonstances extérieures à un comportement humain (ex : économique).

En 2000, la Cour de cassation dans un arrêt avait décidé que la contrainte économique devait être rattachée à la violence mais pas à la lésion. Finalement, dans des arrêts successifs, elle a aussi décidé que l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes d'une personne pouvaient emporter la nullité du contrat.

Cette jurisprudence avait été contestée. La réforme admet donc désormais d'une façon générale que **la violence peut vicier le consentement même si elle a une origine autre qu'humaine (=économique)** et que **la violence depuis la réforme peut émaner d'une personne mais aussi du contexte dans lequel la victime évoluait lors de la conclusion du contrat.**

B. Régime du nouveau vice de consentement

Pour obtenir la nullité d'un contrat pour abus de dépendance : Le contractant doit démontrer qu'il était au jour de la conclusion du contrat en état de dépendance quel que soit l'origine de cette dépendance (éco, psycho, physique, intellectuelle etc.) De plus, le contractant doit prouver que son contractant en a tiré de cette dépendance un avantage manifestement excessif. Il faudra donc qu'il existe un déséquilibre important entre les deux.

- *L'abus est une condition supplémentaire pour que le contrat soit annulé ?*

Certains considèrent que le vice d'abus de dépendance ne peut être sanctionné que si est démontré le comportement répréhensible du contractant. D'autres pensent que ce serait inutile car la preuve du déséquilibre excessif doit faire présumer l'abus.

C. L'esprit

L'Art 1143 Cciv relatif à l'abus de dépendance constitue une des innovations les plus remarquables de la réforme du droit des contrats. Il emporte une exception au principe de la validité des contrats lésionnaires. Désormais avec ce nouveau vice, **quand un contrat est affecté d'un déséquilibre manifestement excessif engendré par l'exploitation abusive d'un état de dépendance**, le contrat peut être annulé par le juge. Cela renforce le pvr du juge qui peut corriger une injustice.

Historiquement animé par la vision libérale, notre modèle contractuel est désormais aussi animé par une vision sociale de plus en plus sensible aux rapports de force dont la liberté et l'égalité sont exclus.

Section 2 : le contrôle de contenu du contrat

§ 1 l'absence de contrôle des déséquilibres éco des prestations contractuelles



A. Principe de la validité des contrats lésionnaires

Ne peut pas être sanctionné par le juge quoique lésionnaire le contrat demeure en principe valable, efficace et intangible. Si il n'en était pas ainsi il en résulterait d'une importante instabilité contractuelle ce qui serait contraire au principe de sécurité juridique.

B. Exception du principe

Certains sont d'origine légales.

En ce qui concerne les contrats conclus par les mineurs/majeurs incapables, ces contrats pv être remis en cause/modifiés si ils sont lésionnaires. De plus, en vertu du Code de Commerce, la responsabilité du contractant professionnel peut être mise en jeu si il obtient ou si il tente d'obtenir de son partenaire commercial un avantage manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie qu'il consent lui-même. Par ex, dans le contrat de vente d'immeuble, le juge peut amener à réviser le contrat ou annuler la vente.

Enfin la jurisprudence elle-même a posé d'autres exceptions en principe de la validité des contrats lésionnaires. Elle a ainsi admis que les rémissions des entrepreneurs pv être révisés quand elles ont été déterminées lors de la conclusion du contrat mais que finalement elles apparaissent disproportionnées. Ces diverses exceptions tendent à introduire une certaine dose de justice contractuelle au profit des contractants qui ne sont pas aux yeux de la conclusion du contrat véritablement libres et égaux en raison de leur situation de faiblesse/vulnérabilité

§ 2 Le contrôle du déséquilibre structurel

A. Le contrôle de la prestation

Le contrôle a pour objectif d'assurer la protection de l'intérêt pv d'un contractant contre des déséquilibres structurels (contre des engagements pv de contrepartie).

1) L'existence de la prestation convenue

La validité d'un contrat suppose que l'objet de l'obligation souscrite par le contractant existe au jour de sa conclusion. Si un débiteur à l'occasion d'un contrat ne s'engage à exécuter aucune prestation, dans ce cas-là le contrat est nul. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'objet de l'obligation existe matériellement dès la conclusion du contrat. Il peut valablement être conclu et porter sur un bien futur destiné à être créer et naître après que le contrat ait été conclu. (Ex : vente d'immeuble à construire : le contrat sera caduc si le bien vendu ne sera pas construit pour raison externe de la volonté du débiteur).

2) La possibilité de la prestation convenue

Le contrat une fois conclu ne peut pas emporter une mission impossible. « *A l'impossible nul n'est tenu* ». En revanche si cette impossibilité procède d'un fait personnel du débiteur, le fait sera valable

3) La détermination de la prestation conclue

La validité du contrat suppose que la prestation de celui qui s'engage soit déterminée dans le contrat ou déterminable par le contrat. Il s'agit ici encore d'assurer la protection des intérêts privés des contractants contre un déséquilibre structurel.

A condition qu'un nouvel accord de volonté ne soit pas nécessaire, la prestation est déterminable. La prestation n'est pas considérée comme déterminable quand elle n'est pas l'effet d'une clause qui accorde au débiteur le pouvoir de fixer la prestation par le seul jeu de sa volonté unilatérale en principe.



En principe le contrat est nul si le débiteur a le pouvoir de fixer unilatéralement la prestation (ex : acquéreur d'un bien vendu à le pouvoir de fixer unilatéralement le prix qu'il doit payer en contrepartie de la vente du B).

4) la détermination de la qualité de la prestation

Si le contrat ne précise rien quant à la qualité de la prestation que le débiteur doit effectuer alors dans un cas de figure le débiteur doit l'accomplir dans un délai de qualité conforme aux attentes des partis.

B. L'exigence d'une contrepartie (PARTIEL)

1) Droit antérieur à la réforme

La cause résidait dans la raison d'être. Il s'agissait d'une notion abstraite, désincarnée de la personnalité ou de la psychologie du contractant qui avait souscrit un engagement contractuel. La cause était invariable : consistance identique dans tous les contrats de même nature.

Dans un **contrat synallagmatique** : (Création d'objet réciproque et interdépendants) à titre onéreux : la cause de l'engagement résidait dans l'objet de l'engagement de son cocontractant

- Ex : Dans un bail, la cause de l'engagement du bailleur réside dans le loyer payé par le locataire et la cause de l'engagement du locataire réside dans la mise à disposition du bien par le bailleur.

Contrat synallagmatique à titre gratuit : La cause consiste dans l'intention libérale qui anime celui qui s'engage à exécuter une prestation sans recevoir de contrepartie. La cause se distinguait donc des motifs personnels qui avaient déterminés les contractants à s'engager.

Avant la réforme les causes étaient au nb de deux :

- Protéger l'intérêt privé d'un contractant contre un engagement souscrit sans contrepartie ou moyennant une contrepartie dérisoire
- Protection contre un déséquilibre structurel : La cause permettait de garantir la rationalité de l'engagement souscrit.

La Cour de cassation avait dans qlq arrêt assigné à la cause une fonction de contrôle de l'intérêt du contrat et avait ainsi prononcé la nullité de contrat pas affecté d'un déséquilibre structurel mais pqq dépourvu de tt intérêt dans la mesure ou le but poursuivi par un des contractants était impossible à réaliser. Cette jurisprudence a finalement été abandonnée car beaucoup la considéraient comme une source d'instabilité contractuelle.

2) Réforme : plus l'exigence d'une cause MAIS l'exigence d'une contrepartie.

Si l'on s'en tient à l'écume des textes nouveaux, la cause a disparu du code civil. La cause est sous entendue, car la réforme est formelle et virtuelle plutôt que réelle. Certes tt trace du mot cause a disparu des textes mais les fonctions de la cause restent.

D'une part, le contrôle du déséquilibre structurel est désormais assuré par *l'Art 1169 Cciv*

Dans le droit antérieur à la réforme le contrat était nul pour abs de cause, depuis la réforme **il sera nul pour absence de contrepartie.**

Sous-section 2 : Le contrôle du déséquilibre significatif des stipulations contractuelles

Depuis quelques décennies, notre Droit assure une protection contre ce qu'on appelle les clauses abusives (=clauses imposées à un contractant contre son co-contractant et qui engendre un



déséquilibre significatif). Cette clause est assurée aujourd'hui par le C de la Conso, par le C de Commerce et de façon plus récente par le CV.

§ 1 Protection par le code de la Consommation

Depuis **loi 1978** tout consommateur c a d toute personne qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle est protégée contre les clauses abusives stipulées dans un contrat conclu avec un professionnel.

A. L'organisation de la protection

A l'origine une loi de 1978 disposait que **pour qu'une clause abusive soit réputée non écrite par le juge, il fallait qu'elle ait été préalablement prohibée par un décret**. Faute de quoi une clause abusive ne pouvait pas être supprimée par le juge même si la clause est abusive au sens de la loi. Or pendant une vingtaine d'années, les décrets pris dans une telle perspective ont été rares ce qui a conduit la Cass à réécrire purement et simplement la loi (le juge peut sanctionner une clause à la seule condition qu'elle soit abusive,

Puis autre loi est intervenue, la définition de la clause abusive a été modifiée.

Mais même après cette réforme, cette protection souffrait encore de quelques vices. D'une part en termes de **justice contractuelle** (la charge de la preuve pesait surtout sur le consommateur ce qui fragilisait sa protection). D'autre part, dans une perspective de **sécurité juridique** un risque d'imprévisibilité qui nuisait aux professionnels, on était dans l'incapacité de gérer le risque d'abus or contracter c'est prévoir. Pour remédier à ces deux pb le législateur est de nouveau intervenu en 2008 par loi et en 2009 par un décret. Désormais la protection des consommateurs repose sur un système de liste qui allège sensiblement la charge de la preuve qui pèse sur le consommateur et renforce la sécurité juridique des protections.

Désormais il existe une Black List qui comporte une série de clauses qui sont irréfragablement réputées abusives. Donc quand ces clauses sont stipulées dans un contrat d'obligation, le juge n'a pas le choix, il doit la réputer non écrite.

D'autre part est énumérée une Grey List qui comporte des clauses présumées simplement abusives, pour échapper à la sanction le professionnel devra alors apporter la preuve que la clause n'est pas abusive en démontrant que la clause qui apparemment est abusive est compensée par d'autres clauses favorables au consommateur. Le déséquilibre que provoque une clause est neutralisé. Le consommateur devra apporter la preuve que la clause est abusive

B. Domaine de la protection

Ne peuvent pas être réputées non écrites, même si elles créent un déséquilibre significatif, les clauses qui portent sur l'objet principal d'un contrat ou adéquation du prix ou rémunération. Il ne peut être non écrit que si ces clauses ne sont pas rédigées de façon claires et intelligibles.

Cette restriction de protection exclut que le juge puisse contrôler l'équilibre économique.

L'examen des deux listes précitées révèle que le déséquilibre contractuel significatif procède entre autres soit de l'absence de réciprocité des pouvoirs respectifs accordés au contractant conso pro soit potestativité qui affecte l'engagement du professionnel. Soit de la disproportion entre le manquement imputable au consommateur et la sanction dont il va être frappé.

C. Régime de la protection



Lorsque le consommateur est victime d'une clause abusive, il peut exercer une action individuelle devant le juge afin que la clause soit réputée non écrite par le juge (supprimée). Par ailleurs, les associations agréées du consommateur peuvent exercer une action préventive en vue de la suppression des clauses abusives stipulées dans les modèles de contrat proposé par un professionnel au consommateur. Dans des contrats pas encore conclus.

D'autre part, il peut aussi demander de réputer non écrite une clause abusive stipulée dans un contrat en cours d'exécution et demander au juge d'étendre la sanction à toutes les clauses du contrat par ce même professionnel avec d'autres consommateurs. Comme le juge a décidé qu'une clause est abusive, elle est réputée non écrite.

L'action exercée par un individu au contraire d'une action en nullité est imprescriptible. Outre cette action, la stipulation d'une clause abusive peut donner lieu à une action en responsabilité civile exercée par le consommateur contre le pro et aussi au prononcé d'une amende administrative.

§ 2 Protection par le Code de Commerce

Dans certaines hypothèses les professionnels sont des consommateurs comme les autres, ils se trouvent dans une situation de dépendance, dans l'impossibilité de négocier le contenu du contrat, ils sont donc comme un consommateur eux aussi soumis au risque de déséquilibre contractuel significatif.

A. Domaine de la protection

1) Contrats concernés

L'auteur d'une clause abusive est déterminé par le code de commerce comme étant une personne qui exerce des activités de production, de distribution ou de service quant à la victime de la clause abusive, le code de commerce la désigne comme la partie au contrat dans lequel la clause est stipulée.

2) Contrats visés

Quand on observe la jurisprudence de la Cour de Cassation, il apparaît que le contrat dans lequel une clause abusive peut être réputée non écrite, ce contrat répond bien à la notion de contrat d'adhésion (c'est-à-dire dont les clauses n'ont pas été librement négociées).

3) Les clauses sanctionnées

Sont sanctionnées parce qu'elles sont abusives, les clauses qui créent un déséquilibre significatif. Le code de commerce n'exclut pas du domaine de la protection les clauses qui portent sur l'objet principal du contrat ou l'adéquation du prix ou de la rémunération soit à la valeur du bien vendu ou service rendu.

B. Régime de la protection

Pour apprécier le caractère abusif d'une clause litigieuse, le juge ne se livre pas à une analyse micro-contractuelle. Il examine l'économie générale du contrat c'est-à-dire, l'ensemble des clauses qui composent le contrat. **Il procède donc à une analyse macro-contractuelle.**

En vertu du Code de commerce, outre la victime professionnelle dont on peut craindre qu'elle n'agisse pas par peur de représailles économiques. L'action peut aussi être exercée par le Ministère public, le ministre en charge de l'économie ou même le Président de l'autorité de la concurrence.

Depuis une **ordonnance de 2019**, le contractant professionnel victime de l'abus peut aussi agir pour demander la nullité de la clause, la restitution des avantages indûment obtenus par son partenaire. Par ailleurs, la responsabilité civile du contractant professionnel qui a imposé une clause abusive peut être mise en jeu, engagée outre une amende qui peut être prononcée contre lui.

§ 3 Protection par le Code Civil



Depuis la réforme (**loi de ratification, nouvel article 1171 Cciv**), dans un contrat d'adhésion toute clause non négociable déterminée à l'avance par une des parties qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et o des parties au contrat est réputé non écrite.

A. Légitimité de la protection

De nombreux auteurs ont dénoncé cette organisation du Code civil au motif qu'elle provoque une instabilité contractuelle chronique. Les mêmes clauses stipulées dans les mêmes conditions et produisant les mm effets sur l'équilibre des stipulations contractuelles doivent être sanctionnées indépendamment du code dans le champ d'application duquel la clause du contrat était stipulée.

B. Domaine de la protection

1) Contrat concerné

Seules les clauses abusives stipulées dans un contrat d'adhésion sont susceptibles d'être réputées non écrites. Les clauses qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des contractants. Comme en droit de la conso, sont exclus de la protection les clauses qui portent sur l'objet même du contrat ou sur l'adéquation du prix ou de la rémunération du service rendu.

2) Clauses visées

Sont visées les clauses qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des contractants. Comme en Droit de la consommation, sont exclus de la protection les clauses qui portent sur l'objet même du contrat ou sur l'adéquation du prix du bien vendu ou de la rémunération du service.

C. Le régime

Pour apprécier le déséquilibre significatif, le juge doit apprécier l'abus au regard de l'économie générale du contrat c a d qu'il doit prendre en considération pour apprécier si la clause litigieuse est abusive ou nn toutes les clauses qui composent le contrat.

Contrairement au Code de la conso, le Code civil ne comporte aucune liste de clause abusive, en conséquence la charge de la preuve du déséquilibre significatif pèsera toujours sur le contractant qui soutient que la clause litigieuse est abusive.

Si la preuve de l'abus est rapportée, la clause est alors réputée non écrite et le contrat sera amputé d'une des clauses qui le compose.

Section 3 : Le contrôle de la forme du contrat

En principe la forme d'un contrat est libre, ce principe connaît des exceptions.

§1. Principe : la liberté du contrat

En droit des contrats c'est le **principe du consensualisme**. La liberté de la forme n'est pas à confondre avec l'absence de forme.

§2. Tempérament et exceptions

A. Formalisme et validité

Exceptionnellement la validité de certains contrats est soumise à **l'exigence d'un écrit** (acte authentique, notarié : donation ou contrat de mariage ; acte sous seing privé : convention d'arbitrage)

B. Formalisme et efficacité



Le formalisme est parfois imposé comme condition de l'efficacité du contrat

Deux types d'exigence de forme :

1) Formalisme probatoire

La preuve d'un contrat suppose que soit préconstitué un acte instrumentaire (écrit) faute d'un tel acte, la validité du contrat n'est pas affectée mais sauf exceptions légales ou conventionnelles il est alors impossible de rapporter la preuve du contrat.

2) Formalisme et opposabilité

Dans certains contrats, ex : vente immobilière, faute d'écrit le contrat est valable entre contractants mais inopposable aux tiers (produit aucun effet). C'est pourquoi dans un souci de sécurité juridique, ; l'opposabilité du contrat au tiers suppose le respect d'une formalité de publicité au service foncier ou bien le contrat doit être réitéré devant un notaire.

Chapitre 2 : Les sanctions du contrôle de contenu.

La sanction du contrôle c'est ce qu'on appelle la nullité. Quand une condition de validité du contrat fait défaut le contrat est alors annulable et sa nullité peut donc être prononcée par un juge.

Section 1 : la notion de nullité

Diff conceptions de la notion de nullité ont été proposées au fil du temps.

§ 1 Conception de la nullité

A. Conception classique

Il y a la conception classique, le critère de distinction entre absolue et relative réside dans la gravité de l'état du contrat en raison du vice dont il a été atteint. Dans cette perspective, le contrat était assimilé à un être vivant, en raison du vice du non-respect de condition de validité il était réputé privé d'un « organe vital » (ex : contrat contraire à l'OP : nul de nullité absolue // soit le vice qui affectait le C était une gravité moindre et la nullité n'était que relative ex : vice de consentement, dol, état d'abus de dépendance....)

B. Conception contemporaine

Influence de deux auteurs : Japiot et Gaudemet → créent la théorie moderne de la nullité en fonction de laquelle ce n'est plus la qualité du mal dont le contrat est atteint mais la nature de l'intérêt protégé par la règle de validité qui a été violée lors de la conclusion du contrat. Lorsque cette règle avait pour objet la sauvegarde de l'intérêt général, c'est une nullité absolue lorsqu'elle avait la sauvegarde d'un intérêt pv c'est une nullité relative.

§ 2 Nullité et résolution

Il faut distinguer la nullité et la résolution.

Nullité → sanctionne la violation d'une règle légale de validité

Résolution → sanctionne inexécution d'un contrat valablement formé

Si le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé, seuls les effets du contrat résolu sont rétroactivement anéantis. Aucune clause ne peut survivre à l'annulation d'un contrat alors que



certaines clauses stipulées dans le contrat peuvent s'appliquer en dépit de la résolution de ce contrat pour inexécution.

§ 3 Nullité et caducité

La nullité doit être distinguée de la caducité, une sanction qui peut être prononcée à l'égard d'un contrat qui a été valablement conclu dont un des éléments essentiels disparaît postérieurement à sa formation et en raison de sa caducité ce contrat ne produira à l'avenir aucun effet.

Ex : vente d'un immeuble en construction : jamais construit → caduque

§ 4 Nullité et inopposabilité

Enfin nullité/inopposabilité → prive de tout effet un contrat à l'égard des tiers (ceux qui n'ont pas conclu le contrat) : le contrat est valable mais pour des raisons exposées dans la loi, il ne produira aucun effet à l'égard des tiers car il n'a pas été publié au service foncier alors qu'il aurait dû.

Section II/ Le régime de la nullité

§ 1 L'exercice de l'action en nullité

La nullité peut être demandée par voie d'action en justice mais aussi par voie d'exception (un moyen de défense à une action exercée pour le contrat soit exécuté).

En cas de nullité absolue, l'action en nullité est largement ouverte car la règle violée avait pour objet la sauvegarde de l'intérêt général (toute personne qui peut se prévaloir d'un intérêt légitime peut agir en nullité). Comme la nullité relative sanctionne les règles qui ont pour objet la sauvegarde de l'intérêt privé, seuls les contractants dont l'intérêt est protégé par une règle légale violée peuvent exercer une action en nullité.

§ 2 L'extinction de l'action en nullité.

A. Par l'effet de la volonté des partis

1) Par la volonté unilatérale

a. Confirmation spontanée

C'est acte unilatéral par lequel le titulaire de l'action en nullité (par exemple, la victime d'une erreur) relative renonce à exercer son action en nullité et choisit en toute liberté de maintenir le contrat alors que celui-ci est annulable.

Une fois confirmé, le contrat est réputé comme valablement formé et ses effets futurs se déploieront comme si de rien était/comme s'il n'y avait jamais eu de cause de nullité

b. Confirmation imposée

Pour protéger le cocontractant du titulaire de l'action en nullité relative, qui est alors sous la menace d'une action de nullité, la réforme lui accorde le droit d'exercer une action interrogatoire. C'est une action dans laquelle ce contractant peut demander à son cocontractant d'opérer un choix, soit de confirmer le contrat, soit pour ne pas rester dans une zone de doute sur le contrat qu'il a conclu et d'agir en nullité dans un délai de 6 mois. Si le titulaire de l'action en nullité ne répond pas pendant ce délai, le contrat est alors confirmé et plus susceptible d'annulation.

2) par la volonté bilatérale des contractants



Premièrement, les contractants peuvent procéder à une réfection du contrat cad à la formation d'un nouveau contrat purgé du vice qui affectait le contrat initial.

Deuxièmement, la loi accorde parfois exceptionnellement aux contractants le pouvoir de régulariser le contrat annulable. Les contractants peuvent corriger leur contrat lequel se poursuivra dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'origine.

B. Par l'effet de la loi

Au nom de l'impératif de sécurité et des raisons de paix sociale que la prescription a pour vocation de garantir que l'action en nullité ne peut plus être exercée après qu'un certain délai soit passé (5 ans). Le point de départ est celui du jour où le titulaire d'action en nullité a connu ou aurait dû connaître le fait qui lui permet d'agir en nullité. L'exception de nullité est imprescriptible, le temps n'a aucun effet sur la prescription de nullité.

§ 3 Les conséquences de l'action en nullité

A. Conséquences directes

Anéantissement rétroactif du contrat : quand le juge prononce la nullité d'un contrat tout se passe comme si le contrat n'avait jamais existé, les partis au contrat doivent être placés dans la même situation, la situation qui aurait été la leur si le contrat avait été conclu.

Quant aux tiers, la question en jurisprudence s'est posée dans l'hypothèse où deux contractants ont successivement conclu des contrats qui portent sur le même bien, quel est le sort du second contrat si le premier est admis.

Quant au tiers, la question s'est posée en j : deux contractants ont successivement conclu des contrats qui portent sur le même bien, quel est le sort du second contrat si le premier est admis ? Ça finit en la nullité du second contrat mais connaît des tempéraments.

Tempéraments : le 2nd contrat demeure, en dépit de la nullité du 1^{er}, valable à condition que le nouveau contractant soit de bonne foi cad qu'il ait ignoré légitimement que le 1^{er} contrat était affecté d'une cause de nullité.

Effet conséquences directe de la nullité : anéantissement → c'est l'anéantissement rétroactif juridique.

B. Les conséquences indirectes de la nullité

Si un contrat est annulé, les partis au contrat/contractants doivent restituer ce qu'elles avaient reçu en continuité avant son annulation.

Par ailleurs, quant au jour de la conclusion de la formation du contrat, un des contractants connaissait la cause de nullité ou est à l'origine de la cause de nullité, sa responsabilité extracontractuelle peut être engagée (ex : auteur d'un dol, état de dépendance...) donc il devra verser des dommages et intérêts à ses contractants.

Section III : La nature de la nullité

En France, le juge peut prononcer la nullité. Un des contractants ne peut pas prononcer la nullité unilatéralement. En revanche, ce qui est concevable est la nullité conventionnelle, cad que c'est les contractants eux-mêmes qui se mettent d'accord pour annuler le contrat.

TITRE 3/ EFFICACITE DU CONTRAT



Chapitre 1 : le contrat et les parties

Section 1 : création de normes comportementales générales

Par effet de la loi, tout contrat est soumis à 3 gds normes comportementales + ou – importantes dans l'ordre juridictionnel selon si elles sont marquées par le sceau public.

§ 1 l'irrévocabilité (« Ce qui est dit est dit »)

Il existe un principe d'irrévocabilité unilatéral du contrat, ce principe comme souvent connaît quelques exceptions.

A. Le principe

Un contractant ne peut pas se délier de son engagement contractuel unilatéralement. Il ne peut pas reprendre la parole qu'il a contractuellement donné et ne peut pas rompre unilatéralement le contrat qu'il a conclu. Il ne peut pas disparaître par les faits d'une seule volonté. On ne peut défaire qu'à deux ce qu'on a fait à deux.

B. Exceptions

1) la révocation unilatérale produit de la loi étatique

Ex : En cas de perte de confiance quand la raison d'être d'un contrat réside dans la confiance qui unit les contractants et que cette confiance cesse en cours d'exécution du contrat, le contractant qui a perdu confiance en son partenaire peut révoquer unilatéralement son engagement et mettre fin au contrat. (Mandat : mandant + mandataire si le mandant perd confiance dans l'autre, le mandant peut révoquer unilatéralement le contrat).

La loi accorde en outre parfois au contractant dominé une **faculté d'édit** : pouvoir d'anéantissement unilatéral d'un contrat.

Ex : contrat conclu à distance entre un professionnel et un consommateur : faculté de dédit : celui qui s'est engagé peut revenir sur son engagement.

Dans les contrats à durée indéterminée, chaque contractant dispose d'un droit de résiliation unilatérale dont l'exercice emporte la disparition du contrat pour l'avenir.

2) révocation unilatérale fruit de la volonté contractuelle

Les contractants peuvent stipuler dans le contrat une **clause de dédit**.

Clause de dédit : une partie peut se désengager d'un contrat qu'elle a conclue. Elle peut librement décider d'exécuter ou d'anéantir le contrat.

Une telle clause est souvent stipulée à titre onéreux ce qui veut dire que le contractant en contrepartie de son pouvoir d'anéantissement s'engage à **payer un dédit** qui constitue le prix de sa liberté. De plus, les contractants peuvent dans un contrat à durée déterminée stipuler une **clause de résiliation anticipée** permettant au contractant de résilier le contrat avant l'échéance du terme extinctif.

§ 2 L'intangibilité judiciaire (« Ce qui est dit est du »)

Le juge a longtemps été l'ennemi contractuel n1. Ce qu'un contractant ne pouvait pas faire, un juge ne le pouvait pas non plus. Ce principe connaît désormais quelques tempéraments.



Tout d'abord en raison de la situation d'un contractant, le juge peut adresser un **délai de grâce**, la situation personnelle, familiale, économique, sociale du débiteur peut s'opposer à ce qu'il exécute son engagement contractuel.

- En vertu de l'**Art 1343-5 Code civil** : Le juge peut accorder à un débiteur dans une situation difficile un délai de grâce en retardant le délai d'exécution.

Il peut même alléger le poids de la dette du débiteur.

Depuis la fin du XX, le législateur dans plusieurs textes assure le désendettement des débiteurs surendettés pour ce faire, la loi accorde des délais de grâce.

Le Gouvernement a pris des lois dans les 90's permettant de supprimer les dettes d'un débiteur surendetté.

Un juge peut-il réviser un contrat quand au cours de son exécution, ce contrat est devenu profondément déséquilibré à la suite d'un événement imprévisible qui a emporté un changement de circonstance ?

1) Réponse avant la réforme

Depuis *arrêt Cass fin XIX* la réponse était négative, **le juge ne peut pas réviser un contrat** même si celui-ci est devenu profondément déséquilibré lors de son exécution en raison d'un changement de circonstance imprévisible.

Cependant cette règle à une origine JP, par conséquent **la liberté contractuelle pouvait écarter cette règle**, il était libre aux contractant de stipuler une clause en vertu de laquelle en cas de déséquilibre causé par un changement imprévisible, le contrat pouvait être renégocié, adapté ou révisé.

Au nom de l'impératif de sécurité juridique bcp d'auteurs plaidaient pour le maintien de cette règle. Au nom du devoir de BF d'autres auteurs plaidaient pour la suppression de cette règle.

2) Réponse avec la réforme

Désormais, la révision judiciaire est admise dans le Cciv (**Art 1195**) en vertu duquel un changement de circonstance qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse peut provoquer **une révision judiciaire**. Cette innovation prévoit un processus en 3 étapes :

- Le contractant qui subit changement de circonstance peut dmd la renégociation du contrat
- En cas de refus du contractant, des parties peuvent convenir soit pour mettre fin au contrat ou pour son adaptation par le juge
- Celui qui subit déséquilibre excessif peut saisir le juge afin qu'il révisé le contrat ou l'anéantisse

Cette innovation est fondamentale pourtant ce n'est pas une révolution. Comme le précise le texte, des parties peuvent stipuler une clause d'acceptation du risque d'imprévision ayant pour effet l'exclusion alors même que les conditions légales de la révision sont réunies en dépit de l'imprévision.

Mazaud pense que comparé au droit antérieur la règle issue de la réforme n'est pas si innovante car c'est toujours le principe de liberté contractuelle qui constitue le centre de gravité de la question de l'imprévision. Avec la réforme, la liberté contractuelle constitue une parade contre risque d'ingérence du juge dans le contrat.

§3 La loyauté



En vertu de ce principe, la loyauté des contractants est exigée à tous les stades du processus contractuel.

SECTION 2 : la création d'obligations spécifiques

En principe le contrat emporte la création d'obligation de bien de droits mais la volonté n'est pas la source exclusive des obligations contractuelles nées par la formation du contrat. Il comporte aussi parfois des obligations complémentives qui elles complètent le contenu du contrat et sont d'origine judiciaires donc c'est le juge qui peut compléter ce qui a été voulu par le contractant.

Ex : à propos d'un contrat de transport de voyage, il est indiqué ce qu'avaient voulu les partis, le transporteur voulait que le voyageur paye 180 euros le billet, un accident se produit, la cour de Cass a incorporé dans ce contrat une obligation de sécurité incombant au transporteur en vertu de laquelle « le transporteur doit conduire les transportés sains et saufs à destination ».

§ 1 : l'identification des obligations.

A. L'interprétation des contrats.

1) D'abord quel est le juge compétent pour interpréter le contrat ?

Ce sont les **juges du fonds**, ils disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation. Leur décision échappe donc à tout contrôle de la C de C qui n'est que juge du Droit.

2) Les directives d'interprétation

Le juge peut interpréter le contrat s'il est **confus, obscure** voir **contradictoire**.

Lorsqu'il peut interpréter le contrat il doit se livrer à une **interprétation subjective**, il doit donc rechercher qu'elle était lors de la ccl du contrat la commune intention des contractants.

Il doit privilégier l'esprit sur la lettre et donc la volonté réelle des contrats. Si la recherche est infructueuse, il doit procéder à une recherche objective en interprétant le contrat selon le sens que lui aurait donné une personne raisonnable placée dans la même situation.

Le contrat doit être interpréter en fonction du **contexte contractuel** dans lequel il s'inscrit, il doit s'interpréter en fonction de l'ensemble des clauses et des stipulations qui le compose. Le juge doit donc privilégier la cohérence qui anime le contrat.

Quand les contractants conclus + eurs contrats qui contribuent à une seule et mm opération économique, l'interprétation d'un des contrats doit se faire en confrontation avec l'offre globale à laquelle tous les contrats sont estimés.

Lorsqu'une clause est susceptible d'avoir +eurs sens, le juge donne une interprétation qui donne effet au contrat plutôt qu'une interprétation qui prive le contrat d'effet.

Quand on a un **contrat d'adhésion** : le juge privilégie interprétation du contrat en faveur de l'adhérent alors qu'avec un **contrat gré à gré** : le juge l'interpréter en faveur du débiteur

3) Les clauses d'interprétation

Les clauses présentent un grand intérêt car **elles tempèrent le pouvoir d'appréciation du juge**. Ces clauses permettent d'instaurer une plus forte prévisibilité du contrat en cas de litige.

Parmi ces clauses :

- **Clause de sens** : Elle définit les thèmes juridiques utilisés dans le contrat. Les partis pourront donc évincer tout litige relatif au sens du terme contractuellement défini.



- **Clause de langue** : Utilisée dans contrats internationaux dans lesquels les partis ne parlent pas la même langue.
- **Clause de priorité** : Etablit une hiérarchie entre les documents que le juge peut exploiter en cas de litige pour interpréter le contrat.
- **Clause d'intégralité** : A pour effet de limiter le pouvoir d'interprétation du juge à la seule lettre de l'acte instrumentaire dressé.

En droit commun, ce qui justifie la validité des clauses d'interprétation est la liberté contractuelle mais **il faut que la clause soit claire et précise**. Quand la lettre d'une clause contient une injure, le juge peut neutraliser la clause.

Il peut également neutraliser une clause quand la clause exclue le pouvoir du juge pour compléter le contrat.

De même, quand elle est stipulée dans un contrat d'adhésion, une clause d'interprétation si elle entraîne un déséquilibre entre droit des contractants, elle sera supprimée.

SECTION 3 : la durée des effets

§ 1 Contrat perpétuel

Avant réforme => Principe crée par la jurisprudence de prohibition des contrats perpétuels car ce dernier constitue une atteinte à la liberté contractuelle. Elle considérait que la liberté individuelle était menacée par la perpétuité, celle-ci est interdite mais la ou la perpétuité n'entrave pas la liberté individuelle, alors le principe de prohibition était tempéré. Ainsi la cour de Cass avait admis qu'un contractant puisse être contractuellement engagé jusqu'à son décès.

Après réforme => Quand un engagement contractuel est perpétuel, chaque contractant peut y mettre fin dans les mêmes conditions qu'en matière de contrat à durée indéterminée

§2 Contrats à durée indéterminée

Dans beaucoup de contrats, la durée n'est pas fixée par les parties car il est difficile de prévoir dès la ccl du contrat le temps pendant lequel ledit contrat va présenter un intérêt.

A. Le droit de résiliation unilatérale

Chaque contractant dans un CDI peut résilier unilatéralement ce contrat. Dans un CDI, le droit de résiliation unilatérale est d'ordre public, toute clause qui neutraliserait l'exercice d'un tel droit serait sans effet ». Ceci étant, ce droit peut être susceptible d'aménagement contractuel ainsi une clause peut aménager des modalités de la résiliation (ex : durée du préavis).

Il peut aussi être prévu que si un contrat résilie unilatéralement le contrat, il devra verser une indemnité à son contractant.

Dans un contrat de consommation, il peut être stipulé une clause relative au droit de résiliation unilatérale qu'elle soit irrefragable si iri

Délai de préavis plus long pour le consommateur..

Réputée non écrite : si clause soumet le consommateur au paiement d'une indemnité de résiliation.

B. Domaine



Quand un CDD est renouvelé ou tacitement reconduit, il devient alors un CDI et peut donc être résilié unilatéralement.

C. Encadrement du droit de résiliation unilatéral

- **Origine légale** : le contractant qui rompt unilatéralement cdi doit respecter un préavis (délai), si les contractants n'ont pas prévu le délai pour exercer ce droit, le préavis doit donc correspondre à un délai raisonnable.

Le Droit de la concurrence impose un contrôle de la culture des relations commerciales établies. Cette réglementation a pour objectif de réagir contre les abus des puissances éco imputables aux grands grp de distributions, susceptible de placer dans une situation de dépendance leur partenaire commerciaux. Les plus puissants de ces groupes pèsent un poids excessif dans l'avenir économique de leur part commercial. Ainsi la rupture brutale d'une relation établie engage la responsabilité de l'auteur (d/i : compense perte C.A)

Dans certains **contrats spéciaux** : Le législateur porte atteinte au droit de résiliation unilatérale (ex : matière de mandat : repose sur la confiance peut donc être résilié unilatéralement, révoqué librement à la discrétion du mandant quand la confiance est perdue. Si mandat d'intérêt commun : l'exécution de la mission par le mandataire procure aussi au mandataire un intérêt. Dans ce cas-là, la résiliation suppose le consentement mutuel des deux contractants.

- **Origine judiciaire** : L'exercice du droit de résiliation unilatéral est soumis à une réserve d'abus qui canalise l'exercice par son titulaire d'un droit, pouvoir ou faculté contractuelle. Cependant, il ne faut pas qu'il n'en abuse. Selon JP on constate qu'il y a abus quand l'auteur ne respecte pas un délai de préavis (devoir de patience). Il y a abus quand le comportement de l'auteur est affecté par l'incohérence qui l'anime, quand le comportement de l'auteur de la rupture avait fait naître une confiance dans la stabilité du contrat.

§ 3 Contrat à durée déterminée.

A. Principe

Quand le contrat comporte un terme extinctif ou que la loi l'impose, les contractants doivent respecter le terme sous peine d'engager leur responsabilité. De plus, les contractants ne peuvent pas exiger le maintien du contrat lorsque le terme est échu.

B. Tempéraments

1) Conventionnels

Les contractants peuvent décider alors que le terme est échu de prolonger les termes du contrat. Une prolongation n'emporte que la modification de la durée du contrat, le contenu est maintenu. De même, les contractants peuvent aussi décider de renouveler le contrat, le contenu sera alors identique à l'ancien.

2) Légaux

La loi dans certains contrats spéciaux accorde un droit au renouvellement ou au maintien dans le lien contractuel (ex : lois relatives aux baux d'habitation, commerciaux, ruraux)

En revanche, dans d'autres contrats la loi accorde un droit de résiliation anticipé avant l'expiration du délai. Le droit de la conso accorde parfois au conso une liberté de se délier avant l'échéance du terme.



Il convient de distinguer si le contrat est un CDI ou CDD : ceci n'est pas toujours simple car parfois, le contexte d'un événement repose sur une date indéterminée. Dans ce cas, le CSS considère que constitue un CDD : contrat dont le terme est fixé par un événement certain même si la date de réalisation de cet événement est inconnue.

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT ET LES TIERS

Section 1 : Les effets d'un contrat isolé à l'égard des tiers

§1 Les effets du contrat conclu

A. Le principe de l'effet relatif

Art 1199 al 1 CV "Les contractants ne peuvent pas créer d'obligation à la charge des tiers "

Les obligations engendrées par un contrat conclu par des parties ne peuvent pas lier les personnes qui n'ont pas manifesté leur volonté en ce sens. Un tiers ne peut donc pas être débiteur d'une obligation contractuelle créée dans un contrat à la conclusion duquel il n'a pas consenti. C'est en vertu du principe de liberté contractuelle + principe d'indépendance des tiers. **Nul ne peut être contractuellement engagé contre son gré ou à l'insu de son plein gré.**

B. Application : la promesse du porte-fort

La promesse de portefort : Contrat par lequel une personne « le porte-fort » promet à une autre le « bénéficiaire » qu'un tiers s'engagera avec lui ou bien exécutera un contrat au profit du bénéficiaire.

Ce faisant, le porte-fort souscrit un engagement personnel ou autonome ayant pour objet une obligation de faire et de résultat. **Si le tiers ne s'engage pas comme promis, le porte-fort engage sa responsabilité contractuelle.**

Ex : Un directeur d'une salle de théâtre promet à une actrice de la faire partir en tournée même si c'est organisé par un tiers. Cette promesse n'engage pas le tiers, uniquement le porte-fort.

C. Exception relative : la stipulation pour autrui

Avec la stipulation pour autrui : Un tiers devient créancier d'une obligation à la suite d'un contrat passé entre deux contractants. Cette stipulation est un contrat conclu entre le promettant et le stipulant engendrant une créance au profit du tiers bénéficiaire.

Ex : Un assureur (promettant) s'engage envers un assuré (stipulant) à payer au décès de l'assuré un capital à un tiers bénéficiaire (ami, conjoint etc.)

- Condition
 - De **validité** (exigée pour tous les contrats)
 - Le tiers bénéficiaire doit être **déterminé ou déterminable** = doit pouvoir être identifié au jour ou la stipulation pour autrui pourra produire ses effets
 - Ex : L'assuré demande à la compagnie de verser un capital au futur enfant

En revanche, **l'acceptation du tiers bénéficiaire n'est pas une condition de validité de la stipulation pour autrui**, sa créance préexiste à son acceptation mais une fois qu'il l'aura accepté, la



stipulation pour autrui deviendra alors irrévocable et intangible, (l'enfant à naître verra sa créance préexister à son acceptation).

- Effets

Entre promettant et stipulant : Le promettant peut exiger l'exécution de l'engagement souscrit par le stipulant à son profit (ex : contrat d'assurance, la compagnie peut exiger le paiement des primes par le stipulant).

Entre promettant et tiers bénéficiaire : Le tiers bénéficiaire peut exercer des actions si le promettant n'exécute pas sa promesse.

Entre stipulant et tiers bénéficiaire : Si le stipulant était débiteur auparavant d'un tiers bénéficiaire, créancier du promettant, alors le promettant s'engage à payer obligatoirement du stipulant au tiers bénéficiaire. Le tiers bénéficiaire devient créancier du promettant, il est donc en droit d'exercer contre le promettant une action pour obtenir paiement de ce qu'il lui doit.

La créance entretient un **lien de dépendance** avec le contrat conclu entre promettant + stipulant. Par conséquent le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire tous les moyens de défense qu'il peut opposer à son propre contractant. En revanche, le droit de créance du tiers bénéficiaire entretient aucun lien avec le patrimoine du stipulant.

Par conséquent, les créanciers du stipulant comme ses héritiers, n'ont aucun droit sur les sommes que le promettant doit au tiers bénéficiaire.

Portée de l'exception => La stipulation pour autrui constitue une exception au principe de l'effet relatif du contrat car un tiers bénéficiaire devient créancier alors qu'il n'a pas manifesté sa volonté en vue de la ccl du contrat. Cette exception, profite au tiers par l'effet d'un contrat conclu par autrui.

§2 Les effets du contrat en cours à l'égard des tiers

Principe : absence d'effet obligatoire à l'égard des tiers.

En premier lieu, le contrat en cours d'exécution n'emporte aucun effet obligatoire à la charge des tiers : au cours de l'exécution d'un contrat, le créancier ne peut pas exiger l'exécution de cette obligation par un tiers. Par exemple, l'ayant-cause à titre particulier ne devient pas débiteur des obligations contractuelles que son auteur avait créées en concluant des contrats antérieurement à leur propre contrat.

En second lieu, le contrat en cours ne produit pas d'effet obligatoire au profit des tiers. Un tiers ne peut pas en cours d'exécution d'un contrat exiger d'un débiteur qu'il exécute à son profit une obligation.

Cependant, la cour de Cass a décidé dans plusieurs arrêts que quand un ayant cause à titre particulier a reçu un bien mais avait déjà fait l'objet d'un contrat avant la vente conclu par le vendeur et que ce contrat avait créé au profit du vendeur une créance. Dans ces cas-là, la créance peut être transmise à l'ayant cause-particulier.

Ex : La créance de non concurrence dont est titulaire un vendeur d'un fonds de commerce est accessoirement transmise à l'acquéreur du fonds de commerce qui pourra exiger l'application

B. L'extension d'origine légale

1) Origine légale

Un tiers peut devenir contractant quand un contractant dont il est l'héritier décède. Par conséquent, l'héritier succède aux droits et obligations de son auteur.



La loi impose aussi parfois des cessions forcées de contrat en vertu duquel un tiers devient en cours d'exécution un contrat parti à ce contrat sans que l'accord du contractant soit nécessaire.

Ex : En cas de vente d'immeuble dont certains appartements étaient loués : cession forcée des baux d'habitation à l'acquéreur de l'immeuble loué // cession forcée de contrat de travail à l'acquéreur de l'entreprise.

Ex : Contrat d'assurance : la loi impose qu'il soit cédé à l'acquéreur du bien assuré. Ces cessions légales forcées se justifient par des considérations inhérentes à une volonté publique (ex : protection du logement, de l'emploi etc...)

Enfin, l'extension des effets obligatoires d'un contrat en cours au profit d'un tiers connaît une autre illustration par l'action directe : permet à un créancier d'exercer une action au paiement de sa créance contre le débiteur de son propre débiteur.

Ex : le bailleur dispose d'une action directe contre le sous locataire

2) Origines contractuelles

Une extension de l'effet du contrat à l'égard des tiers peut résulter d'une cession de contrat. C'est un contrat par lequel un contractant cède sa qualité de parti de contrat à un tiers qu'on appelle le cessionnaire. Ceci suppose l'accord du cocontractant initial appelé le « cédé ».

- Condition

Pour qu'une cession de contrat soit valablement formée, un accord de tous les protagonistes est nécessaire, par souci de protection des tiers, la cession de contrat est un contrat solennel qui pour être valable doit être constaté par écrit.

- Effets

La cession de contrat emporte un changement de contractant. Mais le contrat initial demeure tel qu'il avait été conclu et conçu par les contractants initiaux.

La situation du contractant qui cède sa qualité de contractant dépend de savoir si le cédant a été ou non libéré de son engagement par le contractant cédé. Si le cédant a été libéré par le cédé, le cédant n'est alors plus tenu par les obligations contractuelles en revanche si le cédant n'a pas été libéré il est tenu solidairement avec le cessionnaire.

§3 Effets du contrat inexécuté à l'égard des tiers.

Le contrat : acte juridique mais pas que...

C'est aussi un fait économique, social, ce faisant, il s'impose aux tiers qui doivent d'abord dans l'exercice de leur propre activité respecter un contrat qu'ils n'ont pas conclu et peuvent être aussi affectés par des événements inhérents à l'exécution ou inhérent au contrat qu'ils n'ont pas conclu.

A. Opposabilité du contrat inexécuté aux tiers

Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par un contrat qu'ils n'ont pas conclu. Ils doivent tenir compte du contrat non conclu dans leur propre relation économique et juridique. De plus, un tiers qui s'est rendu complice de l'inexécution d'un contrat verra sa responsabilité mise en jeu.

Ex : directeur d'un théâtre engage un acteur connu pour les 3 mois à venir en sachant que cet acteur avait déjà souscrit un engagement d'exclusivité au profit d'un autre directeur de théâtre à la même période. Ce contrat inexécuté est opposable aux tiers



B. Opposabilité du contrat inexécuté par les tiers

Qd un tiers est victime d'un dommage dont le fait générateur réside dans l'inexécution d'un contrat. Il peut exercer une action en responsabilité contre le débiteur contractuel pour obtenir réparation du dommage subi.

1) Nature

En exerçant son action, le tiers agit en temps que victime et pas créancier, il ne réclame pas au débiteur l'exécution du contrat, il demande uniquement réparation du dommage que l'inexécution imputable au débiteur lui a causé. Par conséquent, en ce qui concerne la nature de la responsabilité du débiteur, elle est extracontractuelle. Cette règle est avantageuse pour le tiers car le débiteur ne peut pas opposer des clauses stipulées dans son contrat en sa faveur, il ne peut opposer les clauses qu'au contractant

Le tiers est mieux traité que la victime

2) Régime de l'action exercée par le tiers

Question posée à la **Ccass 2006** : quand un tiers est victime d'un dommage causé par un manquement contractuel et exerce une action en responsabilité extracontractuelle contre le débiteur est-ce que le tiers doit apporter la preuve d'un fait générateur de responsabilité extracontractuelle spécifique de la faute contractuelle ou bien ce tier victime peut-il se contenter de démontrer que son dommage résulte d'un manquement contractuel imputable au débiteur ?

Avant arrêt rendu en 2006 par Ass plen, les diverses chambres de la cour de Cass étaient partagées :

- Ch. Comm : dans un tel cas de figure, le tier qui exerce son action doit nécessairement apporter la preuve que le manquement contractuel qui lui a causé le dommage constitue à son égard une faute extracontractuelle. Elle s'est fondée sur le principe de la relativité de la faute contractuelle (=une faute contractuelle ne peut être invoquée au soutien d'une action en responsabilité que par les contractants à l'exclusion des tier).
- Ch. civ : Le tier victime d'un dommage causé par inexécution d'un contrat peut invoquer tout manquement du débiteur contractuel, il suffit que son manquement leur ait causé le dommage.

L'Assemblée Plénière a rendu un arrêt en 2006 dans les termes suivants « *Le tier d'un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel si celui-ci lui a causé un dommage* »

⇒ Arrêt critiqué en doctrine.

Assemblée pl 2020 réitère sa solution en réaffirmant le principe de **l'unité de la faute délictuelle et contractuelle**.

Section 2 : effets du contrat intégré à l'égard des tiers

Le contrat est intégré dans un ensemble, lesquels ont un objet identique ou poursuivent un objectif commun ou encore participent à la réalisation d'une seule et même opération économique globale. De fait, ces données exercent une influence sur les effets du contrats intégrés dans un ensemble à l'égard des tiers.

§1. L'effet attractif du contrat intégré

Dans certains cas un tiers dispose d'une action en responsabilité ou en garantie de nature contracteur ?

A. Domaine de cet effet attractif



Une action de ce type peut être exercée qd un contrat est intégré dans une chaîne de contrat translatif de propriété (dans laquelle est aussi intégré le contrat du défendeur).

La Ccass a décidé que le sous acquéreur dispose d'une action en garantie ou en responsabilité de nature contractuelle contre le fabricant (vendeur initial). Il a donc contre le fabricant avec lequel il n'est pas contractuellement lié, un droit d'exercer une action.

Un tiers au contrat conclu entre vendeur initial et vendeur intermédiaire peut exercer une action contractuelle direct contre le vendeur initial.

Cette un motif de technique juridique qui justifie la nature de l'action contractuelle contre le venderu initial. Cette action est transmise accessoirement au bien dont la propriété a été acquise par le sous acquéreur. Celui-ci jouit en vertu de la théorie de l'accessoire de tous les droits et de toutes les actions qui appartenaient à son auteur.

Le sous acquéreur peut agir contre le contractant de son propre contractant.

Cette opération a ensuite été limitée par la Ccass lorsque les contrats intégrés sont translatifs de propriété. De même elle a délaissé cette analyse contractuelle quand elle statue dans l'ordre européen ou international.

B. Régime

Dans les groupes de contrats translatifs de propriété, la transmission des actions permet a un tiers d'agir mais aussi cette solution permet à une partie au contrat d'attirer un tiers dans son propre champ contractuel. Puisque c'est le contrat qui avait été conclu par le vendeur initial qui constitue la source de l'action exercée par le tiers, c'est ce même contrat qui en détermine le régime. En conséquence, le défendeur peut opposer au demandeur à l'action tous les moyens de défense qu'il aurait pu opposer à son propre cocontractant (ex : il peut opposer aux tiers toutes les clauses de responsabilité qui lui sont favorables).

§2 Les faits salvateurs des faits intégrés

L'intégration d'un contrat dans un groupe permet parfois de sauver un contrat dont l'annulation avait été prononcée de façon isolée.

→C de C 1993 : En se fondant sur l'antique notion de cause, la Ccass a décidé que quoi que conclue moyennant 1 franc, la vente d'un terrain était valable car indissociable de la vente d'une entreprise dont elle permettait l'apurement des dettes et permettait aussi la poursuite de l'activité économique de l'entreprise.

Dans le cas de l'économie générale du contrat, dont la nullité de la vente était demandée', la vente du terrain avait bien une contrepartie permettant a l'entreprise de poursuivre son activité.

En somme, si un contrat apprécié de façon micro contractuelle, valable si le juge se livre à une appréciation macro contractuelle.

§2 Les faits extinctifs du contrat intégré

L'appartenance des contrats à un groupe de contrats économiquement interdépendants, produit des effets sur la pérennité sur chacun des contrats du groupe. En effet, le comportement d'un des membres du groupe peut exercer une influence sur le sort d'un autre contrat.

Ex : La JP a admis que lorsque 2 contrats sont économiquement interdépendants, ils constituent un e contractuel indivisible, la disparition de l'un des deux contrats emporte la caducité de l'autre contrat du groupe.



La C de C a décidé que l'anéantissement d'un contrat de vente emportait celui du contrat de prêt qui avait été conclue pour financer la vente. (Lien d'accessoire entre prêt/vente)

Depuis ref 2016-131, le code civil dispose que « Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération économique et que l'un d'eux disparaît, sont caduques les contrats dont l'exécution est rendue impossible ou inutile par cette disparition »

L'interdépendance contractuelle et l'effet extinctif des contrats repose sur l'impossibilité d'exécution de l'un des contrats ou inutilité de l'un des contrats de grp.

Des parties sont-elles libres de délier le sort des contrats qui appartiennent à 1 seule et même groupe en stipulant une clause de divisibilité ?

Pour répondre à cette question il faut se fonder sur les clauses abusives ; une clause qui mettrait à la charge d'un des contractants l'exécution d'un des contrats, cette clause crée un déséquilibre contractuel significatif => abusive => réputée non écrite si le juge en est saisi.

TITRE 4 / L'INEXECUTION DU CONTRAT.

Chapitre 1 : le sort du contrat inexécuté.

Section 1 : le sort du contrat en cas d'inexécution licite

§ 1 L'anéantissement du contrat non translatif de propriété.

Depuis la réforme le Code dispose qu'un événement de force majeure est un événement « qui échappe au contrôle du débiteur » (article 1218 CV), qu'il ne pouvait pas être raisonnablement prévu dans les conclusions du contrat et dont les effets ne peuvent être évités que par des mesures appropriées.

Un événement de force majeure : extérieur à la personne du débiteur, imprévisible à la conclusion du contrat et irrésistible.

Le contrat peut être suspendu si cet événement est provisoire, s'annuler si il est définitif. Selon que le contrat est ou non translatif de propriété, si il l'est c'est différent.

Exemple : si un bien loué est détruit pendant l'exécution du contrat de bail, le contrat est résolu c'est à dire anéanti. Conséquences : le locataire n'est plus tenu de payer le loyer. Si le bien loué a subi des dégradations empêchant le locataire d'habiter ce bien qu'il a loué le contrat de bail est alors suspendu et le locataire est libéré de son obligations pendant le temps de cette suspension. Quand le contrat est synallagmatique, un événement de force majeure emporte alors l'anéantissement du contrat dans son intégralité. Cela signifie que les 2 contractants sont libérés de leurs obligations. Ainsi, si un événement de force majeure emporte la destruction du bien loué, non seulement le locataire est libéré de son obligation de payer le loyer mais encore le bailleur/celui qui loue est libéré de son obligation d'assurer au locataire la jouissance du bien loué.

§ 2 Le maintien des contrats translatifs de propriété

Quand l'objet est un corps certains, le contrat, même en dépit de l'impossibilité pour un contractant d'exécuter son obligation, son co-contractant demeure obligé d'exécuter sa propre obligation.

Exemple : si un bien vendu est détruit entre le jour de la conclusion de la vente et le jour de la livraison du bien vendu, le vendeur est alors libéré de son obligation de délivrance MAIS l'acquéreur doit payer le prix d'un bien qu'il ne détiendra jamais. L'acquéreur supporte alors les risques du bien vendu. Pourquoi ? Parce que l'acquéreur devient propriétaire dès le jour de la conclusion du contrat de



vente. Le transfert de propriété se réalise dès l'accord des volontés et va avec le transfert de propriété solo-sensu et le transfert des risques inhérents au bien vendu.

Cette règle peut être évincée par une clause peuvent écarter le transfert de propriété comme une clause qui distingue transfert de propriété et transfert du risque.

Section 2 : le sort du contrat en cas d'inexécution illicite

Depuis la réforme, l'identité, la nature et le régime des sanctions de l'inexécution illicite a été assez profondément modifié car la réforme a consacré le pv de la volonté unilatérale dans ce domaine de sanction de l'inexécution illicite, la réforme a modifié très sensiblement l'office du juge en cas d'inexécution illicite.

Observations préalables :

Premièrement, la liberté contractuelle ne peut pas conduire à neutraliser l'inexécution illicite en évinçant toutes les sanctions prévues dans le CV telles qu'elles ont été créés dans la réforme.

Deuxièmement, le cumul des sanctions en cas d'inexécution illicite des contrats est concevable lorsque ces sanctions ne sont pas contradictoires, en particulier des dommages et intérêts peuvent toujours être ajoutés. Un tel cumul est exclu entre les sanctions qui emportent une exécution forcée ou un anéantissement du contrat. Si une sanction qui vise à la révision ou à l'exécution n'a pas été suivi des faits, elle peut céder la place à une sanction qui emporte l'anéantissement du contrat.

§ 1 Les sanctions judiciaires

A. Les sanctions qui tendent à obtenir l'exécution du contrat OU exécution forcée en nature

Cette sanction est un droit pour le créancier. Elle peut être imposée au débiteur et peut aussi passer par le tiers.

1) Exécution forcée en nature par le débiteur

Il y a une sanction particulière dont la réforme a codifié la jurisprudence. Le Code Civil réservait l'exécution forcée en nature aux seuls obligation de transfert de propriété (donner), la jurisprudence avait élargi la sanction à toutes les obligations (faire, ne pas faire). Depuis la réforme, ce principe quel que soit l'objet, a des tempérament.

a) Principe : ce qui est dit est du

Le créancier d'une obligation contrat est titulaire d'un droit à l'exécution forcée en nature qui se traduit par le fait que le débiteur doit exécuter son obligation telle qu'elle avait été contractuellement conçue. La parole contractuellement donnée a une valeur telle qu'elle n'a pas de prix. Ce qui a pour conséquence que cette parole ne peut pas être rachetée moyennant des dommages et intérêts. Ce principe du respect de la parole donné se base sur un principe moral et est une garanti économique qu'est la réalisation du contrat tel que conclut contractuellement. Pour que l'exécution forcée en nature soit imposée au débiteur il est nécessaire qu'il soit mis en demeure par son créancier de s'exécuter.

b) exception

Le principe est écarté quand l'exécution est impossible (matériellement, juridiquement, moralement...).

Par ailleurs, depuis la réforme, l'exécution forcée en nature par le débiteur peut être écartée en cas de disproportion manifeste entre le cout pour le débiteur d'une telle exécution forcée et l'intérêt pour le



créancier de cette même exécution forcée. Par conséquent, quand un juge est saisi d'une action en exécution forcée en nature pour le débiteur, il doit regarder si son coût n'est pas manifestement disproportionné par rapport à l'intérêt que cette exécution en nature pour le créancier. Encore faut-il que le débiteur soit de bonne foi. (ART 1221 CV).

Cela témoigne d'un retour en force de la moral.

Par principe, la bonne foi est présumée.

2) exécution forcée en nature par un tiers au contrat

Le créancier soumis à l'inexécution par son débiteur peut avoir recours à un tiers au contrat c'est-à-dire qu'il peut s'adresser à un tiers dans le but d'obtenir l'exécution de sa créance une fois qu'il a mis sans succès son débiteur.

Il peut **depuis la réforme** avoir recours à un tiers pour obtenir l'exécution en nature de son obligation sans en demander l'autorisation au juge. Il suffit, pour pouvoir agir en exécution forcée contre un tiers, que le créancier ait préalablement mis en demeure son débiteur de s'exécuter et qu'il ait pris garde au coût raisonnable. **C'est ce qu'on appelle la faculté de remplacement** qui transforme la dette du débiteur fautif en dette de somme d'argent dont le montant est équivalent au coût du remplacement par le tiers à la charge du créancier. Cependant, quand on est face à une obligation de ne pas faire, si le créancier dans un tel cas peut faire détruire par un tiers ce que son débiteur a fait en violation de son obligation, alors une autorisation judiciaire est nécessaire.

EX : on imagine mal qu'une personne puisse détruire sans aucune autorisation judiciaire la construction édifiée par un de ses voisins sur son propre terrain.

B. Autre sanction envisagée : la révision du contrat

Depuis la réforme, le créancier peut informer le débiteur de sa décision de réduire proportionnellement le prix en cas d'inexécution illicite. La réduction emporte une mutation très importante du pouvoir du juge en matière contractuelle : le pouvoir de réduction du prix du contrat qui est déterminant.

Alors que avant la réforme, ce pouvoir de révision (qui est une réduction du prix) était limité à certains contrats : la vente d'immeuble ou pour certains contractants que sont le mineur émancipé ou le majeur ?.

Le juge peut désormais réduire le prix de l'inexécution du co-contractant.

EX : un individu doit livrer 100 kilos de blé et n'en livre que 50, le juge peut alors réduire le prix de moitié. Quid de la légitimité de cette sanction ?

Cela va à l'encontre du principe de non-ingérence du juge dans le contrat et le principe de force obligatoire du contrat qui valablement conçu est judiciairement intangible → garantissent la sécurité juridique.

Si on y réfléchit, cette sanction ne constitue pas vraiment une sanction au principe d'intangibilité judiciaire du contrat. Ce principe s'oppose à la protection d'un contractant confronté à un déséquilibre contractuel qui existait dès la conclusion du contrat. Cette sanction de réduction du prix elle consiste à sanctionner le manquement contractuel imputable à un débiteur qui provoque un déséquilibre entre la prestation (imparfaitement accomplie par le débiteur) et la prestation due par le créancier.

Comme toutes les sanctions de l'inexécution, la réduction du prix doit être précédée d'une mise en demeure → conditions qui reviennent à permettre au créancier d'accorder une dernière chance au débiteur et à l'exécution du contrat telle qu'elle avait été prévue.



C. La résolution du contrat.

Cette sanction a connu une profonde évolution avec la réforme. Dans le Code civil de 1804, quand le créancier choisissait de demander la résolution, celle-ci, sauf exceptions rares, était judiciaire. Même si cette dernière s'inscrivait parfaitement dans l'esprit car elle reflétait la dimension morale. En effet, lorsqu'il était saisi d'une action en résolution, le juge était doté d'un très large pouvoir. Si l'inexécution était suffisamment grave, il pouvait décider de l'anéantir. Si il estimait qu'elle n'était pas d'une grande gravité, malgré l'inexécution illicite, il pouvait la maintenir et juste donner des dommages et intérêts. Le juge pouvait accorder un délai de grâce au débiteur pour exécuter le contrat.

Depuis la réforme, la résolution judiciaire a perdu sa primauté. Toujours dans le code, elle n'est qu'un principe concurrent. Lorsqu'il est victime d'une inexécution illicite, le créancier est titulaire d'une option entre deux modes de résolutions. La résolution judiciaire et la résolution unilatérale.

Qui est titulaire entre les contractants de l'action en résolution judiciaire ? Seul le créancier peut agir en résolution et évidemment PAS le débiteur. Il ne faudrait pas que le débiteur commette un manquement contractuel et choisir la sanction qui va frapper.

- Conditions

Pour que le juge prononce la résolution, il faut que l'inexécution soit suffisamment grave (ex : lorsque l'obligation est inexécutée et qu'elle est essentielle au regard du contrat si cette inexécution n'est pas avérée : pas possible alors de procéder à la résolution du contrat. Le juge ne peut faire preuve de bienfaisance envers le débiteur et lui accorder un délai de grâce.

- Effets de la résolution

La résolution prend effet à la date que le juge fixe dans sa décision ou à défaut à celle de l'assignation en justice faite par le créancier.

- Portée

Il faut distinguer selon que le contrat résolu était un contrat à utilité globale ou continue.

Ex : dans le cadre d'une vente (contrat à utilité globale car présente intérêt que si intégralement exécuté), la résolution a alors un effet rétroactif complet, ses effets sont complètement anéantis tant pour le passé que l'avenir.

Ex : dans le cadre d'un bail (contrat qui produit une utilité au fur et à mesure de l'accomplissement des prestations) la résolution n'anéantit le contrat qu'à partir du moment où le débiteur s'est rendu coupable du manquement contractuel, il n'y a pas de disparition rétroactive du contrat. Mais certaines dispositions sont maintenues en dépit de la résolution du contrat. Ex ; les clauses qui prévoient les sanctions de l'inexécution de contrat dans la mesure où sa seule application dépend exclusivement de l'inexécution du contrat.

Par ailleurs il convient de se demander quel est le sort des clauses qui composent le contrat une fois que celui-ci est conclu ? Il en va de même avec les clauses qui imposent au contractant des obligations post-contractuelles (clause de confidentialité, de non-concurrence...).

Plusieurs arrêts ont considéré que plusieurs clauses, telle que la clause limitative de réparation ou la clause pénale, avaient vocation à s'appliquer en dépit de la résolution du contrat ce qui se justifie en raison de l'autonomie du contrat.

§ 2 Sanctions extrajudiciaires



La réforme se traduit en matière de sanction par la percée/le renforcement de l'unilatéralisme c'est-à-dire qu'elles n'ont pas besoin d'être sanctionnées par le juge.

La mise en œuvre de la sanction d'un contractant peut être déclenchée sans avoir besoin d'exercer une action en justice depuis la réforme. Il en résulte un déclin du pouvoir du juge. Au titre de ces sanctions unilatérales, le code prévoit d'abord la possibilité du créancier de faire exécuter l'obligation par un tiers, ensuite la poss pour le créancier de suspendre l'exécution du contrat, la poss pour le créancier de réviser une grille et enfin la poss d'anéantir le contrat.

A. La faculté unilatérale de remplacement : l'exécution par un tiers de l'obligation de fait.

Depuis la réforme, la mise en demeure peut être mise en œuvre unilatéralement par le créancier. Cela offre au débiteur une option entre exécuter son obligation correctement et supporter la charge inhérente à l'exécution de son obligation par un tiers.

Le coup de cette exécution par un tier doit être raisonné par rapport au cout sur le marché de prestation équivalente. Si le créancier ne veut pas avancer les couts, il doit demander en justice la condamnation du débiteur le paiement de ces sommes (là on rentre dans le judiciaire/on sort de l'unilatéral).

(Avant la réforme, la faculté de remplacement supposait une autorisation judiciaire.)

B. La suspension du contrat.

1) L'exception pour inexécution avérée.

Exception d'inexécution : peut être définie comme une sorte de légitime défense contractuelle/moyen de pression en cas d'inexécution. Elle permet au créancier, alors confronté à l'inexécution de sa créance, de refuser l'exécution de sa propre obligation alors même qu'elle est exigée. Pour que cette exception puisse être soulevée par le créancier et qu'il puisse lui-même exercer cette suspension il suffit que l'inexécution soit d'une gravité suffisante. Aucune mise en demeure ou action en justice n'est exigée. Seul le contractant contre lequel cette exception est opposée/invoquée peut saisir le juge pour soutenir que les conditions de mise en jeu de cette sanction de l'exception d'inexécution n'était pas réunie. Cette riposte du créancier contre l'inexécution doit être proportionnée à l'ampleur du manquement imputable au débiteur. Il est alors privé de sa force exécutoire sans que sa validité ne puisse être remise en cause.

Conséquence : le contractant qui a soulevé l'exception d'inexécution ne peut pas rompre unilatéralement le contrat, faute de quoi, si il est révoqué, si il rompt unilatéralement le contrat, il engagerait sa responsabilité contractuelle. Mais si cette exception avérée n'emporte pas de réaction par le co-contractant, le créancier peut alors agir à son choix (exécution forcée, résolution du contrat).

2) Exception pour risque d'inexécution.

L'exception d'inexécution est une innovation de la réforme qui repose sur un impératif d'efficacité économique du droit. Cela accorde un gain de temps/ d'argent au créancier. Cela lui permet de ne pas attendre que l'inexécution du contrat soit avérée. Ainsi, le créancier peut suspendre l'exécution de sa propre prestation alors même que l'obligation de son débiteur n'est pas encore exigée.

Cette exception d'inexécution au risque d'inexécution est une sanction préventive qui renforce la fonction de garantie contre l'inexécution et la possible insolvabilité du débiteur puisqu'elle permet au créancier de suspendre l'exécution de son obligation quand il est manifeste que son débiteur ne pourra pas tenir son engagement. Pour pouvoir être soulevée, cette exception d'inexécution suppose que l'inexécution future soit manifeste. La mise en œuvre de cette inexécution pour risque d'inexécution suppose une modification dans un délai raisonnable au contractant contre lequel elle est invoquée.



C. La révision du contrat : la réduction unilatérale du prix.

Quand le prix du contrat a déjà été payé, sa réduction doit être demandée au juge. Au contraire, quand il n'a pas encore été payé, le créancier peut réduire unilatéralement ce prix. Cette sanction unilatérale permet au créancier de modifier unilatéralement le contrat, en l'occurrence son prix. Pour mettre en œuvre cette sanction, le créancier doit notifier à son débiteur sa décision de réduire le prix dans un délai raisonnable.

C'est une exception au principe d'intangibilité. Cette sanction c'est pour évoquer un impératif d'efficacité économique du droit qui tranche avec des valeurs. Cela suppose au préalable une mise en demeure du débiteur par le créancier et la réduction du prix doit être entre autres proportionnée à l'inexécution.

D. L'anéantissement du contrat

Depuis la réforme, un contractant peut résoudre unilatéralement le contrat sans passer par le juge si il y a inexécution à son obligation.

C'est la possibilité de conclure un nouveau contrat avec un nouveau partenaire et affronter les exigences de la concurrence entre les entreprises.

Le créancier doit, sauf urgence, mettre en demeure le débiteur. Si il ne réagit pas, il doit notifier sa décision avec une obligation de motivation.

Si la résolution unilatérale est illégitime ou abusive, le juge peut retenir la responsabilité contractuelle du créancier et le condamner à payer dommages et intérêts au débiteur.

A l'époque de Napoléon, la résolution unilatérale est extrajudiciaire et accorde à une partie au contrat le droit de résoudre unilatéralement le contrat si il y a eu une inexécution officielle. Ce principe est lui aussi inspiré par l'impératif d'efficacité économique du droit. Grâce à l'éviction du juge, le créancier victime de l'inexécution peut, au lieu de subir l'attente aléatoire inhérente à l'intervention du juge/ de supporter les frais inhérents à l'intervention judiciaire, à nouveau rythmer la vie de son entreprise avec un autre partenaire.

E. La clause résolutoire de plein droit

Dans le cas de la clause résolutoire les contractants prévoient que le contrat sera résolu si le manquement visé par la clause se réalise. L'intérêt d'une clause résolutoire est double : elle évite le recours au juge et elle emporte la résolution du contrat qu'elle que soit la gravité du manquement contractuelle. Pour que celui-ci soit résolu il suffit que le manquement qui est imputable au débiteur soit visé dans la clause.

Régime :

- mise en demeure du débiteur
- précision des obligations dont l'inexécution emportera la résolution.

Nota Bene : l'existence d'une telle clause n'empêche pas le créancier de recourir à la résolution judiciaire ou unilatérale.

La bonne foi peut être invoquée par le débiteur pour neutraliser les effets d'une clause résolutoire express. Ainsi, si un créancier tolère pendant plusieurs mois/années sans réagir l'inexécution imputable au débiteur puis subitement emporte au jeu de la clause résolutoire express, celle-ci ne peut alors produire son effet en raison de la mauvaise foi du créancier qui réagit d'un coup. Par ailleurs, la



C de C dans plusieurs arrêts a décidé que l'existence d'une clause résolutoire express stipulée dans un contrat n'empêche pas le créancier de recourir à la résolution unilatérale ou judiciaire.

CHAPITRE 2 : LE SORT DU CONTRACTANT FAUTIF.

On va parler de la **resp contractuelle**. Il y a la resp organisée par la loi.

Section 1 : La resp contractuelle organisée par la loi

§ 1 : La spécificité de la resp contractuelle

La responsabilité civil est composée de deux ordres : la resp contractuelle et la resp extracontractuelle.

A. L'existence de cette distinction entre ces deux ordres

Pour certains auteurs, il est impropre de parler de resp en matière contractuelle :

En effet, la responsabilité extracontractuelle a pour objectif de réparer le préjudice injustement causé à autrui. Alors que la responsabilité contractuelle a pour but de fournir au créancier l'équivalent de l'avantage escompté du contrat qui a été inexécuté. De plus, selon eux, le créancier pour obtenir des dommages et intérêts ne doit qu'apporter la preuve du manquement contractuel et pas la preuve d'un préjudice.

La réforme a tranché. Elle n'a pas retenue cette théorie. Il existe donc deux responsabilités soumises à des régimes distincts.

B. La justification de cette distinction

En matière contractuelle, avant toute resp il préexiste un lien de droit entre l'auteur et la victime à savoir une obligation créée par le contrat, conclu par l'auteur et la victime du dommage. En matière contractuelle, l'obligation de réparer le dommage contractuel est le prolongement de l'obligation précontractuelle inexécuté. Raison pour laquelle la resp contractuelle est soumise à la volonté des contractants qui peuvent prévoir dans leur contrat les conditions et les effets de leur éventuelle resp.

Il en va autrement en matière de resp extracontractuelle ou il n'y a pas de lien préexistant entre l'auteur et la victime, c'est un fait illicite inattendu.

C. Manifestation de cette distinction

Cette distinction entre ces deux responsabilités se traduit par une hiérarchie entre les deux. C'est la resp extracontractuelle qui constitue le droit commun et qui régit donc les relations entre le resp et la victime du dommage sauf dans les hypothèses dans lesquels la resp contractuelle a vocation à s'appliquer. La resp contractuelle est donc l'exception.

Domaine de la resp contractuelle :

- La resp contractuelle est donc limitée aux seuls dommages causés et subies par les contractants pendant l'exécution du contrat et aux seuls dommages qui procède ?
- Enfin, des dommages subis par un contractant mais causés par un tiers relèvent de la resp contractuelle.

Domaine de la resp extracontractuelle :



- A contrario, les dommages alors mêmes qu'ils sont causés et subis par les contractants, relèvent de la responsabilité extracontractuelle s'ils résultent de l'inexécution de devoir généraux qui en tant que tel transcende les seules relations contractuelles.
- Par ailleurs, les dommages causés avant la conclusion, du contrat ou en raison des conditions de l'anéantissement du contrat échappent à l'empire de la resp contractuelle.

Autre manifestation de la distinction : principe du non-cumul entre resp contractuelle et resp extracontractuelle. Ce principe se traduit par une règle : le contractant victime de l'inexécution illicite dispose d'aucune option dans les deux ordres de resp. Quand il entre dans le champ de la resp contractuelle il ne peut exercer qu'une action de nature contractuelle alors même qu'en terme de réparation il serait mieux pour lui d'agir sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle. Cette règle évite que les prévisions contractuelles relatives à la resp de son cocontractant soit déjoué par le contractant victime et que soit ainsi neutralisé le principe de la force obligatoire du contrat.

D. Les enjeux de la distinction

- 1^{er} enjeu : loi applicable au litige

En matière de responsabilité contractuelle, il s'agit de la loi d'autonomie : les parties choisissent la loi en application de laquelle leur litige va être tranché.

En matière de responsabilité extracontractuelle c'est la loi du pays de résolution du dommage.

- 2^{ème} enjeu : matière de compétence territoriale

En matière de responsabilité contractuelle, C'est la JP du lieu de livraison effective du bien qui est l'objet du contrat ou la JP du lieu de l'exécution de la prestation en matière de resp contractuelle.

En matière de responsabilité extracontractuelle c'est la JP du lieu du fait dommageable ou du lieu de la résolution du dommage.

- 3^{ème} enjeu : matière de mise en demeure

Elle est en principe exigée en matière de responsabilité contractuelle mais ne l'est pas en matière de responsabilité extracontractuelle.

- 4^{ème} enjeu : importance de la réparation

En matière de responsabilité contractuelle la seule réparation admise par le juge c'est la réparation du seul préjudice prévisible. C'est à dire que les seuls les dommages que le débiteur pouvait légitimement prévoir lors de la conclusion du contrat sont réparables.

En matière de responsabilité extracontractuelle c'est la réparation intégrale du préjudice.

- 5^{ème} enjeu : clause de resp

Les clauses de responsabilité sont valables en principe en matière contractuelle mais elles sont prohibées en matière extracontractuelle au nom de l'ordre public.

- 6^{ème} enjeu : l'influence de la faute de la victime

En matière de responsabilité contractuelle la faute de la victime n'exerce aucune influence sur le montant de sa réparation. Ceci est différent en matière de responsabilité extracontractuelle où la faute peut entraîner une réparation partielle ou exclure toute réparation.

§ 2 : Les conditions de la resp contractuelle organisé par la loi

A. Les conditions positives



1) L'inexécution illicite

Pour que la responsabilité d'un débiteur soit engagée, il faut que ce débiteur ait manqué à l'une de ses obligations, ne l'ait pas exécuté comme il l'aurait dû. C'est au créancier qui exerce l'action qu'il appartient d'apporter la preuve de cette inexécution imputable à son débiteur.

a) La charge de la preuve différente entre une obligation de résultat et de moyen

La charge de la preuve qui pèse sur le créancier varie selon l'intensité de l'obligation inexécutée. Cette intensité sera différente selon que l'obligation inexécutée constitue une obligation de résultat ou une obligation de moyen. Le débiteur d'une obligation de résultat s'engage à procurer à son créancier la satisfaction promise. Le débiteur d'une obligation de moyen est simplement tenu d'apporter les soins normalement nécessaires pour atteindre un certain but.

Le critère de distinction entre des deux types réside dans l'aléa pour le débiteur quant à la résolution de sa prestation.

Exemple : un médecin n'est pas soumis à l'obligation de résultat mais de moyen.

La mise en jeu de la responsabilité contractuelle d'un débiteur tenu d'une obligation de résultat suppose que le créancier apporte la preuve qu'il n'a pas obtenu la satisfaction promise par le débiteur. Il peut y échapper que s'il prouve que l'inobtention de son résultat promis résulte d'un cas de force majeure. La resp du débiteur d'une obligation de résultat c'est une responsabilité sans faute.

La mise en jeu de la resp contractuelle du débiteur d'une obligation de moyen suppose que le créancier apporte la preuve de la faute d'imprudence, de négligence, d'incompétence commise par le débiteur. La resp du débiteur d'une obligation de moyen est une resp pour faute.

Cette distinction a été doctrinale et très critiquée car elle souffre d'une imprévisibilité chronique.

2) L'inexécution une condition suffisante

Pour que la resp contractuelle d'un débiteur soit mise en jeu, l'inexécution est une condition nécessaire mais aussi une condition suffisante. Ceci signifie que sa gravité est en principe sans influence en tant que condition de la responsabilité.

a) La nécessité d'un préjudice

Dans la resp contractuelle organisée par la loi il faut aussi un préjudice. Il peut s'agir d'un préjudice matériel, économique, corporel et moral. Ce préjudice pour être réparé en matière contractuelle doit être certain, légitime et prévisible.

b) La nécessité d'un lien de causalité

Pour qu'une action en resp contractuelle réussisse, le créancier doit démontrer que son préjudice est la suite immédiate de l'inexécution illicite imputable au débiteur. L'existence du lien de causalité relève du pouvoir souverain que des juges du fond et pas de la C de C. Ce n'est pas une question de droit. Les juges de fond ne sont pas enfermés dans des règles abstraites et statuent en opportunité.

c) La nécessité d'une mise en demeure

Les dommages et intérêts auxquels le juge peut condamner à payer pour réparer le préjudice subi par le créancier ne sont dus que si le créancier a préalablement mis le débiteur en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. Ceci signifie que le simple fait que le débiteur ne s'exécute pas conformément aux prévisions contractuelles ne l'oblige pas à payer des dommages et intérêts. Son manquement contractuel doit préalablement provoquer une réaction du créancier qui doit le mettre en demeure. Ce n'est que si en dépit de cette mise en demeure le débiteur persiste dans l'inexécution, son



comportement pourra déclencher la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle et il pourra donc être condamné à payer des dommages et intérêts.

Ce principe a des exceptions d'origine légale. L'exigence de la mise en demeure est écartée soit quand l'inexécution est définitive soit quand elle est irrémédiablement compromise soit quand elle est consommée (délai expiré).

B. Conditions négatives

Question de la force majeure. Ce peut soit être un élément naturel (tempête...) soit un événement d'origine étatique, soit du fait d'un tiers voir du fait du créancier.

Il faut que l'événement échappe au contrôle du débiteur qui ne doit pas pouvoir le maîtriser. Que cet événement n'ait pas été prévisible lors de la conclusion du contrat et que cet événement soit inévitable lors de la conclusion du contrat. Il est donc insurmontable.

Effets de la force majeure : le débiteur est exonéré de toute responsabilité et le créancier en dépit du préjudice qu'il a subi ne peut prétendre à aucune réparation.

Les règles relatives à la force majeure ne sont que supplétives à la volonté des contractants. Ils peuvent conclure des clauses qui vont restreindre ou assouplir les conditions et les effets de la force majeure.

Si une telle clause relative à la force majeure est stipulée dans un contrat d'adhésion elle peut être réputée non écrite parce qu'abusive si elle aménage la force majeure au détriment de l'adhérent.

§ 3 : Les conséquences de la responsabilité contractuelle

Étendue de la réparation : en matière contractuelle seul le préjudice prévisible lors de la conclusion du contrat est réparable. Ceci car le contrat est un acte de prévision, et le contrat pousse les contractants à anticiper les conséquences de son éventuelle inexécution.

Section 2 : La responsabilité contractuelle aménagée par le contrat

Les règles relatives à la responsabilité contractuelle elles sont supplétives de la volonté des contractants qui peuvent donc les aménager et prévoir des clauses relatives à la responsabilité.

§ 1 : La vitalité de la liberté contractuelle

A. Les clauses relatives aux conditions de la responsabilité contractuelle

Clauses relatives à l'inexécution : Il existe d'abord des clauses relatives à l'inexécution. Une clause d'allègement des obligations. C'est une clause qui neutralise une obligation que le contrat engendre en principe. Cette clause influence la responsabilité du débiteur qui pourra par hypothèse pas être engagé en cas d'inexécution.

Exemple : Une clause par laquelle le loueur d'un emplacement de parking stipule que ce loueur n'assurera pas la surveillance de la voiture garée. Ceci exclut la mise en jeu de la responsabilité du loueur en cas de détérioration ou de vol du véhicule.

Clauses relatives au préjudice : Clause qui stipulerait que tous les préjudices causés par l'inexécution illicite du contrat sont réparables même s'ils sont imprévisibles.

Clauses relatives aux liens de causalité : Ne sont aussi pas valables des clauses relatives aux liens de causalité tel une clause relative à la force majeure.

B. Clause relative aux conséquences



Cluses élusives de resp contractuelle : Ce sont celles qui exclues toute mise ne jeu de la resp alors même que toutes les conditions légales de la resp sont réunies. « **Resp mais pas coupable** ».

Clause limitative de réparation : elle est stipulée dans l'intérêt du débiteur car elle fixe un plafond au-delà duquel celui-ci ne pourra pas être condamné même si le préjudice ne subit pas le créancier est supérieur au plafond fixé par le contrat. Dans les cas où le préjudice est inférieur au plafond fixé dans cette clause limitative de réparation, le débiteur est alors tenu de réparer que le préjudice réel et pas de payer à la hauteur du plafond de réparation.

C. La clause pénale

La clause pénale fixe un forfait. C'est une garantie de l'exécution de l'obligation (caractère contraignant) et une sanction. La clause pénale est stipulée dans l'intérêt du créancier.

Exemple : Ainsi, si une clause pénale fixe un forfait de 150 000 mille euros il est dû en cas d'inexécution par le débiteur quoi qu'il en soit du montant du préjudice réellement subi par le créancier. Ainsi, si le préjudice réellement subi par le créancier est évalué à 120 000 euros, le débiteur doit payer 150 000 à son créancier. De même si le préjudice réel est de 150 000 euros alors le débiteur devra payer 150 000 euros.

§ 2 : La fragilité des clauses relatives à la responsabilité contractuelle

Certaines **limites à la validité des clauses** sont fixées au nom de l'ordre public traditionnelle et d'autre le sont au nom d'un nouvel ordre contractuelle.

A. Les limites au nom de l'ordre public classique contractuel

Parce qu'une des aspirations de notre société contemporaines est d'assurer la sécurité corporelle des personnes, toutes clauses qui exclues ou limite la réparation d'un préjudice corporelle elle est nulle. C'est un peu une application du principe d'inviolabilité du corps humain.

B. Les limites au nom du nouvel ordre contractuel

1) L'apport possible de la preuve par le créancier

D'abord quand le créancier victime d'un préjudice contractuel peut apporter la preuve que son débiteur a commis une faute, la clause de resp stipulé dans l'intérêt de ce débiteur est neutralisée. Ceci signifie que le créancier peut obtenir la réparation intégrale de son préjudice.

2) Qualification de faute dolosive

Avant arrêt de 1969, la qualification de faute dolosive supposait que le débiteur ait été animé par l'intention de nuire à son créancier. Depuis cet arrêt de la C de C 1969, la qualification de faute dolosive suppose simplement que le débiteur refuse délibérément d'exécuter son obligation indépendamment de toute intention de nuire du créancier.

C. Les clauses menacées en cas de disproportion

1) Les clauses menacées

Ainsi, les clauses de responsabilité qui engendre un déséquilibre significatif sont réputées non écrites ou annulés.

En droit de la consommation, la clause évasive de resp et limitative de réparation sont réputés irréfragablement abusives quand elles sont stipulées dans l'intérêt du contractant professionnel au détriment du client.



Quant aux clauses pénales stipulées au profit du pro elles sont simplement présumées abusives.

En droit commun ces mêmes clauses si elles sont stipulées dans un contrat d'adhésion donc pas négociées qui prive de son droit de réparation l'adhérent, sont réputés non écrites.

En droit commun, les clauses pénales stipulés dans l'intérêt du créancier si elles sont manifestement excessives elles peuvent être révisées par le juge. Pour ceci, il faut que ce soit manifeste par rapport au préjudice subi.

De plus, quand le juge décide de réduire le montant de la peine, le juge doit motiver spécialement sa décision sur ce point. Il est par ailleurs libre de déterminer la mesure de cette révision de réduction du montant de la peine. Il doit donc supprimer l'excès sans jamais pouvoir réduire la peine à un montant inférieur du montant du préjudice. La C de C a admis que si inexécution d'un contrat n'a causé aucun préjudice, le juge peut supprimer la peine.

D. Les clauses menacées car incohérentes

Les clauses qui frappent le contrat d'incohérence sont celles qui désactivent sa force obligatoire en neutralisant les conséquences de l'inexécution de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur.

E. Les clauses menacées car désactivent l'engagement souscrit

Arrêt Chambre, commerciale 22 octobre 1996 Chronopost

Au nom de la cause, la C de C a réputé non écrite la clause limitative de réparation stipulée en faveur d'un débiteur transporteur rapide, la clause fixait un plafond de réparation dérisoire en cas de manquement du débiteur à son obligation essentielle de ponctualité, célérité et fiabilité. Cette clause contredisait la portée de l'engagement pris par le transporteur prétendument rapides. Quand l'effet d'une clause consiste à désactiver l'engagement souscrit, enlever la force obligatoire du contrat, elle doit « être réputée non écrite car permet au débiteur de ne pas exécuter son obligation essentielle ».

Depuis cette règle a été codifiée par l'article 1170 CV.

PARTIE 2 : les obligations imposées par la volonté (les quasi-contrats).

Titre 1 : l'obligation de composer l'avantage induit reçu d'autrui

C'est ce qu'on appelle le quasi-contrat. En cas de contrat la loi impose une telle obligation qui a une source quasi-contractuelle. Un quasi-contrat c'est un fait purement volontaire dont résulte un engagement d'obligation de celui qui profite de ce fait sans y avoir droit. Les obligations quasi-contractuelle, imposée par la loi ont une origine légale. C'est la loi qui force le débiteur de l'obligation quasi-contractuelle à compenser l'avantage qu'il a induit reçu d'autrui. La source de l'obligation réside donc dans la loi et pas dans la volonté de créer un lien de droit manifestée par les parties.

Le régime des obligations quasi-contractuelle est assez proche du régime auquel sont soumises les obligations contractuelles.

Dans le code civil il existait déjà trois quasi-contrats : la gestion de l'affaire, la restitution de l'indu et l'enrichissement sans cause. Un quatrième quasi-contrat été créé par la JP dans le domaine des loteries publicitaire. Il consiste à imposer la délivrance d'un gain qui a été illusoirement promis à autrui.

Chapitre 1 : la gestion d'affaire.



Quand une personne qu'on appelle le gérant prend spontanément en charge l'affaire d'autrui qu'on appelle le maître de l'affaire sans que celui-ci le lui ait demandé ou y ait même consenti mais que le gérant l'a fait dans l'intérêt du maître de l'affaire. Cet acte peut engendrer des droits et obligations à la charge du gérant. Faute de rencontre de volonté ce quasi-contrat doit être distingué du contrat quasi-spécial qu'est le contrat de mandat.

Reste que les obligations qu'engendrent la gestion de l'affaire et qu'engendre le mandat sont identiques pour le gérant et le mandataire (celui qui gère l'affaire d'autrui car il a signé un accord avec le mandant). Dans les règles du code, le contrat attache des conséquences juridiques à l'altruisme social tout en s'efforçant de décourager l'interventionnisme intempestif dans les affaires d'autrui. On retrouve cette ambivalence aussi bien dans les conditions que dans les effets de la gestion d'affaire.

Section 1 : Les conditions de la gestion d'affaire.

§1 Conditions relatives à l'acte de gestion

A. Nature de l'acte

De quoi peut-il s'agir ? Comment un tel acte effectué par qq1 qui ne l'a pas demandé peut créer une obligation ?

Il peut s'agir d'un acte matériel.

Exemple : le client d'un supermarché qui se lance à la poursuite des malfaiteurs qui ont volé la recette et qui a été blessé. Plutôt que d'agir en responsabilité contre les malfaiteurs qui ont causé un dommage qui ont pour risque de s'affecter, mais le client courageux peut agir contre la pers morale/supermarché en se fondant sur le quasi-contrat de gestion d'affaire. Cela peut être un acte matériel.

Ce quasi-contrat peut d'autres part consister en un acte juridique. Une personne conclut en l'absence de son voisin un contrat d'entreprise parce que la maison de son voisin a « été endommagée par une personne et qu'il faut qu'elle soit réparée.

B. L'opportunité de l'acte

L'acte accompli par le gérant doit l'avoir été utilement. Dans l'intérêt du maître de l'affaire ce qui illustre bien l'idée que la loi encourage l'altruisme dans l'intérêt de l'autre mais fait obstacle aux interventions intempestives dans les affaires d'autrui car elles sont inopportunes. L'acte doit être opportun. L'opportunité de l'acte doit être appréciée au moment où le gérant l'a accompli. Cet acte devient alors, indépendamment du résultat produit postérieurement par cet acte. Cette condition d'opportunité est appréciée avec une rigueur croissante selon l'opportunité de l'acte. Ainsi elle sera contrôlée avec beaucoup d'exigence en matière d'acte de disposition. Si jamais cette condition d'opportunité fait défaut, alors le maître de l'affaire ne pourra pas obtenir le remboursement des frais qu'il a pu intégrer dans son acte.

§2 Les conditions relatives à la personne.

2 personnes : le gérant et le maître de l'affaire.

A. Le gérant.

Pour qu'il y ait à proprement parler gestion d'affaire, le gérant ne devait pas être tenu d'accomplir l'acte qu'il a effectué dans l'intérêt du maître de l'affaire. Cet acte doit être spontané. Ainsi, si la personne qui a géré les affaires d'autrui était légalement judiciairement ou contractuellement tenue de le faire, le gérant ne pourra pas invoquer les règles de la gestion d'affaire. C'est le cas entre autres du



tuteur. Le patrimoine de l'incapable. Le cas du mandataire qui accomplit en vertu du contrat de mandat qu'il a conclu des actes juridiques au nom et pour le compte du moment.

Outre que l'acte doit être spontané, il doit aussi être désintéressé. Le gérant, celui qui accomplit l'acte, doit gérer sciemment les affaires d'autrui. Si le gérant agit non seulement dans l'intérêt du maître de l'affaire mais aussi dans son intérêt il peut alors invoquer la gestion de l'affaire. Si un indivisaire a agi pour le compte de l'indivision du groupe de proprios sans avoir perçu le pb de la faire alors cet indivisaire peut alors se prévaloir des règles de la gestion d'affaire contre les autres coindivisaires.

B. Le maître de l'affaire

3 cas de figures.

1^{er} cas : si le maître de l'affaire ignorait tout de l'acte accompli par le gérant à son profit, dans un tel cas de figure les règles de la gestion d'affaire jouent après.

2^{ème} cas : si le maître de l'affaire sait que le gérant agit à son profit (celui du maître de l'affaire) mais qu'il ne s'y oppose pas, sa passivité donne elle aussi au jeu des règles de la gestion d'affaire.

3^{ème} cas : si le maître de l'affaire s'oppose à l'intervention du gérant ce dernier ne peut pas se prévaloir des règles de la gestion d'affaires.

Il ne saurait aller autrement que si une telle compo du maître de l'affaire était illégitime.

Exemple : comme le maître de l'affaire était légalement ou contractuellement tenu d'accomplir l'acte que le gérant a accompli spontanément en son nom et pour son nom

Section 2 : les effets de la gestion d'affaires.

§ 1 : entre le gérant et le maître de l'affaire

A. Les obligations du gérant

D'une part le gérant est tenu d'une obligation de persévérance. Cela signifie qu'il doit continuer sa gestion jusqu'à son terme. D'autre part, outre cette obligation de persévérance, il est tenu d'une obligation de prudence et de diligence si il commet en exécutant pas cette obligation une faute d'imprudence ou de négligence en gérant les affaires d'autrui sa responsabilité est engagée.

B. Les obligations du maître de l'affaire

Il doit rembourser toutes les dépenses que le gérant aura faite à l'occasion de la gestion d'affaires d'autrui et devra indemniser le gérant des dommages qu'il aura subit en raison des affaires d'autrui. En revanche, l'intervention du gérant ne doit pas lui procurer de profit. Aussi le gérant ne peut pas demander au mandataire une rémunération en contrepartie.

§2 Les effets produits sur les tiers.

Si le gérant qui pour sa gestion des affaires d'autrui a conclu des contrats avec des tiers en leur affirmant qu'il agissait au profit d'autrui. Les tiers peuvent alors agir en paiement de leurs créances contre le maître de l'affaire. Dans le cas contraire, le gérant qui aura alors payé directement les tiers peut demander au maître de l'affaire le remboursement de ce qu'il aura payé au tiers.

Chapitre 2 : La restitution de l'abus

La restitution de l'abus concerne l'hypothèse dans laquelle une personne qu'on appelle l'accipiens reçoit un paiement d'une chose qui ne lui était pas due d'une autre personne. En vertu du CV celui qui



a reçu ce paiement indu doit le restituer. La restitution de l'abus (un quasi-contrat !) ressemble au prêt. Celui qui a reçu indument une somme d'argent doit en effet la restituer comme si il avait reçu une somme d'argent.

Section 1 : les conditions de ce quasi-contrat de restitution de l'abus

Il doit être fait sans justification et par erreur. Quant à la faute de la personne qui a payé alors qu'elle n'avait pas à le faire, le montant de la restitution

§1 Un paiement sans justification

En vertu de l'article 1302 CV tout paiement suppose une dette : « Ce qui a été reçu sans être du doit être restitué ». On distingue l'indu objectif et l'indu subjectif.

A. Indu objectif

Il y a indu objectif quand la dette était inexistante. Le solvens n'était pas le débiteur et l'accipiens n'était pas le débiteur.

Exemple : quand une banque crédite deux fois le compte d'un client ou bien quand un contribuable paye un impôt alors qu'il ne devait pas le faire. Dans ces deux cas, celui qui a reçu le paiement doit restituer ce paiement à celui qui l'a payé par erreur.

Quand un débiteur à terme paye sa dette avant l'échéance du terme il ne peut pas agir en restitution de l'indu. Mais, elle n'était pas inexistante.

B. Indu subjectif

Dans quel cas de figure ? Lorsque il existe une obligation soit du côté du solvens (celui qui paie) soit du côté de l'accipiens (celui qui reçoit). Par ex, le solvens est bien débiteur mais il se trompe en adressant son paiement à une autre personne que son créancier.

Exemple : un organisme social débiteur d'une dette envers X vers la somme qu'il doit à Z.

Lorsque le solvens paie une somme qu'il ne doit pas à l'accipiens mais que l'accipiens était créancier de cette somme juste par de cette personne.

§2 Un paiement par erreur.

La preuve de l'erreur du solvens n'est pas nécessaire en cas d'indu subjectif. Dans ce cas-là, le solvens qui demande le remboursement de son paiement indu doit prouver qu'il a commis une erreur en effectuant son paiement. Le solvens pour obtenir la restitution de son paiement indu doit prouver qu'il agit sous la contrainte. Ceci ne doit pas être confondu avec la violence.

Section 2 : les effets de ce quasi-contrat de restitution de l'abus

§1 L'action en restitution

Défendeur à l'action : l'accipiens ou ses héritiers

Demandeur à l'action : le solvens

La prescription de l'action est de 5 ans. Le + important quand on réfléchit sur un délai est le point de départ de l'action. Le point de départ de cette action en restitution de l'indu est le jour ou a connu ou aurait dû connaître les faits qui lui permettent d'agir (caractère indu de son paiement).



§2 Modalité de la restitution

D'une part en ce qui concerne l'influence de la faute commise par le solvens elle exerce une influence sur le montant de la restitution qui lui ai du en la diminuant. Il faut pour le reste distinguer selon que l'accipiens était de bonne ou de mauvaise foi, étant entendu que si il est de mv foi il devra restituer plus que si il était de bonne foi.

Chapitre 3 : l'enrichissement injustifié.

Avant la réforme on parlait d'enrichissement sans cause. Mais la réforme a fait disparaître le mot « cause ». On parle d'absence de contrepartie.

Ce quasi-contrat a été créé par la C de C à la fin du XIX. Son fondement : quand l'enrichissement d'un créancier est injustifié, la justice commutative impose dans un tel cas à celui qui s'est enrichi sans justification d'indemniser celui qui s'est appauvri. Cette règle inspirée par la justice commutative dérive du principe d'équité. Ce principe d'équité défend de s'enrichir au détriment d'autrui.

Section 1 : Conditions de l'action

§1 Nécessité d'une enrichissement et d'un appauvrissement corrélatif

L'enrichissement peut consister en tout avantage de nature patrimonial.

La C de C qui a créé ce quasi-contrat : un fermier avait acquis de l'engrais mais n'avait pas payé le prix de l'engrais au vendeur, le fermier grâce à cet engrais avait réalisé une magnifique récolte. La C de C avait décidé que le vendeur de l'engrais pv récupérer la récolte récupérée par le fermier grâce à l'engrais impayé.

L'enrichissement sans cause peut résulter d'une économie ou d'une dépense évitée.

Exemple : celui qui a travaillé sans être rénuméré dans l'entreprise de son amis et lui permet donc de réaliser une économie. Cette économie donnera lieu à restitution.

Dans l'appauvrissement, peut être appréhendé, peut s'agir soit d'une perte subie soit d'un bien manqué.

Exemple : le vendeur non payé c'est son appauvrissement ou bien l'ami qui travaille pour nous qu'on ne rénumère pas. Il doit exister run lien de cause à effet entre l'enrichissement et l'appauvrissement corrélatif.

§2 Une absence de justification.

L'exercice d'une action en justice fondée sur ce quasi-contrat suppose que l'enrichissement soit injustifié. Il incombe à l'appauvri la charge et donc le risque de la preuve de cette absence de justification juridique.

Ce quasi-contrat ne peut être invoqué quand l'appauvrissement et l'enrichissement trouvent leur cause dans l'expiration ou l'exécution d'un contrat qu'ont conclu les deux parties.

De même en cas d'intention libérale de l'accipiens.

L'action fondée sur ce quasi-contrat est aussi exclue quand l'appauvrissement résulte d'un acte accompli par le solvens (appauvri) en vue d'un profit personnel.

Exemple, un concubin ne peut pas exercer une telle action dans le cas où il a remboursé le prêt qu'avait conclu sa concubine avec une banque pour réaliser des travaux dans un appart dans lequel il a vécu gratuitement pendant toute la durée de leur union.



La faute commise par l'appauvri peut en fonction de sa gravité (appréciée par le juge) exercer une influence sur le montant de l'indemnité.

Section2 : La mise en œuvre de l'action : la subsidiarité de l'action

§ 1 La nécessité d'une subsidiarité

La JP après la création de ce quasi-contrat, elle a très vite affirmé le caractère subsidiaire de celui-ci afin d'éviter l'expansion des actions fondées sur ce quasi-contrat et de préserver la sécurité juridique.

Ce quasi-contrat ne peut pas être invoqué lorsqu'un autre quasi-contrat peut l'être. Ce quasi-contrat est donc subsidiaire aux autres quasi-contrats. Le CV a généralisé cette règle ce qui a pour conséquence que l'appauvri ne peut pas exercer cette action lorsqu'une autre action ne concernant pas les quasi-contrats lui est ouverte ou bien lorsqu'un obstacle de droit l'empêche d'agir (exemple : délai de prescription).

§ 2 L'exigence d'une indemnité

Selon le CV, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié doit une indemnité à l'appauvri. Cette indemnité ne pourra pas dépasser le montant de l'enrichissement ni excéder l'appauvrissement.

Cependant, en cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité du est égal à la plus forte des deux valeurs (valeur de l'enrichissement et valeur de l'approvisionnement). Quant à la bonne foi de l'enrichi, elle est indifférente.

Par ailleurs, le juge peut modérer l'indemnisation si l'appauvrissement résulte d'une faute de l'appauvri.

Chapitre 4 : L'obligation de délivrer le gain illusoirement promis à autrui.

Une entreprise de vente par correspondance organise une loterie publicitaire et annonce dans un doc qu'elle envoie à un consommateur qu'il a gagné un nombre qu'il recevra à la seule condition de renvoyer son bulletin de jeu dûment complété. Puis, une fois que le consommateur a accompli cette formalité l'entreprise lui annonce qu'en réalité il n'a pas gagné le lot. Il a simplement obtenu le droit de participer au tirage au sort. Le législateur a créé une réglementation des loteries publicitaires qui infligent de sanctions pénales aux entreprises qui méconnaissent des règles qui ont été conçues par le législateur. Avant cette intervention, la C de C avait eu à statuer sur cette décision. La C de C a d'abord rendu plusieurs arrêts qui n'étaient pas susceptibles d'intimider ces entreprises et d'indemniser des consommateurs. Puis elle a rendu un GAJC du 6 sept 2002.

§ 1 Décisions antérieur au 6 septembre 2002

Pour régler ces questions, protéger le consommateur et sanctionner les entreprises, la C de C s'est prononcé sur la notion de fait juridique et d'acte juridique.

A. Arrêts fondés sur le fait juridique

La C de C a d'abord décidé que l'obligation pesant sur l'entreprise qui a abusé de la crédibilité des consommateurs avait une source extracontractuelle en raison du préjudice moral causé aux consos. Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'il y ait un acte indiscutable sur le plan technique/juridique. Mais cette position est devancée dans une perspective politique juridique car le montant des dommages et intérêts accordés à la victime des dommages était nécessairement inférieur au montant de la valeur du lot, qu'il avait été mensongèrement promis.



B. Arrêts fondés sur l'acte juridique

La C de C a exploité le contrat en décidant qu'un contrat était formé à la suite des rencontres des volontés manifestées par l'entreprise et le conso qui avait accepté cette offre de contrat. Par conséquent, le consommateur pouvait exiger l'exécution forcée de l'obligation souscrite par l'entreprise. Mais cette solution était fragile ceci car une offre ne put emporter la création d'un contrat qu'à condition d'être ferme et donc révèle la volonté de certaines des contractants de s'engager.

Or dans ce type d'affaire, la fermeté de la volonté de s'engager de l'entreprise est douteuse ainsi que le relève la lecture attentive des docs qu'elle envoie au conso en disant que le gain promis est un bien rare.

§ 2 L'arrêt de la C de C du 6 septembre 2002

Dans cette décision, la C de C a affirmé que l'organisateur d'une loterie publicitaire qui annonce un gain à une personne dénommé sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige par ce fait purement volontaire à délivrer le gain. Ce faisant, la C de C a donc décidé que l'entreprise est alors débitrice d'une obligation quasi-contractuelle en vertu de laquelle elle doit remettre au consommateur le gain illusoirement promis.

Cette solution a été discuté voir critiqué :

Ceci car en principe l'obligation quasi-contractuelle a pour origine un fait volontaire et licite du créancier de cette obligation quasi-contractuelle. Or ici, c'est l'inverse puisque le fait générateur de l'obligation quasi-contractuelle prononcée par la CSS réside dans un fait volontaire mais illicite du débiteur et non pas du créancier.

De plus, le fondement de tout le quasi-contrat réside dans l'équité. L'obligation des quasi-contrats a pour raison d'être la restauration d'un équilibre patrimonial rompu. En l'espèce, il s'agit de contraindre l'entreprise à respecter la promesse de gain faite au conso. L'idée qui domine ici est celle de sanction. Aujourd'hui, en raison du silence de la réforme on peut se demander qu'elle sera son avenir ? La C de C va réitérer sa décision ?

Titre 2 : l'obligation de réparer le dommage causé injustement à autrui : la responsabilité extracontractuelle

Sous-titre 1 : La faute

CHAPITRE 1 : La responsabilité extracontractuelle

Être responsable = assumer les conséquences de ses actes en réparant les dommages causés injustement à autrui. La loi impose cette obligation.

§ 1 La responsabilité pénale et civile

Responsabilité pénale : obligation de répondre des infractions qu'on a commise. Fonction répressive, sanction de l'auteur de l'infraction qui a porté atteinte à l'intérêt général par le prononcé d'une peine d'amende ou d'emprisonnement.

Responsabilité civile : obligation de réparer les dommages causés injustement à autrui. Fonction indemnitaire, l'auteur d'un dommage à réparer le préjudice qu'il a causé à la victime.



Il existe des liens entre ces deux ordres de responsabilité : un seul et même fait illicite peut constituer à la fois une faute civile et une faute pénale. L'action en réparation peut alors être exercée soit devant un juge pénal ou devant juge civil.

§ 2 La responsabilité contractuelle et responsabilité et extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle : s'applique qd aucun lien contractuel ne lie l'auteur et la victime du dommage.

La responsabilité contractuelle : réparation des dommages entre contractant pendant exécution du contrat.

CHAPITRE 2 : Les évolutions de la responsabilité civiles extracontractuelle

Section 1 : L'objectivation de la resp civile extracontractuelle

A l'origine la responsabilité civile, la resp extracontractuelle était subjective, donc centrée sur le comportement de l'auteur du dommage, la faute constituait le fondement de la resp. Avec la révolution industrielle, le législateur et la JP ont objectivé certains régimes de responsabilité pour permettre l'indemnisation des victimes en développant des régimes de responsabilité sans faute.

De nouveaux fondements ont alors été proposés par la doctrine :

- Saleilles et Josserand : Théorie du risque => doit se substituer à la responsabilité pour faute : toute personne qu'elle soit ou non fautive doit assumer les risques et les dommages suscités par son activité.
- Boris Stark : Théorie de la garantie => le régime de la responsabilité doit varier selon la nature du dommage : concernant les dommages corporels et matériels, ils doivent être garantis par une resp objective (=sans faute) tandis que les autres dommages sont indemnisés et sont garantis par une resp pour faute.

Section 2 : La collectivisation de l'indemnisation

Procède du développement de l'assurance permettant à l'auteur du dommage de ne pas être le débiteur de l'indemnisation.

Section 3 : La socialisation de l'indemnisation

Le législateur a créé des fonds de garantie permettant l'indemnisation de certains dommages tels que :

- Accident de la circulation : fonds de garantie des assurances obligatoires
- Dommages causés par des actes de terroristes : fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme
- Dommages médicaux : ONIAM

CHAPITRE 3 : La responsabilité extracontractuelle du fait des personnes

Art 1240 CCIV : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » = principe de la responsabilité du fait personnel.



« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence »

La responsabilité du fait personnel repose sur la faute => responsabilité subjective.

Section 1 : La notion de faute extracontractuelle

La faute est une notion de droit qui est soumise au contrôle de la CSS.

§ 1 : Les caractères de la faute

A l'origine, la faute supposait la réunion d'un élément objectif (=acte illicite) et d'un élément subjectif (=imputabilité : auteur dispose d'une libre arbitre/discernement). S'ensuivait une irresponsabilité en raison de l'inconscience de l'auteur de l'acte (les jeunes enfants + déments aussi).

Avec la doctrine la définition de la faute a évolué, H Mazeaud. Elle a été suivie par le législateur et la C de C :

1- Loi du 3 janvier 1968 : « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation »

2- JP 1984 Ass. Plén. C de C « Pour engager la responsabilité civile d'un mineur, les juges du fond ne sont pas tenus de vérifier sa capacité de discernement »

Avec cette faute objective, le dément et les mineurs pouvaient être responsables en dépit de leur inconscience alors qu'auparavant, irresponsables. Cette nouvelle règle a eu des effets néfastes car il s'est rapidement avéré qu'elle s'appliquait moins aux victimes des dommages causés par les inconsciences.

Les victimes inconscientes pouvaient se voir reprocher leur faute. Ce qui était très critiquable. Toutefois, cette évolution a amélioré le sort des victimes de dommages causés par les inconscients mais a fragilisé le sort des victimes de dommages alors qu'elles étaient inconscientes.

Il y a un projet de réforme du droit de la resp civile qui est encore en attente et qui comporterait une disposition au terme de laquelle « la faute de la victime inconsciente ne peut diminuer le montant de son indemnisation que si elle présente les caractères de la force majeure ».

Pour apprécier l'existence de la faute, deux méthodes utilisées :

- Appréciation in concreto : Prend en compte ttes les circonstances concrètes entourant la réalisation du dommage (âge, capacités spécifiques).
- Appréciation in abstracto : Comparaison de l'acte illicite avec celui qu'aurait accompli un individu moyen (=raisonnable) placé dans la même situation que l'auteur du dommage.

La JP retient l'appréciation in abstracto.

Il existe les faits justificatifs qui neutralisent la faute. Ils sont liés à l'attitude de la victime et peuvent emporter une irresponsabilité totale ou responsabilité partielle de son auteur (= légitime défense, acceptation des risques : procède de la participation de la victime a une activité dont elle connaît les risques : Rugby, Boxe etc.).

§ 2 Des distinctions

A. La faute civile et la faute pénale



Principe : En vertu du principe de légalité des délits et des peines, les fautes pénales sont limitativement énumérées par la loi. De plus, elle suppose un élément moral pour être commise (contrairement à faute civile). Les déments & les enfants sont considérés comme irresponsables.

Pour eux, dans le domaine de la faute civile désormais la resp est engagée.

B. La faute contractuelle et la faute extracontractuelle

Une tierce victime d'un dommage causé par un manquement peut se prévaloir de ce seul manquement contractuel ou doit prouver l'existence d'un fait générateur de responsabilité civile extracontractuel.

§ 3 Les catégories de fautes extracontractuelles

A. La faute intentionnelle et la faute non intentionnelle

La faute intentionnelle : suppose la volonté de son auteur de causer un dommage et de commettre une faute.

Faute non intentionnelle : L'auteur a seulement eu l'intention de commettre une faute mais pas de causer le dommage.

En droit positif cette distinction ne produit pas d'effet car en resp extracontractuelle il s'agit de réparer le dommage et pas de sanctionner le comportement de l'auteur du fait illicite dommageable, peu importe que la faute soit intentionnelle ou non, la victime a droit à la réparation intégrale de son préjudice.

Toutefois, il en va autrement dans certaines hypothèses : Concernant les victimes non conductrices d'un accident de la circulation ou seule leur faute intentionnelle pourra leur être imposée pour réduire le montant de l'indemnisation.

En droit des assurances, la distinction est importante car l'assureur ne répond pas des pertes, des dommages résultant d'une faute intentionnelle. La recherche du dommage causé par l'assuré supprime l'aléa sur lequel repose le contrat d'assurance (contrat aléatoire).

B. La faute de commission et la faute d'omission

La faute peut aussi bien résider dans un acte positif (commission) ou dans l'abstention (omission) qui suppose qu'une personne s'est abstenue d'agir alors qu'elle était tenue de le faire.

Il existe deux catégories de faute d'omission :

- Omission pure et simple : Quand elle ne peut pas être rattachée à une activité. Ex : Omission de porter secours à une personne en danger.
- Omission fautive : inexécution d'une obligation légale, réglementaire, professionnelle. Une omission peut exister en l'absence de toute obligation préexistante, quand l'auteur était animé par une intention de nuire ou qu'il n'a pas agi alors qu'une personne raisonnable l'aurait fait.

C. La faute dans l'exercice d'un droit

Il faut revenir sur la question de l'exercice abusive d'un droit subjectif => pendant longtemps, la C de C refusait de sanctionner l'exercice d'un droit subjectif au motif que « Un droit subjectif n'est pas susceptible d'abus ».



Les critiques ont fait que la C de C a finalement changé d'avis, en rattachant l'abus de droit subjectif à la responsabilité civile. Abus de droit : faute dans l'exercice d'un droit. Elle est caractérisée quand le titulaire d'un droit subjectif ne l'a pas exercé comme l'aurait fait un homme raisonnable.

Domaines susceptibles d'abus : Droit de propriété, droit d'agir en justice (=le demandeur exerce action alors qu'il n'y a aucune chance de succès).

D. Les délits de presse

La faute dans l'usage de la liberté d'expression. La loi ne sanctionne les abus dans l'exercice de cette liberté à condition que les propos incriminés visent une personne dénommée.

CHAPITRE 4 : La responsabilité du fait des choses

Art 1148 : « Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ».

Jusqu'au début du XXème siècle, cet article était une simple transition entre les faits générateur de resp et les cas spéciaux de resp. Pour améliorer la situation de victimes confrontés à l'époque à une multiplication + aggravation des dommages, la CSS a inventé un Principe général de responsabilité du fait des choses irradiant pendant plusieurs décennies notre droit de la responsabilité extracontractuelle.

Cela s'est produit en 2 temps :

- Tout d'abord la JP a cherché avec ce texte à réparer les accidents du travail. C'est un arrêt 16 juin 1896, la Cour s'est fondée sur ce texte pour engager la resp d'un employeur à la suite du décès d'un salarié provoqué par l'explosion de la chaudière d'un remorqueur. Cette chaudière était atteinte d'un vice interne. La portée de cet arrêt a été réduite par la suite car une loi de 1898 relative aux accidents du travail est entrée en vigueur.

- Dans un second temps, l'Ass Plén a rendu le 13 février 1930 un second arrêt en matière d'accident de la route => un camion avait blessé un piéton mineur, la CSS a posé avec précisions sur les fondations du principe général de responsabilité du fait des choses.

Section 1 : Les conditions de la responsabilité du fait des choses

§1 La nécessité d'une chose

La mise en jeu de cette responsabilité suppose tout d'abord que le dommage ait été causé par une chose. Avec l'arrêt 1930, la Cde C a précisé que sont visés par ce principe général toutes les choses inanimées quel que soit leur nature (meuble, immeuble etc.). De plus, il n'a pas lieu de distinguer selon que la chose était ou non actionnée par la main de l'homme. Les choses dotées d'un dynamisme propre entrent dans ce champ.

Par ailleurs, en vertu de l'arrêt précité, il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature susceptible de causer le dommage ce qui conduit à ne pas distinguer selon que la chose était ou non atteinte d'un vice interne ou dangereux.

§ 2 Le rôle actif de la chose

Pour que la responsabilité du fait des choses soit mise en jeu, il faut qu'une chose ait été l'instrument du dommage. Le rôle actif de la chose doit être prouvé, peu importe qu'il y ait contact entre la chose et le siège du dommage ou que la chose ait été inerte ou en mouvement, actionnée par la main de l'homme ou dotée d'un dynamisme propre.



Le risque de la preuve pèse sur la victime.

La JP qui les protègent a simplifié leur tâche :

- En l'absence de contact avec la chose, la victime doit prouver que la chose avait une position ou un comportement anormal lors de la réalisation du dommage.
- En cas de contact, si la chose était en mouvement, son rôle actif est présumé : la victime doit seulement prouver l'intervention de la chose pour que soit prouvé son rôle actif.

Cette présomption est irréfragable sauf preuve d'une cause étrangère. Si la chose était inerte, il revient à la victime de prouver que la chose a été l'instrument de son dommage. Elle doit démontrer le caractère de la chose qui lui a causé dommage.

Section 2 : La mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses

§ 1 L'identification du gardien de la chose

A. Le principe

Peut être qualifié de gardien aussi bien une personne capable, qu'une personne atteinte d'un trouble mental ou dénué de libre arbitre (enfant, dément).

Avant l'Arrêt Franck, 1941, la JP retenait une conception juridique : le propriétaire de la chose était responsable de plein droit. Cette règle était fondée sur le risque car le propriétaire, gardien de la chose doit en assumer les risques. Le propriétaire étant assuré, l'indemnisation des victimes était plus simple.

L'arrêt Franck a abandonné la conception juridique de la garde et a retenu une conception matérielle de la garde qui est devenu un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose. Le gardien dispose de ses pouvoirs d'usage sur la chose lors de la réalisation du dommage.

Cette règle JP emporte un recul des thèses objectives fondant la RFC car en qualifiant de gardien celui qui est en mesure d'exercer de tels pouvoirs sur la chose, la CSS fait reposer la resp sur celui dont la faute peut être présumée. Ce faisant, on assiste à la réintroduction de la faute du fait des choses subjective alors que de base objectif.

Cette JP fait poser une présomption de garde sur le propriétaire de la chose. De plus, le propriétaire est le mieux placé pour s'assurer contre les risques. Toutefois, ce n'est qu'une présomption simple qui peut être renversée si le propriétaire prouve un transfert de la garde de la chose. Il doit prouver qu'au moment du dommage il avait transféré la garde de la chose à un tiers, ce qui suppose qu'il ait volontairement remis la chose à un détenteur par l'effet d'un contrat qui lui confère un pouvoir d'usage, de contrôle etc. de la chose.

Ex : Emprunteur, locataire, dépositaire deviennent gardien de la chose qui leur a été remise par le proprio à condition de disposer d'un pouvoir autonome indépendant et exclusif de direction et de contrôle sur la chose que le propriétaire leur a matériellement remise.

Si la chose remise était dangereuse, le transfert de la garde suppose que le propriétaire ait informé le détenteur des risques que présente la chose qu'il lui a matériellement remise en vertu du contrat.

B. Les cas particuliers

1) La garde fractionnée

En présence d'une chose complexe dans sa composition ou une chose dont le fonctionnement est susceptible d'exposer à un danger, l'auteur Goldman a proposé la distinction de la garde de la structure/ garde du comportement.



La C de C a consacré sa proposition dans un arrêt. Elle n'a pas engagé la responsabilité du transporteur car elle a estimé que le dommage était lié à la structure de la chose et pas à son comportement : le propriétaire étant le seul responsable. Cette solution aboutie à fractionner la garde quand le dommage est lié au comportement de la chose (manière dont elle a été utilisée). Quand le dommage est lié à la structure de la chose (vice de construction, entretiens etc.) : la garde est au propriétaire qui doit contrôler la garde de de cette chose. Cette JP a une portée limitée en raison de la création d'un régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux qui fait peser la resp sur le fabricant du produit.

La JP a considéré que la garde de cette structure pouvait peser sur le fabricant ou professionnel. Puis, certains arrêts ont considéré des choses différentes.

2) La garde collective

Plusieurs personnes ont des pouvoirs identiques d'usage de contrôle et de direction sur une chose à l'origine du dommage. Ces personnes sont alors considérées comme co-gardienne de la chose et co-resp du dommage. La JP a admis cette conception en matière d'accident de chasse, elle considère que le groupe de chasseur avait la garde commune de tous les fusils ou du plomb.

§ 2 Le régime de la responsabilité du gardien

La C de C fait peser sur le gardien une présomption de responsabilité. Le gardien est responsable sans faute. Pèse sur le gardien une responsabilité objective, de plein droit. Il peut être exonéré intégralement s'il prouve que le dommage causé par la chose est dû à une cause étrangère c.-à-d. à un fait extérieur imprévisible, insurmontable, irrésistible.

Le vice interne à la chose n'a pas de faits exonératoires. Le gardien peut être partiellement exonéré de sa resp en cas de faute de la victime.

CHAPITRE 5 : L'indemnisation des victimes d'accident de la circulation

Le régime spécial de la responsabilité du fait des choses résulte d'une loi du 5 juin 1985 qui n'a pas été codifiée d'ailleurs. Inspiré par André Tinc.

La C de C a rendu un arrêt provoquant l'intervention du législateur. Avant cet arrêt l'indemnisation des victimes était écartée en cas de force majeure et réduite en cas de faute de la victime. Dans un arrêt du 21 juil. 1982 La C de C a adopté le « système du tout ou rien » : soit la faute de la victime présentait les caractères de la force majeure et l'exonération du conducteur était intégrale soit elle ne présentait pas ces caractères et l'exonération était exclue.

Suite à de nombreuses critiques surtout de la part des compagnies d'assurance, le législateur est intervenu.

Section 1 : Les conditions de l'indemnisation

§ 1 Le véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler sur le sol quel que soit sa fonction (automobile, camion, moto, scooter, engin de travaux, trottinette électrique etc.). Sont exclus les véhicules qui circulent des voies qui leur sont propres (trains, métro, tram).

§ 2 L'accident de la circulation



Évènement soudain, fortuit. La loi 1985 est exclue quand le dommage trouve son origine dans une infraction volontaire. Quand l'accident a été volontairement causé par un tiers dans un but de nuire.

§ 3 La voie de circulation

Peu importe qu'il s'agisse d'une voie publique ou privée. Peu importe que le véhicule soit en mouvement, à l'arrêt, en stationnement, abandonné par son conducteur. La JP a décidé que l'incendie d'un camion en stationnement se propageant à d'autres véhicules constituait un accident de la circulation.

§ 4 L'implication

Cette notion ne doit pas se confondre avec la causalité. Est considéré comme impliqué dans un accident de la circulation, tout véhicule intervenant dans la survenance de l'accident sans qu'il soit nécessaire de prouver que le véhicule ait causé le dommage. La victime doit prouver l'implication du véhicule, il lui suffit de démontrer que le véhicule est intervenu dans l'accident sans avoir à prouver le lien de causalité entre le fait du véhicule et son dommage.

§ 5 Une victime dont le dommage est imputable à un accident de la circulation

Le dommage doit être imputable à l'accident. La loi simplifie la preuve de cette condition pour la victime en créant une présomption simple d'imputabilité. L'implication du véhicule dans l'accident fait présumer l'imputabilité du dommage à l'accident.

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident tous les conducteurs sont condamnés à indemniser la victime sans qu'il soit nécessaire de rechercher le caractère causal du fait de leur voiture.

Section 2 : La responsabilité du fait d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation

§1 Le débiteur

La responsabilité est soit le gardien soit le conducteur du véhicule impliqué.

La responsabilité n'est pas le débiteur, la loi désigne ce débiteur : c'est l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident qui va indemniser la victime. Pour accélérer ce processus d'indemnisation, l'assureur doit faire parvenir à la victime une offre d'indemnité dans un délai déterminé. La loi précise que ce délai est au max de 8 mois quand le dommage subi par la victime est corporel.

§ 2 L'exonération du débiteur de l'indemnisation

En droit commun de la resp civil, la force majeure ou le fait d'un tiers qui aurait participé et provoqué l'accident ou le dommage, sont des causes d'exonération (permettre de ne pas être resp et de ne pas réparer le dommage).

La loi de 1985 Badinter qui a pour objet l'indemnisation des victimes de la circulation, dispose au contraire que les victimes d'un accident ne peuvent pas se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou la personne impliquée dans l'accident.

Cette loi instaure un régime très favorable au victime non conductrice. En cas de dommage causé à la personne d'une victime non conductrice, la faute de la victime non conductrice n'empêche aucune exonération de resp pour le conducteur du véhicule impliqué sauf :



- Quand personne âgée de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans ne peuvent pas être privé de leur droit à indemnisation sauf si elles ont volontairement recherché le dommage.
- Les autres victimes peuvent se voir opposer leur faute si elles ont volontairement recherché le dommage ou si cette faute est inexcusable et la cause exclusive de l'accident. Pour la JP, est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

Cette loi est faite pour les victimes. Une telle faute est rarement retenue par le juge. Dans certains arrêts, le juge avait retenu une telle faute pour l'hypothèse ou une victime s'allonge volontairement sur une voie de circulation très fréquentée en état d'ébriété et la nuit et sur une route sans éclairage publique. C'est donc vmt dans des cas exceptionnels.

La victime conductrice est moins bien traitée que la victime non conductrice. La faute commise par celle-ci peut limiter voire exclure son indemnisation quelle que soit la nature de son dommage à condition que sa faute ait contribué à la réalisation du préjudice qu'il a subi.

Exemple : une personne dans une voiture veut pisser, il arrête sa voiture va dans le bois au bord de la route sauf que il fait ses bail sur un essaim d'abeilles,

La loi sur l'indemnisation des victimes d'acc de la circulation est favorable aux victimes. Une telle faute est rarement retenue par le juge. Le juge avait retenu une telle faute pour l'hypothèse dans laquelle une s'allonge involontairement sur une voie pb très fréquentée en état d'ébriété et c'est la nuit y'a pas d'éclairage pbL la faute commis par une victime conductrice peut limiter voire exclure son indemnisation quelle que soit la nature de son dommage (corporel, matériel...) à condition que cette faute ai concouru à la réalisation du préjudice qu'il a subi.

CHAPITRE 5 : La responsabilité du fait des produits défectueux

Ce système spécial de responsabilité du fait des choses a été créé en vue de renforcer la sécurité des acheteurs en raison à l'époque d'une multiplication des accidents domestiques liés à des produits défectueux et cette loi a aussi vu son origine dans l'accroissement des crises sanitaires telle que la vache folle.

Section 1 : Les conditions de cette indemnisation instaurées par cette loi

§ 1 La nécessité d'un fait générateur

La responsabilité de ce fait spécial des choses est une resp de plein droit. Elle est donc objective et sans faute. Elle n'exige pas pour sa mise en œuvre la preuve d'un fait. Peu importe que la personne resp n'ai pas eu connaissance du défaut du produit lors de sa mise en vente. Elle résulte uniquement du défaut avéré du produit. Au sens de la loi, c'est tout bien meuble y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse, de la pêche et même l'électricité. La notion de produit concerne tous les biens meubles sans exceptions ce qui englobe même les produits de santé comme les médicaments mais aussi les produits du corps humain.

Il faut donc un produit mais défectueux. Ce caractère défectueux qui a causé le dommage est un fait qui par conséquent pourra se prouver par tout moyen.

Selon le code, un produit est défectueux quand il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Pour établir cette défectuosité d'un produit la loi dit qu'il faut tenir compte des circonstances et notamment de la présentation de ce produit et de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu. Il faut aussi tenir compte du moment de sa mise en circulation. Est donc considéré comme défectueux un produit qui est anormalement dangereux, lorsque la gravité du risque



encouru et la fréquence de sa réalisation excède les bénéfices attendus de ce produit, alors il est considéré comme défectueux alors même que le conso (victime) aurait été informé du risque et des effets indésirables du produit.

Une autre condition est qu'il faut que le produit ait été mis en circulation. Selon la loi, le producteur ne peut voir sa resp engagée que s'il s'est dessaisi volontairement de son produit. Un produit est considéré comme mis en circulation quand il est sorti du processus de fabrication et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve offert au public en vue de son utilisation ou en vue de sa consommation.

Cette date de mise en circulation est très importante dans le régime de la resp du fait des produits défectueux. Ceci car d'une part car c'est à cette date que va être apprécié le caractère défectueux d'un produit. D'autre part, car cette date constitue le point de départ du délai de forclusion (délai au-delà duquel la resp du producteur ne peut plus être engagée). Ce délai est de 10 ans sauf si le producteur a commis une faute. La faute a baissé en termes d'influence.

§ 2 Le dommage

Le code ne permet pas de réparer tous les dommages causés par le produit défectueux. Il vise tous les dommages corporels en revanche il restreint la réparation des atteintes aux biens, les dommages matériels. Ainsi, sur le fondement de cette loi ne sont pas réparables les préjudices qui résultent d'une atteinte au produit défectueux lui-même. De plus, une franchise (limitation de resp) de 500 euros s'applique aux atteintes aux biens qui ne sont pas le produit défectueux lui-même.

La loi en revanche, ne distingue pas la destination pro ou privée du bien endommagé. Par csq, un dommage causé par un produit défectueux destiné à un usage pro est réparable sur le fondement de ce système de resp civil comme l'est un dommage d'un bien à usage privé.

§ 3 : Le lien de causalité (condition irréductible de la responsabilité)

Le dommage doit donc être la conséquence du défaut dont été atteint le produit. Ceci n'est pas facile à prouver. Pour simplifier la tâche de la victime dans la preuve de ce lien de causalité, la loi a eu recours à des présomptions judiciaires en cas de dommage causé par des produits défectueux.

Au départ de la mise en œuvre de la loi, la C de C avait assimilé la causalité juridique et la causalité scientifique. Ceci pour écarter la resp des laboratoires qui fabriquaient des vaccins. Puis, la C de C a finalement admis que la preuve du lien de causalité peut résulter simplement de présomptions et donc plus de causalité scientifiquement à condition qu'elles soient graves, précises et concordantes. Ces indices peuvent produire, résulter de l'histoire familiale de la victime, de son origine ethnique, le temps qui s'est écoulé entre les injections de produit de santé par exemple et le déclenchement de la maladie et le nb anormalement important des injections qui ont été pratiqué avant réalisation du dommage. Ces présomptions sont laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond. Il n'y a donc pas de contrôle de la C de C.

§ 4 La mise en œuvre de l'indemnisation

La mise en œuvre de la resp du fait des produits défectueux et donc son indemnisation est soumise à deux délais. D'une part le délai de forclusion qui constitue la durée max pendant laquelle le producteur garantie la sécurité de son produit et un délai de prescription.

La loi dispose que l'action en réparation se prescrit dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle le demandeur (la victime) a eu ou aurait avoir connaissance du dommage et de l'identité du producteur.



A. L'Identification du responsable

Pour assurer une meilleure protection des victimes, la loi a d'abord admis que les victimes pouvaient agir contre toutes personnes ayant participé à l'élaboration ou commercialisation du produit défectueux. La loi prévoit que la resp du fait des produits défectueux pèse sur le producteur. Elle prévoit aussi des resp subsidiaire. Ainsi, si le producteur ne peut pas être identifié alors le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur peut être mis en cause. Le producteur est le fabricant d'un produit fini, comme le producteur d'une matière première ou bien même est considéré comme producteur le fabricant d'une partie composante intégré dans un produit plus ample. Il faut que le producteur ait agi à titre professionnel. Ne sont pas considéré comme producteur par la JP et même le code des constructeurs et les vendeurs des immeubles à construire.

B. L'exonération du responsable

Le responsable ne peut pas s'exonérer de cette resp en démontrant son absence de faute. La faute de la victime en revanche, peut emporter une exonération du producteur soit partielle soit intégrale.

La loi écarte en outre la resp du producteur quand il n'a pas mis le produit en circulation ou quand le défaut du produit n'existait pas au moment où il a été mis en circulation.

Par ailleurs, la loi a instauré une autre cause d'exonération qu'on appelle le risque de développement (notion importante). Ceci signifie que le producteur n'est pas resp s'il réussit à prouver que l'état des connaissances scientifique et technique au moment où il a mis le produit en circulation ne permettait pas de détecter l'existence du défaut. Le producteur doit donc prouver que ce défaut était indétectable.

En outre, le producteur est exonéré s'il parvient à prouver que le défaut de son produit est dû à la conformité de ce produit à des règles impératives provenant de la loi ou du règlement.

Mais l'effet exonératoire est ECARTE pour les dommages qui sont causés par un élément du corps humain. Il serait donc responsable.

La loi interdit toutes clauses qui écarterait ou même limiterait la resp du fait des produits défectueux. Les dispositions de cette loi sont d'ordre public.

Toutefois, la loi préserve la possibilité de stipuler de telles clauses de resp dans les rapports entre pro en cas de dommages causés à des biens pro.

CHAPITRE 6 : La responsabilité du fait d'autrui

Dans le code de 1804 il n'y avait rien dessus. Ceci a été inventé par la JP.

La responsabilité du fait d'autrui oblige une personne à réparer un dommage qu'elle n'a pas matériellement causé afin de permettre une meilleure indemnisation de la victime.

Le but de cette resp est de subsister à la personne qui a causé le dommage un responsable qui soit plus solvable que cette personne. Dans notre droit positif il existe plusieurs cas.

Section 1 : La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineurs

Il a été créé dans le code civil de 1804 mais a subi une grande évolution.

§ 1 Les conditions de la responsabilité des parents

En vertu de la loi, le père et la mère d'un enfant mineur en tant qu'il exerce l'autorité parentales sont solidairement resp du dommage causé par leur enfant mineur qui habite avec eux.



A. Les conditions relatives aux liens entre les parents et l'enfant

L'exigence d'autorité parentale implique qu'en cas de décès d'un des deux parents ou bien de retrait d'autorité parentale, si le parent vivant ou celui qui concerne l'autorité parentale peut seul voir sa responsabilité engagée par le dommage causé par la personne mineur.

La cohabitation s'entend du droit d'héberger habituellement l'enfant. Quand les parents sont séparés, seul celui des deux parents chez qui la résidence habituellement de l'enfant a été fixé est resp du dommage causé par son enfant.

B. Les conditions relatives à l'enfant

L'enfant doit être mineur. Il faut aussi un fait dommageable de l'enfant.

A l'origine un fait illicite de l'enfant était exigé pour que la resp de ses parents soit mise en jeu. Donc soit une faute personnelle de l'enfant soit le fait d'une chose dont l'enfant était considéré comme gardien.

Puis, depuis l'arrêt du 9 mai 1984, il suffit que l'acte de l'enfant soit la cause directe du dommage dont la victime demande la réparation. Ceci signifie qu'un simple fait causal de l'enfant suffit pour que la resp de ses parents soit retenue. Par conséquent, leur responsabilité n'est plus subornée à une faute de l'enfant ainsi leur resp parentale est engagée dès lors qu'un fait de l'enfant licite ou illicite a causé un dommage. Au fond, la resp des parents peut désormais être engagé alors même qu'aucun fait générateur de leur enfant est établi.

Cette solution a été très critiqué en doctrine. Comment peut-on justifier qu'une personne soit resp d'un dommage licite causé par autrui ? Avec une telle solution, les parents sont désormais garant de l'ensemble des dommages causés par leur enfant comme le gardien d'une chose l'est du dommage causé du fait de sa chose. Il en ressort une réification de l'enfant au nom de l'impératif de l'indemnisation des victimes. Certains ont même dit que ceci aller emporter une baisse sensible de la natalité en France. Mais c'est absurde.

§ 2 Le régime de la responsabilité des parents

A. La nature de la responsabilité des parents

C'est une responsabilité de plein droit, objective. C'est une resp sans faute. En 1804, cette resp des parents reposait sur une présomption de faute d'éducation et de surveillance de l'enfant.

En 1984, l'assemblée plénière, a décidé que les parents étaient resp de plein droit du fait dommage de leur enfant. Désormais, seule la force majeure (événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieure) ou la faute de la victime peut emporter exonération des parents de leur resp de plein droit.

B. Les causes de la responsabilité des parents

Au regard du silence gardée par la C de C sur ce point (causes d'exonération). Elle se contente d'affirmer que la force majeure ou la faute de la victime peuvent emporter l'exonération des parents.

Mais il faut savoir si la force majeure s'apprécie du point de vue de l'enfant ou des parents. Si on s'en tient à la lettre de la loi, cela invite à penser qu'il faut apprécier la force majeure du point de vue des parents. C'est en ce sens que la JP s'est prononcé donc pour s'exonérer de leur resp les parents doivent établir que la faute de la victime est à l'origine du dommage.

Section 2 : La responsabilité du commettant du fait de leur préposés



Les commettants sont en effet resp du dommage causé par leur préposés dans les fonctions dans lesquels ils les ont employés.

§ 1 Les conditions de la responsabilité du commettant

A. Un rapport de préposition

L'existence d'un tel rapport suppose que soit établi un lien de subordination. Ce qui suppose que le commettant a le droit de donner des ordres ou instruction sur la manière d'exercer l'emploi qui lui a été confié et ceux à son présumé. Il peut donc faire acte d'autorité.

Ceci est le contrat de travail car il est qualifié par un lien de subordination. Souvent, un lien de préposition né d'un contrat de travail mais pour qu'un des liens existe il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un contrat de travail mais suffit de démontrer que le présumé à agit pour le compte du commettant et sous son autorité. Par conséquent, ne peut pas être qualité de présumé celui qui exerce une activité en toute indépendance. Il convient de démontrer que le préposé à agit pour le compte du commettant et sous son autorité. Peu importe que la subordination soit d'origine contractuelle ou extracontractuelle et peu importe que ce lien soit rémunéré ou gratuit, peu importe qu'elle soit durable ou ponctuelle.

B. Nécessité d'un fait dommageable préposé

Le commettant engage sa responsabilité à l'égard de la victime que si son préposé à commis une faute de nature a engagé sa resp personnelle. Pour autant, le préposé ne peut pas avoir la qualité de gardien d'une chose car il n'exerce pas un pv autonome de contrôle et de direction sur la chose qu'il utilise dans l'exécution de sa mission. Dès lors si le dommage est causé par une chose utilisée par le préposé dans l'exercice de sa mission, c'est le commettant qui sera resp de son dommage et devra le réparer car c'est lui qui a la qualité de gardien de la chose.

De plus, le commettant engage sa responsabilité du fait du dommage causé par son préposé que si ce préposé a commis une faute dans les fonctions dans lesquelles il était envoyé. La C de C a rendu plusieurs arrêts sur ce point. Le promettant est sans contestation possible resp quand son préposé a commis une faute dans l'exécution stricte de sa mission. Inversement, le commettant est irresponsable quand l'acte du préposé a aucun rapport avec sa mission. Par ailleurs, ceci a suscité bcp d'évolution JP : le commettant n'est pas resp en cas d'abus de fonction imputable au préposé. L'abus de fonction est commis par un préposé quand celui-ci a agi hors les fonctions auxquels il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

La charge de la preuve pèse sur le commettant. La JP est très rigoureuse pour décider qu'une telle preuve est apporté et ce dans l'intérêt des victimes. Ainsi, une telle preuve de la faute n'est pas rapportée quand l'acte du préposé a été accompli avec les moyens que le commettant a mis à sa disposition pour exercer son travail, quand l'acte du préposé a été accompli sur le lieu où il doit exercer sa fonction ou quand l'acte dommageable commis par le préposé a été commis pendant son temps de travail.

Un lien minime entre les fonctions et l'acte suffit pour exclure l'abus de fonction. Ainsi, la JP a décidé qu'il n'y avait pas d'abus de fonction quand le préposé détourne les fonds qui lui ont été confié dans l'exercice de ses fonctions. Il n'y a pas d'abus de fonction quand une ouvreuse dans un cinéma accompagne un spectateur dans des toilettes et le viol. Dans ces cas-là, c'est donc le commettant qui est resp.

La responsabilité du commettant a été également écarté dans un arrêt en cas d'une collusion entre le préposé et la victime.



§ 2 Les effets de la responsabilité du commettant

A. La nature et le régime de cette responsabilité

La responsabilité du commettant est une resp objective, de plein droit donc sans faute. Au-delà d'un abus de fonction, le commettant qui recherche son exonération peut invoquer une cause étrangère pour obtenir une exonération totale de resp ou une faute simple de la victime en vue d'obtenir une exonération partielle.

B. L'articulation de la responsabilité du commettant avec celle du préposé

A l'origine la victime bénéficiait d'une offre (option offerte par la victime et option choisie par la victime). Soit la victime pouvait agir contre le préposé soit elle pouvait agir contre le commettant soit elle peut agir contre l'un et l'autre.

Cette option a évolué depuis un arrêt rendu par l'assemblée plénière 25 février 2000 ou elle décide que n'engage pas sa resp à l'égard des tiers victime le préposé qui a agi dans les limites de la mission qui avait été confié à sa personne par le commettant. Le préposé fautif bénéficie alors d'une immunité civile. La victime peut agir que contre le commettant.

Lorsque le préposé peut être actionné en resp et que la victime choisit d'agir contre lui, le préposé ne peut pas appeler le commettant en garanti. Il en va de même pour le commettant car il ne dispose plus non plus de recours contre le préposé.

Section 3 : Une extension de la responsabilité du fait d'autrui par la JP : association qui a à sa charge des mineurs délinquants ou handicapés mentaux

Créé par la JP, il n'était pas dans le code en 1804. Savoir si la JP avait ou non le pv de créer un nv cas de resp du fait d'autrui qui s'ajouterait à ceux prévus dans le code. Beaucoup ont considéré qu'il était difficile d'admettre dans les cas autres que ceux prévus dans la loi.

La JP a là encore évolué en raison des nvlles nécessité sociale, en raison du traitement des personnes en difficulté et qui présentaient un danger potentiel. Ici on pense au mineur délinquant, handicapé mental. Ils sont souvent placés dans un lieu ouvert ou semi-ouvert.

En 1991, l'assemblée plénière a décidé qu'une association qui avait accepté la charge de contrôler et organisé à titre permanent le mode de vie d'un handicapé mentale, devait répondre de lui notamment était tenue de réparer le dommage qu'il avait causé.

Cette décision a été rendu à la suite d'un arrêt d'appel ou l'avocat de la victime avait considéré que le centre de surveillance d'un handicapé mentale devait voir sa resp engagé sur le fondement du texte ou la C de C a créé un principe général de resp du fait des choses. Avant, c'était juste un texte de transition sur lequel la C de C avait créé la resp du fait d'autrui. Elle se base sur l'actuel art 1242-1 CCIV. Grace à la doctrine (l'avocat) qu'on a élargi les cas de resp du fait d'autrui.

§ 1 Le domaine de responsabilité du fait d'autrui fondé par la C de C sur l'art 1242 al 1

Deux nouveaux cas de responsabilité du fait d'autrui ont été créé par la JP à partir de cet arrêt fondateur.

A. La responsabilité liée au mode de vie d'autrui



La C de C a décidé que l'association qui a la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'autrui par exemple le mode de vie d'un handicapé, elle doit répondre de celui-ci et donc par conséquent, elle est tenue de réparer les dommages que cet handicapé a causé.

Était ainsi condamné sur le fondement de ce nv cas de resp du fait d'autrui les associations, les foyers, les centres éducatifs chargés de la garde de mineur en difficulté ou encore le tuteur d'un mineur. La définition de la garde d'autrui repose sur les pvrs de contrôle et de direction de cette personne.

La JP sur ce point laisse entendre que le placement de la garde de l'handicapé doit avoir son origine dans une décision de l'autorité publique par exemple une décision d'un juge des enfants ou une disposition légale. En revanche, les personnes qui se sont vues ponctuellement qui temporairement confié la garde d'un enfant comme les grands parents ou autres ne sont pas resp sur le fondement de cet art car ils exercent qu'un pv de fait sur l'enfant qui ne contrôle pas à titre permanent son mode de vie.

B. La responsabilité liée au contrôle de l'activité d'autrui

La C de C a en effet élargi ce champ d'application. Elle a décidé que les associations sportives qui ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôle l'activité de leur membre au cours des compétitions sportives, elles sont resp sur le fondement de l'artiel 1241 al 1 des dommages que les membres de ces associations causent à l'occasion de leur activité.

Cette nouvelle application de l'article 1241al 2 a considérablement élargi l'application de cette nouvelle resp du fait d'autrui car sont alors resp des personnes qui se bornent à contrôler, à organiser de manière ponctuelle et intermittente l'activité d'une autre personne qui est en pleine possession de ses moyens.

La volonté d'indemniser, de renforcer, d'améliorer l'indemnisation des victimes été manifestement l'élément qui a justifié cette importance évolution de JP.

§ 2 Le régime et la nature de responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1242 al 1

C'est une responsabilité de plein droit, objective, sans faute. La CSS a décidé que les personnes qui sont tenues de répondre du fait d'autrui au sens de l'art 1242 al 1 ne peuvent s'exonérer de leur resp de plein droit qu'en établissant une cause étrangère à savoir un événement, le fait d'un tiers ou la faute de la victime qui présente les caractères de la force majeure.

Quant à la preuve par le défendeur à l'action, lorsque la faute de la force majeure n'en présente pas les caractères, alors la faute emportera une exonération partielle de resp au profit du défendeur à l'action.

Section 4 : Le fait dommageable de l'auteur direct

La responsabilité du répondant est subordonnée à la preuve d'une faute de l'auteur direct du dommage. Il faut que soit démontré la faute de l'auteur du dommage ou alors que soit caractérisé un fait de la chose dont l'auteur effectif du dommage est le gardien.

CHAPITRE 7 : La réparation des dommages qui sont subis par des patients

Ce système est à la croisée de 3 droits : droit de la resp, droit de la santé ou encore le droit des assurances.

De nombreux textes spéciaux sont consacrés à cette réparation des dommages subis par les patients.



Ici on étudie que le droit de la responsabilité.

Il se trouve dans une loi du 4 mars 2002 qui est relative au droit des malades et à la qualité du système de santé nationale. Cette loi a modifié les règles applicables en cas de dommage subis à l'occasion d'un acte médical.

Deux hypothèses sont concevables : soit le dommage est provoqué par une faute médicale ou par le défaut soit le dommage résulte d'un accident médical pour lequel aucun fait générateur ne peut être identifié.

Selon la loi, hormis les cas dans lequel leur resp est encourue en défaut d'un produit santé, les pro de santé ne sont responsables des conséquences de leur acte qu'en cas de faute. Ils sont aussi responsables des dommages qui résultent d'une infection nosocomiale (opération dans une clinique, il y a des pbs d'hygiène et on a donc une maladie à cause de ceci : maladie pneumoniale).

Quand la responsabilité d'un service de santé n'est pas engagée, dans certains cas, pour certains préjudices ces dommages spécifiques ouvrent droit à la réparation du préjudice subis par le patient au titre de la solidarité nationale. Et ceux s'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé au moment où il a été l'objet de l'acte et que ces dommages présentent un caractère de gravité fixé par décret et apprécié au regard de la perte de qualité fonctionnelle et l'importance des conséquences sur sa vie privée et professionnelle.

La loi de 2002 a instauré un système d'indemnisation duale. On peut indemniser en invoquant la resp civile donc la réparation par la resp civile mais on peut aussi indemniser les accidents médicaux en se fondant sur la solidarité nationale.

Elle repose sur une dissociation des dommages selon que leur réparation relève de la resp civile ou solidarité nationale.

Section 1 : La réparation par la resp civile

La loi distingue 3 causes de dommages qui entrent dans le domaine de la resp civile : la faute médicale, les infections nosocomiales et défaut d'un pb de santé.

Elle fixe un principe et en prévoit 2 tempéraments.

§ 1 Le principe : une responsabilité pour faute

La C de C a admis depuis 2002, la nature contractuelle de la resp du médecin à l'égard de son patient. Elle considère que se forme entre le médecin et son patient un contrat qui comporte pour le praticien l'engagement de donner des soins consciencieux et attentifs, conformément aux données acquises de la science. Pèse donc sur le médecin une obligation de soins qui est une obligation de moyen en ce qu'il appartient au patient de recevoir les meilleurs soins possibles. Cette obligation de moyen que fait peser la C de C sur le médecin c'est une obligation qui oblige à soigner consciemment mais pas à guérir et donc pas une obligation de résultat.

La resp du médecin suppose donc que la victime du dommage prouve la faute du médecin qui par ailleurs est soumis à une obligation d'information. Le patient doit être informé des risques de tous risques médicaux afin de pouvoir s'y soumettre ou de s'y opposer en parfaite connaissance de cause. La loi de 2002 a maintenu cette première règle : réparation du patient en cas de dommage donc resp pour faute sauf lorsque le médecin fait usage d'un produit défectueux. Dans un tel cas, pèse alors sur lui une obligation de sécurité de résultat et non pas de moyen.

§ 2 Les tempéraments



Parfois c'est une resp sans faute : quand les dommages qui résultent du défaut d'un produit. La loi de 2002 dans ce cas fait peser une resp de plein droit sur le producteur de ce produit.

Section 2 : la réparation par la solidarité nationale

L'indemnisation avec cette loi des risques sanitaires graves est souvent collectivisée. La réparation relève de la solidarité nationale. C'est un régime d'indemnisation sans faute qui pèse sur la nation. Ce régime mis en place par le droit comporte une procédure d'indemnisation qui doit être respectée qui est amiable et gratuite au cœur de laquelle se trouve un organisme appelé l'OMIALE (Office Nationale des Indemnisation des Accidents Médicaux). Le domaine de cette indemnisation est limité aux infections nosocomiales et affections iatrogènes (conséquences indésirables ou négatives qui résultent d'un traitement médical qui visait à nous soigner : effets secondaires d'un médicament).

Dans les deux cas, la resp des établissements de santé est une resp de plein droit.

Tout patient en vue de son indemnisation peut saisir l'OMIALE et doit remplir pour ceci un formulaire d'indemnisation accompagné de justificatif. Si son droit est reconnu, l'OMIALE a alors 6 mois pour préciser dans un avis si cette réparation relève de la resp civile ou solidarité nationale.